

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_242 DU 01 DECEMBRE 2023

OBJET : 2022EAE01L12 « MODERNISATION DU MARCHE AU CARREAU DU M.I.N » - LOT 12 CVC – PLOMBERIE - SANITAIRE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2

CONTEXTE

Les marchés de travaux 2022EAE01 ont pour objet la modernisation du marché au carreau du Marché d'intérêt National. Le lot n°12 concerne CVC, plomberie, sanitaire.

Ce marché a été notifié le 29/07/2022 à l'entreprise MAISON G. DAVID – 2268 route d'Agen – 47450 COLAYRAC ST CYR - SIRET n° : 026 220 145 00028 pour un montant de :

Montant initial du marché public :

Montant HT :	132 570.60 €
TVA (20%) :	26 514.12 €
Montant TTC :	159 084.72 €

Montant du marché public après acte modificatif n°1 :

Montant HT :	133 086.14 €
TVA (20%) :	26 617.23 €
Montant TTC :	159 703.37 €

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif n°2 a pour objet l'ajout d'un extracteur VMC pour le local administratif au RDC coté mur extérieur (côté Est) avec la création de bouche et raccordement réseau VMC pour le local administratif au RDC côté chambre froide (côté Ouest).

D'autre part, suite à un souci d'implantation des équipements CVC par rapport à l'obligation réglementaire coupe-feu du R+1, le bureau de contrôle conseille l'ajout de clapet coupe-feu à déclenchement par fusible 70°C sur les gaines de soufflage et la reprise du gainable qui traite la zone accueil.

N° de prix	Désignation	TOTAL (€ HT)
PN2.38	Local Admin. RDCH Coté mur extérieur (coté Est) Ventilateur hélicoïde à fonctionnement continu marque ATLANTIC type CurvGenius 100T débit 20/50m3/h Accessoires de pose et de raccordement aéraulique, raccordement électrique sur l'attente laissée par l'électricien	336.66
PN2.39	Local Admin. RDCH Coté chambre froide (coté Ouest) Création d'un piquage diam 125 sur le réseau VMC existant diam.125, au niveau du local rangement/entretien	60.45
PN2.40	Réseau VMC en tube acier galvanisé spiralé diam.125 depuis le piquage précédemment créé, jusqu'au local admin. compris raccords et accessoires pose nécessaire	200.31
PN2.41	Bouche d'extraction VMC diam.125 – 30m3/h compris accessoires de raccordement.	32.75
Travaux complémentaires suite à avis du bureau de contrôle		
PN2.42	Clapets coupe-feu diam. 315 installé en traversée horizontale dans une cloison légère	1 226.76
PN2.43	Clapet coupe-feu diam. 400 installé en traversée de plancher béton, sur le plancher béton, avec un flux ascendant, compris adaptation au réseau de gaine existante	642.13
Montant H.T.		2 499.06

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de 2 499.06€ HT représentant une augmentation cumulée de 2.27 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 135 585.20€ HT soit 162 702.24€ TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L. 2194-1 6° et R. 2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 au marché 2022EAE01L12 « modernisation du marché au carreau du M.I.N - lot 12 CVC, plomberie, sanitaire » pour un montant en plus-value de 2 499.06 € HT représentant une augmentation cumulée de 2.27% par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 135 585.20€ HT soit 162 702.24€ TTC.

2°/ **DE SIGNER** le dit acte modificatif avec l'entreprise MAISON G. DAVID – 2268 route d'Agen – 47450 COLAYRAC ST CYR - SIRET n° : 026 220 145 00028.

3°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice en cours et les suivants : AA – budget 15 – chapitre 23

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 243 DU 01 DECEMBRE 2023

OBJET : COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS RESTREINT POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE TECHNIQUE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET DE LA VILLE D'AGEN.

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé un appel à candidatures pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre technique de l'Agglomération d'Agen et de la Ville d'Agen.

Exposé des motifs

Ce projet comprend :

- la construction neuve des locaux pour le CTMA
- la démolition des locaux administratifs du Marché aux Bestiaux et la reconstruction de nouveaux locaux
- le réaménagement de la Halle aux Bestiaux pour le CTMA et le Marché aux Bestiaux ;
- la démolition de la brasserie du Marché sous la Halle aux Bestiaux et la prise en compte d'une réserve foncière, centrale et visible depuis l'avenue d'Aquitaine, pour l'implantation du futur restaurant ;
- la prise en compte d'une réserve foncière près de la future station bioGNV pour l'implantation des futurs locaux du délégataire transports.

S'agissant d'un concours restreint avec sélection de trois à quatre candidats et considérant qu'au-delà des membres de la CAO élus par délibération (DCA_045/2023) du 30 mars 2023, il est nécessaire de désigner les autres membres du jury (à voix délibérative et à voix consultative) pour la phase de sélection des candidatures et pour la phase de sélection des offres.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles R2162-22 à R2162-24 du Code de la Commande Publique relatifs à la composition du jury ;

Vu les articles R2162-15 à R2162-21 relatifs aux concours,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 20 Janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ SONT DESIGNES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS AYANT UNE QUALIFICATION EQUIVALENTE AUX CANDIDATS, AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- Madame Claire LE ROUZIC, 20 rue Bernard 33130 Bègles (architecte dplg) ;
- Monsieur Ludovic LUBIATO, 5 rue Matignon 33000 Bordeaux (architecte dplg) ;
- Monsieur Raphaël PETIT, 4 avenue de Berlincan BP 50004 33166 Saint-Médard-en-Jalles cedex (Délégué Régional Syntec Ingénierie NA) ;
- Monsieur Thibault LAVILLE, 150 avenue Thiers 33015 BORDEAUX (expert écoconception urbanisme).

2°/ SONT DESIGNES MEMBRES AYANT UN INTERET PARTICULIER AYANT VOIX DELIBERATIVE :

- Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 13^e vice-présidente en charge des finances (et CAO) et 1^{er} adjointe au Maire, déléguée aux Bâtiments ;
- Christian DELBREL, 10^e vice-président en charge du patrimoine communautaire.

3°/ IL EST PRECISE QUE POURRONT PARTICIPER AVEC VOIX CONSULTATIVE EN QUALITE D'EXPERT ET POUR LA TENUE DU SECRETARIAT DU JURY :

- Mickaël GESLOT, Conseiller Municipal Délégué ;
- Christophe ENAULT, Directeur des Projets et Services Déléguées – Directeur Général des Services Adjoint ;
- Anaïs BERGE, Cheffe du service Bâtiments ;
- Amandine PONDAVEN, Assistante à Maîtrise d'Œuvre - Agence FLORES ;
- Léa BLAISE, Assistante à Maîtrise d'Œuvre - agence FLORES ;
- David DE CARLOS, accompagnateur démarche Bâtiment Durable Nouvelle-Aquitaine – Agence CAP TERRE ;
- Karine MAZIERE, Cheffe du service Commande Publique ;
- Gaëlle MARTIN, rédacteur service Commande Publique ;
- Alexandre VIGNERON, unité d'intervention rapide – service Bâtiments (futur utilisateur) ;
- Christine AZZOPARDI, gestionnaire service Voirie et Eclairage Public (future utilisatrice) ;
- Jean-Yves PINETRE, chef d'équipe – Direction de la sécurité et de la Salubrité (futur utilisateur).

4°/ DE DIRE QUE LES MEMBRES DU JURY A VOIX DELIBERATIVE AYANT UNE QUALIFICATION EQUIVALENTE AUX CANDIDATS bénéficieront d'un remboursement de leurs frais réels. Les crédits correspondants sont prévus au budget 2023 et suivants.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 244 DU 1^{er} DECEMBRE 2023

OBJET : CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'UN ACCOMPAGNEMENT DES MENAGES DANS LE CADRE DE LA PROLONGATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE POUR LA SEDENTARISATION DES GENS DU VOYAGE EN LOT-ET-GARONNE

Contexte

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2020-2025 a confirmé le phénomène de sédentarisation des gens du voyage. A ce titre, 3 actions ont été définies pour répondre à cet enjeu :

- Répondre aux besoins d'ancrage par la production de terrains familiaux locatifs.
- Repérer le foncier nécessaire à la production de terrains familiaux.
- Mettre en place une Maîtrise d'Ouvrage Urbaine et Sociale (MOUS) pour la sédentarisation des ménages.

L'objectif de la « MOUS » est de définir de manière précise les besoins de sédentarisation sur le territoire, au travers d'enquêtes sociales menées auprès des ménages pour travailler avec eux sur un projet de sédentarisation.

Exposé des motifs

La « MOUS » départementale pour la sédentarisation des gens du voyage a été déployée de 2021 à 2023. Le diagnostic établi dans ce cadre, suivi du développement des propositions opérationnelles, a montré qu'il s'écoulerait entre 1 à 2 ans encore avant que les projets d'habitat ne commencent à se construire.

La « MOUS » a été menée dans le département du Lot-et-Garonne de juillet 2021 à juillet 2023.

Afin de ne pas couper le lien qui s'est tissé avec les ménages au cours de ces deux dernières années, le dernier COPIL de la MOUS, réuni le 26 juin 2023, a décidé de poursuivre l'accompagnement des familles, via la création de missions supplémentaires.

Initialement, ces missions n'avaient pas été prévues au marché car elles sont très spécifiques aux problématiques rencontrées sur chacun des territoires et n'avaient pas pu être anticipées.

Dans ce cadre, il convient de signer une convention avec le département de Lot-et-Garonne au sujet du financement de cette prolongation qui va permettre d'accompagner la réalisation d'un projet d'habitat adapté, actuellement en réflexion sur la commune du Passage d'Agen.

Ce projet, s'il s'avère être un succès, sera reproduit sur d'autres communes de l'Agglomération d'Agen. C'est pourquoi il est très important de poursuivre le travail d'accompagnement social engagé avec l'ensemble des ménages présents sur les aires d'accueil.

Ces missions supplémentaires seront réalisées sur une période d'un an, par l'Association Départementale Les Amis des Voyageurs de la Gironde (ADAV 33), sur le territoire de l'Agglomération d'Agen auprès des 32 ménages identifiés, selon les objectifs suivants :

- Assurer l'accompagnement et le lien social : il s'agira de maintenir la relation de confiance qui s'est établie entre les ménages, l'opérateur, l'EPCI et les partenaires,
- Travailler la question de l'accès au logement ou au logement adapté,
- Soutenir l'EPCI et la commune dans leur communication auprès des ménages et des riverains du futur projet d'habitat,
- Engager la démarche de projets socio-éducatifs sur l'ensemble des aires d'accueil de l'Agglomération d'Agen,
- Gérer l'attente et les questionnements,
- Assurer des accompagnements individuels et collectifs des futurs habitants,
- Participer aux réunions partenariales et institutionnelles utiles à l'avancée du projet,
- Être aux côtés de l'Agglomération d'Agen et du bailleur pour soutenir l'adhésion des ménages au projet
- Informer et mobiliser le partenariat local,
- Réaliser les écrits nécessaires à l'avancée du projet.

Dans le cadre de la présente convention le Département de Lot-et-Garonne s'engage à financer le coût de cette mission supplémentaire de la « MOUS » pour un montant prévisionnel de 25 000,00 €. L'Agglomération d'Agen quant à elle, s'engage à participer financièrement aux études complémentaires de la « MOUS » à un taux de 25% maximum de la dépense prévisionnelle estimée à 25 000,00 € soit 6 250,00 €.

La convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est consentie pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale et le transfert des compétences en matière d'accueil des gens du voyage des communes vers les EPCI à compter du 1^{er} juillet 2017,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu l'arrêté conjoint de la Préfète et de la Présidente du Département de Lot-et-Garonne n°47-2020-03-04, du 4 mars 2020, portant approbation du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2020-2025,

Vu l'article 1.3 « *Equilibre social de l'Habitat* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.6 « *Accueil des gens du voyage* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Age, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu le Schéma Départemental pour l'accueil des gens du voyage 2020-2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention entre le Département de Lot-et-Garonne et l'Agglomération d'Agen relative au financement d'un accompagnement des ménages dans le cadre de la prolongation de la Maîtrise d'Ouvrage Urbaine et Sociale (MOUS) pour la sédentarisation des gens du voyage en Lot-et-Garonne,

2°/ D'ACCORDER une participation financière aux études complémentaires de la MOUS sédentarisation des gens du voyage à un taux de 25% maximum de la dépense prévisionnelle estimée à 25 000,00 € HT, soit 6 250,00 €,

3°/ DE DIRE que la présente convention prend effet à compter du jour de sa signature et est consentie pour une durée de 12 mois,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention ainsi que tous les actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours et le seront pour le budget 2024.

Le président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le...../...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'UN ACCOMPAGNEMENT DES MENAGES DANS
LE CADRE DE LA PROLONGATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE POUR
LA SEDENTARISATION DES GENS DU VOYAGE EN LOT-ET-GARONNE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Le Département de Lot-et-Garonne**, représenté par la présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, habilitée par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 29 septembre 2023,

ci-après désigné par le terme « le Département »,

ET

D'UNE PART,

- **L'Agglomération d'Agen**, représentée par Monsieur Jean Dionis du Séjour, son président, dûment habilité par décision du président en date du

ci-après désignée par le terme « l'EPCI »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le diagnostic établi dans le cadre des travaux de la Maitrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) pour la sédentarisation des gens du voyage en Lot-et-Garonne, suivi du développement des propositions opérationnelles a montré qu'il s'écoulerait entre 1 à 2 ans encore avant que les projets d'habitat ne commencent à se construire. La MOUS a été menée dans le département de juillet 2021 à juillet 2023. Afin de ne pas couper le lien qui s'est tissé avec les ménages au cours de ces deux dernières années et qu'ils ne se sentent pas « oubliés », le dernier COPIL de la MOUS, réuni le 26 juin 2023, a décidé de la poursuite de l'accompagnement des familles, dans le cadre de la MOUS, via la création de missions supplémentaires. Ces missions n'avaient pas initialement été prévues au marché dans les missions optionnelles car elles sont très spécifiques aux problématiques rencontrées sur chacun des territoires et qui n'avaient pas pu être anticipées.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet le financement par L'Agglomération d'Agen de la poursuite de la MOUS à l'issue de 2 ans de travail, afin d'accompagner la réalisation d'un projet d'habitats qui se dessine sur l'EPCI, pour 6 habitats adaptés. Ce projet, s'il s'avère être un succès, sera reproduit sur d'autres communes de l'Agglomération d'Agen (AA). C'est pourquoi il est très important de poursuivre le travail d'accompagnement social engagé avec les ménages au cours de ces deux dernières années, qu'ils soient concernés par le projet d'habitat ou sur d'autres aires d'accueil de l'AA.

Article 2 : Contenu des missions supplémentaires de la MOUS contractées par le Département

Afin de voir et participer à la réalisation effective de projets, un travail partenarial s'est déjà engagé sur ce territoire et il convient que l'ADAV 33, cotraitant du marché actuel, continue les accompagnements auprès des ménages et des partenaires, selon les objectifs suivants :

Sur le territoire de l'Agglomération d'Agen : travail sur les 32 ménages identifiés, pendant 1 an

- **Assurer l'accompagnement et le lien social** : il s'agira de maintenir la relation de confiance qui s'est établie entre les ménages, l'opérateur, l'EPCI et les partenaires
- **Travailler la question de l'accès au logement ou au logement adapté**
- **Soutenir l'EPCI et la commune dans leur communication** auprès des ménages et des riverains du futur projet d'habitat
- **Engager la démarche de projets socio-éducatifs** sur l'ensemble des aires d'accueil de l'Agglomération d'Agen
- **Gérer l'attente et les questionnements**
- **Assurer des accompagnements** individuels et collectifs des futurs habitants
- **Participer aux réunions partenariales et institutionnelles** utiles à l'avancée du projet
- **Etre aux côtés de l'Agglomération d'Agen et du bailleur** pour soutenir l'adhésion des ménages au projet
- **Informier et mobiliser le partenariat local**
- **Réaliser les écrits nécessaires à l'avancée du projet**

Article 3 : La maîtrise d'ouvrage par le Département

Le Département de Lot-et-Garonne est maître d'ouvrage de la MOUS sédentarisation des Gens du voyage et à ce titre, le Département s'engage à réaliser un avenant dans le cadre du marché actuel de prestation de service n°2021S016 et de créer une ligne supplémentaire au BPU initial, correspondant à cette mission supplémentaire P.9.

Le Département s'engage à financer le coût de cette mission supplémentaire de la MOUS pour un montant prévisionnel de 25 000 €.

Article 4 : Pilotage et animation : une responsabilité partagée entre le Département et l'Etat

Tout au long de la mise en œuvre de la MOUS, les services du Département associent les services compétents de l'Etat au suivi de l'avancée des travaux sur le territoire de l'EPCI concerné.

Les services du Conseil départemental (Direction soutien aux territoires et Direction des actions sociales et d'insertion) et de l'Etat participeront étroitement, dans le cadre d'une cellule technique, à la poursuite des travaux de la MOUS et l'accompagnement de l'Agglomération d'Agen dans l'aboutissement de ce projet d'habitat adapté.

Cette nouvelle mission comprendra un soutien à l'ingénierie sociale des projets d'habitat de l'Agglomération d'Agen, la participation aux réunions institutionnelles, Copil, cotech, comités de résidents autant que de besoin en présence de représentants de l'Agglomération d'Agen.

Article 5 : Engagement financier de l'EPCI

L'Agglomération d'Agen s'engage à participer financièrement aux études complémentaires de la MOUS sédentarisation des gens du voyage à un taux de 25 % maximum de la dépense prévisionnelle estimée à 25 000 € HT, soit 6 250 €.

Le Département s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement, un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagnée des pièces justificatives et des factures acquittées.

Article 6 : Calendrier prévisionnel de l'étude

Le démarrage des missions complémentaires est envisagé au 1^{er} octobre 2023, pour une durée totale de 12 mois.

Article 7 : Délai d'exécution

Si, à l'expiration du délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la convention deviendra caduque.

La réalisation de l'étude devra être effective dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Ces délais pourront toutefois être prorogés si nécessaire.

Article 8 : Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la participation de l'EPCI interviendra sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération déposés auprès du service mentionné à l'article 5.

Le montant des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention prévue. Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

Compte à créditer :

Etablissement	Paierie départementale de Lot-et-Garonne		
Numéro de compte	C472000000	Clé	038
Code Banque	30001	Code guichet	00103

Article 9 : Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- mettre en œuvre et procéder aux missions complémentaires de la MOUS prévue dans la présente convention pendant la durée d'effet de celle-ci,
- tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate et fournir à l'EPCI un rapport final d'exécution du projet aidé financièrement au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivant la fin de l'étude,
- de ne pas utiliser l'affectation de la subvention à d'autres fins.

Article 10 : Conditions d'exécution de la convention

La convention prend effet dès sa signature. Les signataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Agen , le

Pour l'Agglomération d'Agen,
Le Président,

Jean DIONIS DU SEJOUR

Fait à Agen, le

12 OCT. 2023

Pour le Département de Lot-et-Garonne,
La Présidente du Conseil départemental



Sophie BORDERIE



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 245 DU 01 DECEMBRE 2023

OBJET : AVENANTS N° 1 ET 2 DU CONTRAT D'ASSURANCE POUR LA COUVERTURE DES RISQUES AUTOMOBILES N°3

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a souscrit un contrat d'assurance « couverture contre les risques automobiles », pour la période courant du 01 janvier au 30 juin 2023 avec la compagnie SMACL ASSURANCES, enregistrée sous le numéro SIRET 833 817 224 00029.

Les avenants n°1 et 2 ont pour objet d'actualiser l'état des véhicules assurés afin de prendre en compte les véhicules déclarés sur la période de couverture.

Il convient de préciser que la déclaration de ces nouveaux véhicules n'emporte aucune modification des conditions initiales du contrat.

Il en résulte :

- un acte modificatif en cours d'exécution n°1 en plus-value d'un montant de 39 236,35 € HT, soit 45 722,61 € TTC.
- un acte modificatif en cours d'exécution n°2 en moins-value d'un montant de 36 118,09 € HT, soit 42 097,86 € TTC.
- soit, pour la période considérée, une plus-value globale de 3118,26 € HT, soit 3624,75 € TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur de 5%,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** les avenants n° 1 et 2 au contrat d'assurance pour la couverture des risques automobiles n°3 de l'Agglomération d'Agen,

2°/ **DE DIRE** que les conditions initiales du contrat sont inchangées,

3°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ledit acte modificatif en cours d'exécution avec la société SMACL Assurance,

4°/ **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
CS 10190
47916 AGEN CEDEX 9

Indice en vigueur : 128,16

N° : 095470/X

N° Police : V.A.M.0003

AVENANT

NUMERO

0001

VEHICULES A MOTEUR

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat auquel il est annexé, le présent avenant entérine les modifications définies à l'état ci-joint.

Niort, le 29 novembre 2023.

Pour la Personne Morale,

Pour la Société,
Le Directeur Général
Patrick BLANCHARD

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 1

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 1	ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS
----------------	---------------------------------

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
1	DA-617-FQ LIDER - SERVICE : VA042	1.35	1.81
2	3TH7M531 Non affectée	34.54	37.29
3	78TN47 MSC - SERVICE : VA030	195.32	242.00
4	DA-594-FQ RENAULT - SERVICE : VA034	363.39	393.25
5	2408TR47 RENAULT - SERVICE : VA036	195.32	242.00
6	7104TR47 RENAULT - SERVICE : VA040	195.32	242.00
7	DA-582-FQ MERCEDES - SERVICE : VA057	363.39	393.25
8	DA-575-FQ JOHN DEERE - SERVICE : VA058	32.89	35.64
9	DE-951-FL RENAULT - SERVICE : VA059	195.32	242.00
10	AN-774-DC FIAT - SERVICE : VA060	195.32	242.00
11	VEHA015 Non affectée - SERVICE : VA061	74.25	86.52
12	FJ-707-DT VALTRA	34.54	37.29
13	VEHV019 Non affectée - SERVICE : V037	74.25	86.52
	EN COURS (en Euros)	1 955.20	2 281.57

**Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.**

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 2

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT	NO :	1	ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS
---------	------	---	---------------------------------

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
14	2081TB47 SOREL - SERVICE : VA021	1.35	1.81
15	GF-153-TP RENAULT - SERVICE : VA243	266.78	326.32
16	XQ0042228 PACKMAT - SERVICE : VA244	87.85	102.57
17	CW-287-YM RENAULT - SERVICE : VA245	195.32	242.00
18	GJ-950-YF VALTRA - SERVICE : VA246	32.89	35.64
19	GJ-856-NM RENAULT - SERVICE : VA247	422.84	452.70
20	DA-617-KJ RENAULT - SERVICE : VA042	422.84	452.70
21	2472TV47 RENAULT - SERVICE : VA044	195.32	242.00
22	2477TV47 RENAULT - SERVICE : VA045	195.32	242.00
23	AN-741-DC CITROEN - SERVICE : VA046	195.32	242.00
24	DD-514-YP RENAULT - SERVICE : VA048	195.32	242.00
25	AN-849-DC RENAULT - SERVICE : VA051	195.32	242.00
26	AN-713-DC RENAULT - SERVICE : VA052	195.32	242.00
	EN COURS (en Euros)	4 556.99	5 347.31

Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 3

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 1

ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
27	2649VA47 TRIGANO - SERVICE : VA053	1.35	1.81
28	9017VA47 RENAULT - SERVICE : VA054	195.32	242.00
29	9395VA47 RENAULT - SERVICE : VA055	195.32	242.00
30	2285VB47 RENAULT - SERVICE : VA056	195.32	242.00
31	EX-726-RQ PEUGEOT - SERVICE : VA183	266.78	326.32
32	EX-971-RQ PEUGEOT - SERVICE : VA184	266.78	326.32
33	EW-479-XN PEUGEOT - SERVICE : VA186	266.78	326.32
34	EZ-770-AF TOYOTA - SERVICE : VA187	266.78	326.32
35	EZ-259-CS LINDNER - SERVICE : VA188	34.54	37.29
36	FC-014-ZM JOHN DEERE - SERVICE : VA193	87.85	102.57
37	FD-483-DA RENAULT - SERVICE : VA194	422.84	452.70
38	FD-729-ZT RENAULT - SERVICE : VA195	266.78	326.32
39	FD-942-ZT RENAULT - SERVICE : VA195	266.78	326.32
	EN COURS (en Euros)	7 290.21	8 625.60

Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 4

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT	NO :	1	ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS
---------	------	---	---------------------------------

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
40	FD-976-ZS RENAULT - SERVICE : VA197	422.84	452.70
41	FG-245-Qw RENAULT - SERVICE : VA198	266.78	326.32
42	FG-326-XQ TOYOTA - SERVICE : VA199	266.78	326.32
43	CP0580816 Non affectée - SERVICE : VA201	74.25	86.52
44	CP1611623 PACKMAT - SERVICE : VA202	87.85	102.57
45	FN-284-AC RENAULT - SERVICE : VA204	422.84	452.70
46	CJ-652-HA LIDER - SERVICE : VA205	1.35	1.81
47	FP-231-JQ RENAULT - SERVICE : VA206	422.84	452.70
48	FT-577-ZN VALTRA - SERVICE : VA208	34.54	37.29
49	FT-245-QA PEUGEOT - SERVICE : VA209	266.78	326.32
50	DE-684-VV RENAULT - SERVICE : VA210	422.84	452.70
51	FW-477-CL PEUGEOT - SERVICE : VA211	266.78	326.32
52	FX-138-VF RENAULT - SERVICE : VA212	266.78	326.32
	EN COURS (en Euros)	10 513.46	12 296.19

Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 5

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 1

ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
53	FY-168-JV RENAULT - SERVICE : VA213	422.84	452.70
54	FZ-529-BS RENAULT - SERVICE : VA214	266.78	326.32
55	RH21C00307 Non affectée - SERVICE : VA215	87.85	102.57
56	GB-449-RE RENAULT - SERVICE : VA216	422.84	452.70
57	GC-429-WP RENAULT - SERVICE : VA217	422.84	452.70
58	FL-638-XT RENAULT - SERVICE : VA230	422.84	452.70
59	GD-497-WG CITROEN - SERVICE : VA239	266.78	326.32
60	GE-783-YH CITROEN - SERVICE : VA240	266.78	326.32
61	GF-807-PV NOREMAT - SERVICE : VA241	34.54	37.29
62	GE-186-JT CITROEN - SERVICE : VA242	266.78	326.32
63	MX5075T Non affectée - SERVICE : VA248	87.85	102.57
64	1744VJ47 PEUGEOT - SERVICE : VA065	195.32	242.00
65	4772VJ47 RENAULT - SERVICE : VA066	363.39	393.25
	EN COURS (en Euros)	14 040.89	16 289.95

Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 6

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT	NO :	1	ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS
---------	------	---	---------------------------------

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
66	7918VJ47 RENAULT - SERVICE : VA068	363.39	393.25
67	AC-337-EF CITROEN - SERVICE : VA073	195.32	242.00
68	AC-591-SW CITROEN - SERVICE : VA075	195.32	242.00
69	AC-855-SW CITROEN - SERVICE : VA076	195.32	242.00
70	AE-567-LZ MERCEDES BEN - SERVICE : VA077	363.39	393.25
71	AJ-418-FR RENAULT - SERVICE : VA079	-221.18	-239.36
72	AL-615-VM FIAT - SERVICE : VA080	195.32	242.00
73	PK2791023 PACKMAT P - SERVICE : VA083	74.25	86.52
74	AV-931-DQ MITSUBISHI - SERVICE : VA085	195.32	242.00
75	AV-856-ZS IVECO - SERVICE : VA086	363.39	393.25
76	AY-426-HG IVECO - SERVICE : VA087	195.32	242.00
77	VEHA010 Non affectée - SERVICE : VA090	74.25	86.52
78	AN-719-ZM CITROEN - SERVICE : VA091	195.32	242.00
	EN COURS (en Euros)	16 425.62	19 097.38

Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 7

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT	NO :	1	ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS
---------	------	---	---------------------------------

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
79	BJ-317-ZK RENAULT - SERVICE : VA091	363.39	393.25
80	BK-495-DL RENAULT - SERVICE : VA092	363.39	393.25
81	VEHA016 Non affectée - SERVICE : VA093	74.25	86.52
82	BV-943-LL JOHN DEERE - SERVICE : VA094	74.25	86.52
83	AT-075-WN RENAULT - SERVICE : VA094	195.32	242.00
84	BV-254-SV NEW HOLLAND - SERVICE : VA095	32.89	35.64
85	BW-144-ZS JOHN DEERE - SERVICE : VA096	32.89	35.64
86	BZ-323-FY CITROEN - SERVICE : VA098	195.32	242.00
87	BX-600-ZH CITROEN - SERVICE : VA099	195.32	242.00
88	BZ-507-LT CITROEN - SERVICE : VA100	195.32	242.00
89	BZ-546-LT CITROEN - SERVICE : VA101	195.32	242.00
90	CB-032-NX RENAULT - SERVICE : VA102	363.39	393.25
91	CC-349-RR GOURDON - SERVICE : VA103	1.35	1.81
	EN COURS (en Euros)	18 708.02	21 733.26

Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 8

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 1

ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
92	DH182J KYMCO - SERVICE : VA104	56.95	69.19
93	CF-818-GF CITROEN - SERVICE : VA106	195.32	242.00
94	VEHA013 Non affectée - SERVICE : VA108	74.25	86.52
95	CT-865-KH RENAULT - SERVICE : VA110	422.84	452.70
96	CW-530-EK RENAULT - SERVICE : VA111	195.32	242.00
97	CV-234-GM RENAULT - SERVICE : VA112	422.84	452.70
98	CW-662-DQ RENAULT - SERVICE : VA113	195.32	242.00
99	CX-281-FZ RENAULT - SERVICE : VA114	195.32	242.00
100	VEHA005 Non affectée - SERVICE : VA117	74.25	86.52
101	DA-924-SX RENAULT - SERVICE : VA118	195.32	242.00
102	DB-518-QR RENAULT - SERVICE : VA119	195.32	242.00
103	DF-196-DY RENAULT - SERVICE : VA120	422.84	452.70
104	DF-531-HN RENAULT - SERVICE : VA121	195.32	242.00
	EN COURS (en Euros)	21 549.23	25 027.59

Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 9

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT	NO :	1	ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS
---------	------	---	---------------------------------

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
105	DD866N KYMCO - SERVICE : VA122	56.95	69.19
106	DM-787-EW RENAULT - SERVICE : VA123	422.84	452.70
107	DN-445-BD PEUGEOT - SERVICE : VA124	195.32	242.00
108	DN-826-DZ PEUGEOT - SERVICE : VA125	195.32	242.00
109	DN-828-DZ PEUGEOT - SERVICE : VA126	195.32	242.00
110	DN-831-DZ PEUGEOT - SERVICE : VA127	195.32	242.00
111	DN-532-VK RENAULT - SERVICE : VA128	195.32	242.00
112	VEHA001 Non affectée - SERVICE : VA129	56.95	69.19
113	CP0801241 PACKMAT - SERVICE : VA130	74.25	86.52
114	BS-138-AJ DAUDIN - SERVICE : VA134	1.35	1.81
115	VEHA002 Non affectée - SERVICE : VA135	56.95	69.19
116	DP-023-PQ TRIGANO REMO - SERVICE : VA137	1.35	1.81
117	DW-754-PK RENAULT - SERVICE : VA140	195.32	242.00
	EN COURS (en Euros)	23 391.79	27 230.00

Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 10

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 1

ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
118	DY-357-AP RENAULT - SERVICE : VA141	422.84	452.70
119	DY-849-GA RENAULT - SERVICE : VA142	422.84	452.70
120	VEHA011 Non affectée - SERVICE : VA143	74.25	86.52
121	EB-779-KB GOURDON - SERVICE : VA144	1.35	1.81
122	VEHA003 Non affectée - SERVICE : VA145	56.95	69.19
123	VEHA006 Non affectée - SERVICE : VA147	87.85	102.57
124	EC-153-ZT CITROEN - SERVICE : VA148	266.78	326.32
125	CW-533-SX DUCATI - SERVICE : VA149	56.95	69.19
126	VEHA009 Non affectée - SERVICE : VA150	74.25	86.52
127	5828TZ47 BAROCLEAN - SERVICE : VA151	1.35	1.81
128	EF-348-ZG JOHN DEERE - SERVICE : VA154	34.54	37.29
129	EE-067-GP RENAULT - SERVICE : VA155	266.78	326.32
130	PK4851610 Non affectée - SERVICE : VA156	87.85	102.57
	EN COURS (en Euros)	25 246.37	29 345.51

Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 11

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 1

ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
131	EH-065-SX RENAULT - SERVICE : VA157	266.78	326.32
132	EH-080-SX RENAULT - SERVICE : VA158	266.78	326.32
133	EH-085-SX RENAULT - SERVICE : VA159	266.78	326.32
134	EH-399-SX RENAULT - SERVICE : VA160	266.78	326.32
135	EH-761-SX RENAULT - SERVICE : VA161	266.78	326.32
136	EJ-571-ZQ RENAULT - SERVICE : VA162	422.84	452.70
137	EJ-198-WJ RENAULT - SERVICE : VA163	266.78	326.32
138	EM-396-GL RENAULT - SERVICE : VA164	266.78	326.32
139	00000000 Non affectée - SERVICE : VA165	1.35	1.81
140	EM-542-KH RENAULT TRUC - SERVICE : VA166	266.78	326.32
141	EN-401-FW PEUGEOT - SERVICE : VA167	266.78	326.32
142	ER-380-LK CLAAS - SERVICE : VA168	34.54	37.29
143	ES-068-QF RENAULT - SERVICE : VA169	422.84	452.70
	EN COURS (en Euros)	28 528.96	33 226.89

Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 12

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT	NO :	1	ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS
---------	------	---	---------------------------------

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
144	VEHA014 Non affectée - SERVICE : VA170	87.85	102.57
145	VEHA007 Non affectée - SERVICE : VA171	87.85	102.57
146	ET-359-FN FUSO - SERVICE : VA172	422.84	452.70
147	ET-958-QD RENAULT - SERVICE : VA173	422.84	452.70
148	EX-843-EM CITROEN - SERVICE : VA176	266.78	326.32
149	EX-058-EN CITROEN - SERVICE : VA177	266.78	326.32
150	EX-977-EM CITROEN - SERVICE : VA178	266.78	326.32
151	EX-700-EM CITROEN - SERVICE : VA179	266.78	326.32
152	EX-924-EM CITROEN - SERVICE : VA180	266.78	326.32
153	EX-975-GV CITROEN - SERVICE : VA181	266.78	326.32
154	EX-731-GV CITROEN - SERVICE : VA182	266.78	326.32
155	FW-851-VL CITROEN	504.54	617.13
156	ET-102-ZM RENAULT	339.67	367.58
	EN COURS (en Euros)	32 262.01	37 606.38

Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 13

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT	NO :	1	ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS
---------	------	---	---------------------------------

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
157	WW-155-GB CITROEN	414.65	507.18
158	EL-576-YP RENAULT - SERVICE : VA218	401.60	491.22
159	AB-957-CE RENAULT - SERVICE : VA219	294.03	364.29
160	AL-537-HL RENAULT - SERVICE : VA220	294.03	364.29
161	AZ-405-XB RENAULT	547.06	592.01
162	DF-140-GX CITROEN - SERVICE : VA222	294.03	364.29
163	AL-663-HL MERCEDES	547.06	592.01
164	CV-811-ZQ MERCEDES	547.06	592.01
165	DJ-299-VK RENAULT - SERVICE : VA226	636.56	681.51
166	FG-823-TN RENAULT - SERVICE : VA228	547.06	592.01
167	AN-316-WM GOURDON	60.62	75.34
168	EN-890-KW LIDER - SERVICE : VA230	60.62	75.34
169	AV-530-ZJ CLAAS - SERVICE : VA231	264.81	327.71
	EN COURS (en Euros)	37 171.20	43 225.59

Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 14

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT	NO :	1	ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS
---------	------	---	---------------------------------

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
170	CG226222 CASE	264.81	327.71
171	DE-988-BK NEW HOLLAND	60.62	75.34
172	201087 JOHN DEERE	60.62	75.34
173	5511296 LIEBHERR - SERVICE : VA235	264.81	327.71
174	101170611 BOMAG - SERVICE : VA236	264.81	327.71
175	CAT910 CATERPILLAR	264.81	327.71
176	PW55-R9 HYUNDAI	264.81	327.71
177	ET-102-ZM RENAULT - SERVICE : VA227	357.45	386.82
178	EC-303-WL RENAULT - SERVICE : VA223	262.41	320.97
	TOTALISATION (en Euros)	39 236.35	45 722.61

Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.

(MSM197)

INTERCALAIRE V

LE 29/11/2023

ETAT DES VEHICULES
ASSURES

CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 1

95470 / X AGGLOMERATION AGEN

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT.	MISE CIR	CARACTERISTIQUES	USAGE	F	FCHISE	EFFET	CLAUSES PR.	RESILIATION
1	8	LIDER	.	DA-617-FQ	14042005	P.R.	SAS	1		10012023		
2	5	Non affectée	.	3TH7M531	01012013	P.F.	SAS	3	700	10012023		
3	0	MSC	L200	78TN47	16012004	P.F.	10	SAS	2	250	10012023	
4	5	RENAULT	KERAX270.19	DA-594-FQ	05112004	P.F.	30	SAS	2	700	10012023	
5	0	RENAULT	CLIO	2408TR47	14122004	P.F.	4	SAS	2	250	10012023	
6	0	RENAULT	MASTER	7104TR47	02022005	P.F.	8	SAS	2	250	10012023	
7	5	MERCEDES	.	DA-582-FQ	13032007	P.F.	17	SAS	2	700	10012023	
8	5	JOHN DEERE	5720	DA-575-FQ	22062007	P.F.	18	SAS	2	700	10012023	
9	0	RENAULT	TRAFIC	DE-951-FL	12072007	P.F.	7	SAS	2	250	10012023	
10	0	FIAT	PUNTO VAN GN	AN-774-DC	08102007	P.F.	7	SAS	2	250	10012023	
11	4	Non affectée	BW 120 AC 3	VEHA015	01012008	P.F.		SAS	2	250	10012023	
12	5	VALTRA	SERIE N	FJ-707-DT	29072019	P.F.	20	SAS	3	700	10012023	
13	4	Non affectée	A312	VEHW019	01012005	P.F.		SAS	2	250	10012023	
14	8	SOREL	.	2081TB47	01122000	P.R.		SAS	1		10012023	
15	0	RENAULT	MASTER	GF-153-TP	12042022	P.F.	8	SAS	3	250	10012023	
16	4	PACKMAT	PK421	XQ0042228	28042022	P.F.		SAS	3	250	10012023	
17	0	RENAULT	MASTER	CW-287-YM	16072013	P.F.	8	SAS	2	250	10012023	

NBRE VEHICULES EDITES 17
NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES 174

LE 29/11/2023

INTERCALAIRE V

2

ETAT DES VEHICULES
ASSURES

CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 1

95470 / X AGGLOMERATION AGEN

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT.	MISE CIR	CARACTERISTIQUES	USAGE	F	FCHISE	EFFET	CLAUSES PR.	RESILIATION
18	5	VALTRA	62504	GJ-950-YF	20032006	P.F.	18	SAS	2	700	10012023	
19	5	RENAULT	D WIDE	GJ-856-NM	23092022	P.F.	21	SAS	3	700	10012023	
20	5	RENAULT	PREMIUM	DA-617-KJ	14112013	P.F.	19	SAS	3	700	10012023	
21	0	RENAULT	CLIO	2472TV47	05072005	P.F.	4	SAS	2	250	10012023	
22	0	RENAULT	KANGOO	2477TV47	05072005	P.F.	6	SAS	2	250	10012023	
23	0	CITROEN	C2	AN-741-DC	13102005	P.F.	6	SAS	2	250	10012023	
24	0	RENAULT	CLIO	DD-514-YP	31052006	P.F.	5	SAS	2	250	10012023	
25	0	RENAULT	CLIO SOCIETE	AN-849-DC	25072006	P.F.	7	SAS	2	250	10012023	
26	0	RENAULT	CLIO SOCIETE	AN-713-DC	25072006	P.F.	7	SAS	2	250	10012023	
27	8	TRIGANO	.	2649VA47	29112006	P.R.		SAS	1		10012023	
28	0	RENAULT	CLIO	9017VA47	02022007	P.F.	5	SAS	2	250	10012023	
29	0	RENAULT	CLIO	9395VA47	07022007	P.F.	4	SAS	2	250	10012023	
30	0	RENAULT	KANGOO	2285VB47	06032007	P.F.	6	SAS	2	250	10012023	
31	0	PEUGEOT	ION	EX-726-RQ	29052018	P.F.	1	SAS	3	250	10012023	
32	0	PEUGEOT	ION	EX-971-RQ	29052018	P.F.	1	SAS	3	250	10012023	
33	0	PEUGEOT	ION	EW-479-XN	25042018	P.F.	1	SAS	3	250	10012023	
34	0	TOYOTA	YARIS HYBRID	EZ-770-AF	12072018	P.F.	3	SAS	3	250	10012023	

NBRE VEHICULES EDITES 34

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES 174

LE 29/11/2023

INTERCALAIRE V

3

ETAT DES VEHICULES
ASSURES

CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 1

95470 / X AGGLOMERATION AGEN

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT.	MISE CIR	CARACTERISTIQUES	USAGE	F	FCHISE	EFFET	CLAUSES PR.	RESILIATION
35	5	LINDNER	LINTRAC	EZ-259-CS	18072018	P.F.	14	SAS	3	700	10012023	
36	4	JOHN DEERE	.	FC-014-ZM	07012019	P.F.	3	SAS	3	250	10012023	
37	5	RENAULT	D WIDE	FD-483-DA	15012019	P.F.	21	SAS	3	700	10012023	
38	0	RENAULT	MASTER	FD-729-ZT	21022019	P.F.	8	SAS	3	250	10012023	
39	0	RENAULT	MASTER	FD-942-ZT	21022019	P.F.	8	SAS	3	250	10012023	
40	5	RENAULT	C320P 4X2	FD-976-ZS	21022019	P.F.	21	SAS	3	700	10012023	
41	0	RENAULT	MAXITY	FG-245-QW	31052019	P.F.	10	SAS	3	250	10012023	
42	0	TOYOTA	YARIS HYBRID	FG-326-XQ	12062019	P.F.	3	SAS	3	250	10012023	
43	4	Non affectée	PK421	CP0580816	01062008	P.F.		SAS	2	250	10012023	
44	4	PACKMAT	N SERIE	CP1611623	23082019	P.F.		SAS	3	250	10012023	
45	5	RENAULT	D	FN-284-AC	14012020	P.F.	14	SAS	3	700	10012023	
46	8	LIDER	.	CJ-652-HA	23122008	P.R.		SAS	1		10012023	
47	5	RENAULT	D WIDE	FP-231-JQ	12032020	P.F.	21	SAS	3	700	10012023	
48	5	VALTRA	SERIE N	FT-577-ZN	06112020	P.F.	20	SAS	3	700	10012023	
49	0	PEUGEOT	BOXER	FT-245-QA	22102020	P.F.	7	SAS	3	250	10012023	
50	5	RENAULT	PREMIUM.D WI	DE-684-VV	10042014	P.F.	19	SAS	3	700	10012023	
51	0	PEUGEOT	EXPERT	FW-477-CL	24122020	P.F.	7	SAS	3	250	10012023	

NBRE VEHICULES EDITES 51

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES 174

LE 29/11/2023

INTERCALAIRE V

4

ETAT DES VEHICULES
ASSURES

CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 1

95470 / X AGGLOMERATION AGEN

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT.	MISE CIR	CARACTERISTIQUES	USAGE	F	FCHISE	EFFET	CLAUSES PR.	RESILIATION
52	0	RENAULT	MASTER	FX-138-VF	12032021	P.F.	8	SAS	3	250	10012023	
53	5	RENAULT	D WIDE	FY-168-JV	06042021	P.F.	21	SAS	3	700	10012023	
54	0	RENAULT	KANGOO	FZ-529-BS	05052021	P.F.	5	SAS	3	250	10012023	
55	4	Non affectée	.	RH21C00307	08072021	P.F.		SAS	3	250	10012023	
56	5	RENAULT	.	GB-449-RE	09092021	P.F.	21	SAS	3	700	10012023	
57	5	RENAULT	C	GC-429-WP	08112021	P.F.	21	SAS	3	700	10012023	
58	5	RENAULT	D WIDE	FL-638-XT	28112019	P.F.	21	SAS	3	700	10012023	
59	0	CITROEN	C3	GD-497-WG	28122021	P.F.	6	SAS	3	250	10012023	
60	0	CITROEN	C3	GE-783-YH	28022022	P.F.	6	SAS	3	250	10012023	
61	5	NOREMAT	VSV	GF-807-PV	01042022	P.F.	18	SAS	3	700	10012023	
62	0	CITROEN	BERLINGO	GE-186-JT	28012022	P.F.	6	SAS	3	250	10012023	
63	4	Non affectée	.	MX5075T	01012022	P.F.		SAS	3	250	10012023	
64	0	PEUGEOT	PARTNER	1744VJ47	10122008	P.F.	9	SAS	2	250	10012023	
65	5	RENAULT	MIDLUM	4772VJ47	13012009	P.F.	13	SAS	2	700	10012023	
66	5	RENAULT	PREMIUM	7918VJ47	12022009	P.F.	19	SAS	2	700	10012023	
67	0	CITROEN	C3 ENT SX 14	AC-337-EF	28072009	P.F.	7	SAS	2	250	10012023	
68	0	CITROEN	BERLINGO FG6	AC-591-SW	08092009	P.F.	6	SAS	2	250	10012023	

NBRE VEHICULES EDITES 68

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES 174

LE 29/11/2023

INTERCALAIRE V

5

ETAT DES VEHICULES
ASSURES

CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 1

95470 / X AGGLOMERATION AGEN

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT.	MISE CIR	CARACTERISTIQUES	USAGE	F	FCHISE	EFFET	CLAUSES PR.	RESILIATION
69	0	CITROEN	BERLINGO FG6	AC-855-SW	08092009	P.F.	6	SAS	2	250	10012023	
70	5	MERCEDES BEN	AXOR	AE-567-LZ	30102009	P.F.	17	SAS	2	700	10012023	
71	5	RENAULT	PREMIUM	AJ-418-FR	05012010	P.F.	19	SAS	2	700	10012023	10032023
72	0	FIAT	DUCATO	AL-615-VM	16022010	P.F.	7	SAS	2	250	10012023	
73	4	PACKMAT P	PK 401	PK2791023	06052010	P.F.		SAS	2	250	10012023	
74	0	MITSUBISHI	CANTER 3C13N	AV-931-DQ	17062010	P.F.	10	SAS	2	250	10012023	
75	5	IVECO	AD190T31	AV-856-ZS	30062010	P.F.	21	SAS	2	700	10012023	
76	0	IVECO	DAILY 35C15	AY-426-HG	11082010	P.F.	10	SAS	2	250	10012023	
77	4	Non affectée	TOMERO 15	VEHA010	01012011	P.F.		SAS	2	250	10012023	
78	0	CITROEN	C1	AN-719-ZM	23032010	P.F.	4	SAS	2	250	10012023	
79	5	RENAULT	MIDLUM	BJ-317-ZK	08032011	P.F.	19	SAS	2	700	10012023	
80	5	RENAULT	MIDLUM	BK-495-DL	11032011	P.F.	13	SAS	2	700	10012023	
81	4	Non affectée	MT732	VEHA016	10052011	P.F.		SAS	2	250	10012023	
82	4	JOHN DEERE	3520	BV-943-LL	26092011	P.F.	6	SAS	2	250	10012023	
83	0	RENAULT	CLIO III	AT-075-WN	11062010	P.F.	4	SAS	2	250	10012023	
84	5	NEW HOLLAND	T6010	BV-254-SV	30092011	P.F.	18	SAS	2	700	10012023	
85	5	JOHN DEERE	5100M	BW-144-ZS	27102011	P.F.	18	SAS	2	700	10012023	

NBRE VEHICULES EDITES 85

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES 174

95470 / X AGGLOMERATION AGEN

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT.	MISE CIR	CARACTERISTIQUES	USAGE	F	FCHISE	EFFET	CLAUSES PR.	RESILIATION
86	0	CITROEN	C1	BZ-323-FY	20122011	P.F.	4	SAS	2	250	10012023	
87	0	CITROEN	JUMPY	BX-600-ZH	22112011	P.F.	5	SAS	2	250	10012023	
88	0	CITROEN	C1	BZ-507-LT	23122011	P.F.	4	SAS	2	250	10012023	
89	0	CITROEN	C1	BZ-546-LT	23122011	P.F.	4	SAS	2	250	10012023	
90	5	RENAULT	MIDLUM	CB-032-NX	16022012	P.F.	13	SAS	2	700	10012023	
91	8	GOURDON	VPR 350	CC-349-RR	15032012	P.R.		SAS	1		10012023	
92	2	KYMCO	AGILITY 50	DH182J	30062015	CYL.	4.9	SAS	3	75	10012023	
93	0	CITROEN	C1	CF-818-GF	16052012	P.F.	4	SAS	2	250	10012023	
94	4	Non affectée	F106	VEHA013	07092012	P.F.		SAS	2	250	10012023	
95	5	RENAULT	MIDLUM	CT-865-KH	02052013	P.F.	19	SAS	3	700	10012023	
96	0	RENAULT	MASTER	CW-530-EK	25062013	P.F.	8	SAS	2	250	10012023	
97	5	RENAULT	MIDLUM	CV-234-GM	30052013	P.F.	13	SAS	3	700	10012023	
98	0	RENAULT	TWINGO	CW-662-DQ	24062013	P.F.	4	SAS	2	250	10012023	
99	0	RENAULT	KANGOO EXPRE	CX-281-FZ	25072013	P.F.	7	SAS	2	250	10012023	
100	4	Non affectée	.	VEHA005	25112013	P.F.		SAS	2	250	10012023	
101	0	RENAULT	CLIO SOCIETE	DA-924-SX	25112013	P.F.	6	SAS	2	250	10012023	
102	0	RENAULT	CLIO	DB-518-OR	23122013	P.F.	4	SAS	2	250	10012023	

NBRE VEHICULES EDITES 102

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES 174

LE 29/11/2023

INTERCALAIRE V

7

ETAT DES VEHICULES
ASSURES

CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 1

95470 / X AGGLOMERATION AGEN

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT.	MISE CIR	CARACTERISTIQUES	USAGE	F	FCHISE	EFFET	CLAUSES PR.	RESILIATION
103	5	RENAULT	PREMIUM	DF-196-DY	23042014	P.F.	19	SAS	3	700	10012023	
104	0	RENAULT	TRAFIC	DF-531-HN	28042014	P.F.	7	SAS	2	250	10012023	
105	2	KYMCO	AGILITY	DD866N	17102014	CYL.	4.9	SAS	3	75	10012023	
106	5	RENAULT	PREMIUM.D WI	DM-787-EW	02122014	P.F.	21	SAS	3	700	10012023	
107	0	PEUGEOT	308	DN-445-BD	06012015	P.F.	4	SAS	2	250	10012023	
108	0	PEUGEOT	PARTNER	DN-826-DZ	12012015	P.F.	5	SAS	2	250	10012023	
109	0	PEUGEOT	PARTNER	DN-828-DZ	12012015	P.F.	5	SAS	2	250	10012023	
110	0	PEUGEOT	PARTNER	DN-831-DZ	12012015	P.F.	5	SAS	2	250	10012023	
111	0	RENAULT	MASTER	DN-532-VK	04022015	P.F.	8	SAS	2	250	10012023	
112	2	Non affectée	.	VEHA001	01011900	CYL.		SAS	3	75	10012023	
113	4	PACKMAT	PK401	CP0801241	01012000	P.F.		SAS	2	250	10012023	
114	8	DAUDIN	.	BS-138-AJ	23022009	P.R.		SAS	1		10012023	
115	2	Non affectée	.	VEHA002	01011900	CYL.		SAS	3	75	10012023	
116	8	TRIGANO REMO	.	DP-023-PQ	06032015	P.R.		SAS	1		10012023	
117	0	RENAULT	MASTER	DW-754-PK	15102015	P.F.	8	SAS	2	250	10012023	
118	5	RENAULT	PREMIUM.D WI	DY-357-AP	10122015	P.F.	21	SAS	3	700	10012023	
119	5	RENAULT	T.C.K	DY-849-GA	18122015	P.F.	29	SAS	3	700	10012023	

NBRE VEHICULES EDITES 119

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES 174

95470 / X AGGLOMERATION AGEN

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT.	MISE CIR	CARACTERISTIQUES	USAGE	F	FCHISE	EFFET	CLAUSES PR.	RESILIATION
120	4	Non affectée	BW138AC-5	VEHA011	01012015	P.F.	SAS	2	250	10012023		
121	8	GOURDON	PE6000	EB-779-KB	18042016	P.R.	SAS	1		10012023		
122	2	Non affectée	PRO 250	VEHA003	24032015	CYL.	SAS	3	75	10012023		
123	4	Non affectée	AS 940 AWD	VEHA006	07062016	P.F.	SAS	3	250	10012023		
124	0	CITROEN	C-ZERO	EC-153-ZT	13062016	P.F.	1 SAS	3	250	10012023		
125	2	DUCATI	MONSTER696	CW-533-SX	09072013	CYL. 69.6	SAS	3	75	10012023		
126	4	Non affectée	RZT	VEHA009	01092015	P.F.	SAS	2	250	10012023		
127	8	BAROCLEAN	.	5828TZ47	25092006	P.R.	SAS	1		10012023		
128	5	JOHN DEERE	5075M	EF-348-ZG	13102016	P.F.	12 SAS	3	700	10012023		
129	0	RENAULT	CLIO	EE-067-GP	28072016	P.F.	5 SAS	3	250	10012023		
130	4	Non affectée	.	PK4851610	07122016	P.F.	SAS	3	250	10012023		
131	0	RENAULT	ZOE	EH-065-SX	21122016	P.F.	1 SAS	3	250	10012023		
132	0	RENAULT	ZOE	EH-080-SX	21122016	P.F.	1 SAS	3	250	10012023		
133	0	RENAULT	ZOE	EH-085-SX	21122016	P.F.	1 SAS	3	250	10012023		
134	0	RENAULT	ZOE	EH-399-SX	21122016	P.F.	1 SAS	3	250	10012023		
135	0	RENAULT	ZOE	EH-761-SX	21122016	P.F.	1 SAS	3	250	10012023		
136	5	RENAULT	MAXITY	EJ-571-ZQ	13022017	P.F.	8 SAS	3	700	10012023		

NBRE VEHICULES EDITES 136

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES 174

95470 / X AGGLOMERATION AGEN

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT.	MISE CIR	CARACTERISTIQUES	USAGE	F	FCHISE	EFFET	CLAUSES PR.	RESILIATION
137	0	RENAULT	MASTER	EJ-198-WJ	06022017	P.F.	8	SAS	3	250	10012023	
138	0	RENAULT	MASTER	EM-396-GL	09052017	P.F.	8	SAS	3	250	10012023	
139	8	Non affectée	.	00000000	09081979	P.R.		SAS	1		10012023	
140	0	RENAULT TRUC	MASTER	EM-542-KH	12052017	P.F.	8	SAS	3	250	10012023	
141	0	PEUGEOT	208	EN-401-FW	13062017	P.F.	4	SAS	3	250	10012023	
142	5	CLAAS	ARION	ER-380-LK	23102017	P.F.	18	SAS	3	700	10012023	
143	5	RENAULT	D	ES-068-QF	11122017	P.F.	14	SAS	3	700	10012023	
144	4	Non affectée	.	VEHA014	28122017	P.F.		SAS	3	250	10012023	
145	4	Non affectée	C1	VEHA007	08012018	P.F.		SAS	3	250	10012023	
146	5	FUSO	CANTER	ET-359-FN	08012018	P.F.	8	SAS	3	700	10012023	
147	5	RENAULT	D	ET-958-QD	26012018	P.F.	21	SAS	3	700	10012023	
148	0	CITROEN	BERLINGO	EX-843-EM	09052018	P.F.	6	SAS	3	250	10012023	
149	0	CITROEN	BERLINGO	EX-058-EN	09052018	P.F.	6	SAS	3	250	10012023	
150	0	CITROEN	BERLINGO	EX-977-EM	09052018	P.F.	6	SAS	3	250	10012023	
151	0	CITROEN	BERLINGO	EX-700-EM	09052018	P.F.	6	SAS	3	250	10012023	
152	0	CITROEN	BERLINGO	EX-924-EM	09052018	P.F.	6	SAS	3	250	10012023	
153	0	CITROEN	BERLINGO	EX-975-GV	15052018	P.F.	6	SAS	3	250	10012023	

NBRE VEHICULES EDITES 153

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES 174

LE 29/11/2023

INTERCALAIRE V

10

ETAT DES VEHICULES
ASSURES

CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 1

95470 / X AGGLOMERATION AGEN

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT.	MISE CIR	CARACTERISTIQUES	USAGE	F	FCHISE	EFFET	CLAUSES PR.	RESILIATION
154	0	CITROEN	BERLINGO	EX-731-GV	15052018	P.F.	6	SAS	3	250	10012023	
155	0	CITROEN	C3	FW-851-VL	28012021	P.F.		SAS	3	250	18012023	
156	5	RENAULT	CAMION	ET-102-ZM	03122007	P.F.		SAS	2	700	10012023	30062023
157	0	CITROEN	BERLINGO	GN-105-FG	11032023	P.F.		SAS	3	250	21032023	
158	0	RENAULT	KANGOO	EL-576-YP	25042017	P.F.	5	SAS	3	250	30032023	
159	0	RENAULT	KANGOO	AB-957-CE	08062009	P.F.	6	SAS	2	250	30032023	
160	0	RENAULT	MTRFGGL2H3	AL-537-HL	13022003	P.F.	7	SAS	2	250	30032023	
161	5	RENAULT	MASCOTT	AZ-405-XB	05082004	P.F.	10	SAS	2	700	30032023	
162	0	CITROEN	BERLINGO	DF-140-GX	28042014	P.F.	5	SAS	2	250	30032023	
163	5	MERCEDES	CAMION PAT	AL-663-HL	24052004	P.F.	17	SAS	2	700	30032023	
164	5	MERCEDES	CAMION BENNE	CV-811-ZQ	25032003	P.F.	17	SAS	2	700	30032023	
165	5	RENAULT	CAMION BENNE	DJ-299-VK	03092014	P.F.	21	SAS	3	700	30032023	
166	5	RENAULT	MIDLUM	FG-823-TN	02102008	P.F.	13	SAS	2	700	30032023	
167	4	GOURDON	REMORQUE	AN-316-WM	01012023	P.F.		SAS	3	250	30032023	
168	4	LIDER	REM PLATEAU	EN-890-KW	01012023	P.F.		SAS	3	250	30032023	
169	8	CLAAS	ARION 420	AV-530-ZJ	30062010	P.R.		SAS	3		30032023	
170	8	CASE	PELLEROU588	CG226222	01012023	P.R.		SAS	3		30032023	

NBRE VEHICULES EDITES 170

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES 174

LE 29/11/2023

INTERCALAIRE V

11

ETAT DES VEHICULES
ASSURES

CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 1

95470 / X AGGLOMERATION AGEN

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT.	MISE CIR	CARACTERISTIQUES	USAGE	F	FCHISE	EFFET	CLAUSES PR.	RESILIATION
171	4	NEW HOLLAND	T5.105 ELCOM	DE-988-BK	19032014	P.F.	14	SAS	3	250	30032023	
172	4	JOHN DEERE	MICRO TRACT	201087	01012023	P.F.		SAS	3	250	30032023	
173	8	LIEBHERR	PELLE	5511296	01012023	P.R.		SAS	3		30032023	
174	8	BOMAG	COMPACTEUR	101170611	01012023	P.R.		SAS	3		30032023	
175	8	CATERPILLAR	CHARGEUR	CAT910	01012023	P.R.		SAS	3		30032023	
176	8	HYUNDAI	PELLE	PW55-R9	01012023	P.R.		SAS	3		30032023	
177	5	RENAULT	PREMIUM LAND	ET-102-ZM	03122007	P.F.		SAS	2	700	01012023	30062023
178	0	RENAULT	MEGANE	EC-303-WL	07062016	P.F.		SAS	3	250	01012023	30062023

NBRE VEHICULES EDITES 178

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES 174



AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
CS 10190
47916 AGEN CEDEX 9

Indice en vigueur : 128,16

N° : 095470/X

N° Police : V.A.M.0003

AVENANT

NUMERO

0002

VEHICULES A MOTEUR

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat auquel il est annexé, le présent avenant entérine les modifications définies à l'état ci-joint.

Niort, le 29 novembre 2023.

Pour la Personne Morale,

Pour la Société,
Le Directeur Général
Patrick BLANCHARD

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 1

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT

NO :

2

ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
1	DA-617-FQ LIDER - SERVICE : VA042	-1.35	-1.81
2	3TH7M531 Non affectée	-34.54	-37.29
3	78TN47 MSC - SERVICE : VA030	-195.32	-242.00
4	DA-594-FQ RENAULT - SERVICE : VA034	-363.39	-393.25
5	2408TR47 RENAULT - SERVICE : VA036	-195.32	-242.00
6	7104TR47 RENAULT - SERVICE : VA040	-195.32	-242.00
7	DA-582-FQ MERCEDES - SERVICE : VA057	-363.39	-393.25
8	DA-575-FQ JOHN DEERE - SERVICE : VA058	-32.89	-35.64
9	DE-951-FL RENAULT - SERVICE : VA059	-195.32	-242.00
10	AN-774-DC FIAT - SERVICE : VA060	-195.32	-242.00
11	VEHA015 Non affectée - SERVICE : VA061	-74.25	-86.52
12	FJ-707-DT VALTRA	-34.54	-37.29
13	VEHV019 Non affectée - SERVICE : V037	-74.25	-86.52
	EN COURS (en Euros)	-1 955.20	-2 281.57

**Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.**

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 2

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 2	ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS
----------------	---------------------------------

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
14	2081TB47 SOREL - SERVICE : VA021	-1.35	-1.81
15	GF-153-TP RENAULT - SERVICE : VA243	-266.78	-326.32
16	XQ0042228 PACKMAT - SERVICE : VA244	-87.85	-102.57
17	CW-287-YM RENAULT - SERVICE : VA245	-195.32	-242.00
18	GJ-950-YF VALTRA - SERVICE : VA246	-32.89	-35.64
19	GJ-856-NM RENAULT - SERVICE : VA247	-422.84	-452.70
20	DA-617-KJ RENAULT - SERVICE : VA042	-422.84	-452.70
21	2472TV47 RENAULT - SERVICE : VA044	-195.32	-242.00
22	2477TV47 RENAULT - SERVICE : VA045	-195.32	-242.00
23	AN-741-DC CITROEN - SERVICE : VA046	-195.32	-242.00
24	DD-514-YP RENAULT - SERVICE : VA048	-195.32	-242.00
25	AN-849-DC RENAULT - SERVICE : VA051	-195.32	-242.00
26	AN-713-DC RENAULT - SERVICE : VA052	-195.32	-242.00
	EN COURS (en Euros)	-4 556.99	-5 347.31

Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 3

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT	NO :	2	ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS
---------	------	---	---------------------------------

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
27	2649VA47 TRIGANO - SERVICE : VA053	-1.35	-1.81
28	9017VA47 RENAULT - SERVICE : VA054	-195.32	-242.00
29	9395VA47 RENAULT - SERVICE : VA055	-195.32	-242.00
30	2285VB47 RENAULT - SERVICE : VA056	-195.32	-242.00
31	EX-726-RQ PEUGEOT - SERVICE : VA183	-266.78	-326.32
32	EX-971-RQ PEUGEOT - SERVICE : VA184	-266.78	-326.32
33	EW-479-XN PEUGEOT - SERVICE : VA186	-266.78	-326.32
34	EZ-770-AF TOYOTA - SERVICE : VA187	-266.78	-326.32
35	EZ-259-CS LINDNER - SERVICE : VA188	-34.54	-37.29
36	FC-014-ZM JOHN DEERE - SERVICE : VA193	-87.85	-102.57
37	FD-483-DA RENAULT - SERVICE : VA194	-422.84	-452.70
38	FD-729-ZT RENAULT - SERVICE : VA195	-266.78	-326.32
39	FD-942-ZT RENAULT - SERVICE : VA195	-266.78	-326.32
	EN COURS (en Euros)	-7 290.21	-8 625.60

Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 4

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT	NO :	2	ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS
---------	------	---	---------------------------------

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
40	FD-976-ZS RENAULT - SERVICE : VA197	-422.84	-452.70
41	FG-245-Qw RENAULT - SERVICE : VA198	-266.78	-326.32
42	FG-326-XQ TOYOTA - SERVICE : VA199	-266.78	-326.32
43	CP0580816 Non affectée - SERVICE : VA201	-74.25	-86.52
44	CP1611623 PACKMAT - SERVICE : VA202	-87.85	-102.57
45	FN-284-AC RENAULT - SERVICE : VA204	-422.84	-452.70
46	CJ-652-HA LIDER - SERVICE : VA205	-1.35	-1.81
47	FP-231-JQ RENAULT - SERVICE : VA206	-422.84	-452.70
48	FT-577-ZN VALTRA - SERVICE : VA208	-34.54	-37.29
49	FT-245-QA PEUGEOT - SERVICE : VA209	-266.78	-326.32
50	DE-684-VV RENAULT - SERVICE : VA210	-422.84	-452.70
51	FW-477-CL PEUGEOT - SERVICE : VA211	-266.78	-326.32
52	FX-138-VF RENAULT - SERVICE : VA212	-266.78	-326.32
	EN COURS (en Euros)	-10 513.46	-12 296.19

Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 5

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT	NO :	2	ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS
---------	------	---	---------------------------------

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
53	FY-168-JV RENAULT - SERVICE : VA213	-422.84	-452.70
54	FZ-529-BS RENAULT - SERVICE : VA214	-266.78	-326.32
55	RH21C00307 Non affectée - SERVICE : VA215	-87.85	-102.57
56	GB-449-RE RENAULT - SERVICE : VA216	-422.84	-452.70
57	GC-429-WP RENAULT - SERVICE : VA217	-422.84	-452.70
58	FL-638-XT RENAULT - SERVICE : VA230	-422.84	-452.70
59	GD-497-WG CITROEN - SERVICE : VA239	-266.78	-326.32
60	GE-783-YH CITROEN - SERVICE : VA240	-266.78	-326.32
61	GF-807-PV NOREMAT - SERVICE : VA241	-34.54	-37.29
62	GE-186-JT CITROEN - SERVICE : VA242	-266.78	-326.32
63	MX5075T Non affectée - SERVICE : VA248	-87.85	-102.57
64	1744VJ47 PEUGEOT - SERVICE : VA065	-195.32	-242.00
65	4772VJ47 RENAULT - SERVICE : VA066	-363.39	-393.25
	EN COURS (en Euros)	-14 040.89	-16 289.95

Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 6

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT	NO :	2	ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS
---------	------	---	---------------------------------

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
66	7918VJ47 RENAULT - SERVICE : VA068	-363.39	-393.25
67	AC-337-EF CITROEN - SERVICE : VA073	-195.32	-242.00
68	AC-591-SW CITROEN - SERVICE : VA075	-195.32	-242.00
69	AC-855-SW CITROEN - SERVICE : VA076	-195.32	-242.00
70	AE-567-LZ MERCEDES BEN - SERVICE : VA077	-363.39	-393.25
72	AL-615-VM FIAT - SERVICE : VA080	-195.32	-242.00
73	PK2791023 PACKMAT P - SERVICE : VA083	-74.25	-86.52
74	AV-931-DQ MITSUBISHI - SERVICE : VA085	-195.32	-242.00
75	AV-856-ZS IVECO - SERVICE : VA086	-363.39	-393.25
76	AY-426-HG IVECO - SERVICE : VA087	-195.32	-242.00
77	VEHA010 Non affectée - SERVICE : VA090	-74.25	-86.52
78	AN-719-ZM CITROEN - SERVICE : VA091	-195.32	-242.00
79	BJ-317-ZK RENAULT - SERVICE : VA091	-363.39	-393.25
	EN COURS (en Euros)	-17 010.19	-19 729.99

Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 7

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT	NO :	2	ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS
---------	------	---	---------------------------------

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
80	BK-495-DL RENAULT - SERVICE : VA092	-363.39	-393.25
81	VEHA016 Non affectée - SERVICE : VA093	-74.25	-86.52
82	BV-943-LL JOHN DEERE - SERVICE : VA094	-74.25	-86.52
83	AT-075-WN RENAULT - SERVICE : VA094	-195.32	-242.00
84	BV-254-SV NEW HOLLAND - SERVICE : VA095	-32.89	-35.64
85	BW-144-ZS JOHN DEERE - SERVICE : VA096	-32.89	-35.64
86	BZ-323-FY CITROEN - SERVICE : VA098	-195.32	-242.00
87	BX-600-ZH CITROEN - SERVICE : VA099	-195.32	-242.00
88	BZ-507-LT CITROEN - SERVICE : VA100	-195.32	-242.00
89	BZ-546-LT CITROEN - SERVICE : VA101	-195.32	-242.00
90	CB-032-NX RENAULT - SERVICE : VA102	-363.39	-393.25
91	CC-349-RR GOURDON - SERVICE : VA103	-1.35	-1.81
92	DH182J KYMCO - SERVICE : VA104	-56.95	-69.19
	EN COURS (en Euros)	-18 986.15	-22 041.81

Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 8

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 2	ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS
----------------	---------------------------------

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
93	CF-818-GF CITROEN - SERVICE : VA106	-195.32	-242.00
94	VEHA013 Non affectée - SERVICE : VA108	-74.25	-86.52
95	CT-865-KH RENAULT - SERVICE : VA110	-422.84	-452.70
96	CW-530-EK RENAULT - SERVICE : VA111	-195.32	-242.00
97	CV-234-GM RENAULT - SERVICE : VA112	-422.84	-452.70
98	CW-662-DQ RENAULT - SERVICE : VA113	-195.32	-242.00
99	CX-281-FZ RENAULT - SERVICE : VA114	-195.32	-242.00
100	VEHA005 Non affectée - SERVICE : VA117	-74.25	-86.52
101	DA-924-SX RENAULT - SERVICE : VA118	-195.32	-242.00
102	DB-518-QR RENAULT - SERVICE : VA119	-195.32	-242.00
103	DF-196-DY RENAULT - SERVICE : VA120	-422.84	-452.70
104	DF-531-HN RENAULT - SERVICE : VA121	-195.32	-242.00
105	DD866N KYMCO - SERVICE : VA122	-56.95	-69.19
	EN COURS (en Euros)	-21 827.36	-25 336.14

Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 9

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT	NO :	2	ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS
---------	------	---	---------------------------------

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
106	DM-787-EW RENAULT - SERVICE : VA123	-422.84	-452.70
107	DN-445-BD PEUGEOT - SERVICE : VA124	-195.32	-242.00
108	DN-826-DZ PEUGEOT - SERVICE : VA125	-195.32	-242.00
109	DN-828-DZ PEUGEOT - SERVICE : VA126	-195.32	-242.00
110	DN-831-DZ PEUGEOT - SERVICE : VA127	-195.32	-242.00
111	DN-532-VK RENAULT - SERVICE : VA128	-195.32	-242.00
112	VEHA001 Non affectée - SERVICE : VA129	-56.95	-69.19
113	CP0801241 PACKMAT - SERVICE : VA130	-74.25	-86.52
114	BS-138-AJ DAUDIN - SERVICE : VA134	-1.35	-1.81
115	VEHA002 Non affectée - SERVICE : VA135	-56.95	-69.19
116	DP-023-PQ TRIGANO REMO - SERVICE : VA137	-1.35	-1.81
117	DW-754-PK RENAULT - SERVICE : VA140	-195.32	-242.00
118	DY-357-AP RENAULT - SERVICE : VA141	-422.84	-452.70
	EN COURS (en Euros)	-24 035.81	-27 922.06

Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 10

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 2

ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
119	DY-849-GA RENAULT - SERVICE : VA142	-422.84	-452.70
120	VEHA011 Non affectée - SERVICE : VA143	-74.25	-86.52
121	EB-779-KB GOURDON - SERVICE : VA144	-1.35	-1.81
122	VEHA003 Non affectée - SERVICE : VA145	-56.95	-69.19
123	VEHA006 Non affectée - SERVICE : VA147	-87.85	-102.57
124	EC-153-ZT CITROEN - SERVICE : VA148	-266.78	-326.32
125	CW-533-SX DUCATI - SERVICE : VA149	-56.95	-69.19
126	VEHA009 Non affectée - SERVICE : VA150	-74.25	-86.52
127	5828TZ47 BAROCLEAN - SERVICE : VA151	-1.35	-1.81
128	EF-348-ZG JOHN DEERE - SERVICE : VA154	-34.54	-37.29
129	EE-067-GP RENAULT - SERVICE : VA155	-266.78	-326.32
130	PK4851610 Non affectée - SERVICE : VA156	-87.85	-102.57
131	EH-065-SX RENAULT - SERVICE : VA157	-266.78	-326.32
	EN COURS (en Euros)	-25 734.33	-29 911.19

Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 11

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 2

ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
132	EH-080-SX RENAULT - SERVICE : VA158	-266.78	-326.32
133	EH-085-SX RENAULT - SERVICE : VA159	-266.78	-326.32
134	EH-399-SX RENAULT - SERVICE : VA160	-266.78	-326.32
135	EH-761-SX RENAULT - SERVICE : VA161	-266.78	-326.32
136	EJ-571-ZQ RENAULT - SERVICE : VA162	-422.84	-452.70
137	EJ-198-WJ RENAULT - SERVICE : VA163	-266.78	-326.32
138	EM-396-GL RENAULT - SERVICE : VA164	-266.78	-326.32
139	00000000 Non affectée - SERVICE : VA165	-1.35	-1.81
140	EM-542-KH RENAULT TRUC - SERVICE : VA166	-266.78	-326.32
141	EN-401-FW PEUGEOT - SERVICE : VA167	-266.78	-326.32
142	ER-380-LK CLAAS - SERVICE : VA168	-34.54	-37.29
143	ES-068-QF RENAULT - SERVICE : VA169	-422.84	-452.70
144	VEHA014 Non affectée - SERVICE : VA170	-87.85	-102.57
	EN COURS (en Euros)	-28 837.99	-33 568.82

Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 12

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT	NO :	2	ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS
---------	------	---	---------------------------------

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
145	VEHA007 Non affectée - SERVICE : VA171	-87.85	-102.57
146	ET-359-FN FUSO - SERVICE : VA172	-422.84	-452.70
147	ET-958-QD RENAULT - SERVICE : VA173	-422.84	-452.70
148	EX-843-EM CITROEN - SERVICE : VA176	-266.78	-326.32
149	EX-058-EN CITROEN - SERVICE : VA177	-266.78	-326.32
150	EX-977-EM CITROEN - SERVICE : VA178	-266.78	-326.32
151	EX-700-EM CITROEN - SERVICE : VA179	-266.78	-326.32
152	EX-924-EM CITROEN - SERVICE : VA180	-266.78	-326.32
153	EX-975-GV CITROEN - SERVICE : VA181	-266.78	-326.32
154	EX-731-GV CITROEN - SERVICE : VA182	-266.78	-326.32
155	FW-851-VL CITROEN	-266.76	-326.29
157	GN-105-FG CITROEN	-266.76	-326.29
158	EL-576-YP RENAULT - SERVICE : VA218	-266.78	-326.31
	EN COURS (en Euros)	-32 439.28	-37 839.92

Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 13

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 3

AVENANT	NO :	2	ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS
---------	------	---	---------------------------------

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
159	AB-957-CE RENAULT - SERVICE : VA219	-195.32	-241.99
160	AL-537-HL RENAULT - SERVICE : VA220	-195.32	-241.99
161	AZ-405-XB RENAULT - SERVICE : VA221	-363.38	-393.24
162	DF-140-GX CITROEN - SERVICE : VA222	-195.32	-241.99
163	AL-663-HL MERCEDES	-363.38	-393.24
164	CV-811-ZQ MERCEDES	-363.38	-393.24
165	DJ-299-VK RENAULT - SERVICE : VA226	-422.83	-452.69
166	FG-823-TN RENAULT - SERVICE : VA228	-363.38	-393.24
167	AN-316-WM GOURDON	-40.26	-50.03
168	EN-890-KW LIDER - SERVICE : VA230	-40.26	-50.03
169	AV-530-ZJ CLAAS - SERVICE : VA231	-175.91	-217.70
170	CG226222 CASE	-175.91	-217.70
171	DE-988-BK NEW HOLLAND	-40.26	-50.03
	EN COURS (en Euros)	-35 374.19	-41 177.03

Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.

(MSM197)

INTERCALAIRE V

LE 29/11/2023

ETAT DES VEHICULES
ASSURES

CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 2

1

95470 / X AGGLOMERATION AGEN

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT.	MISE CIR	CARACTERISTIQUES	USAGE	F	FCHISE	EFFET	CLAUSES PR.	RESILIATION
1	8	LIDER	.	DA-617-FQ	14042005	P.R.	SAS	1		10012023		30062023
2	5	Non affectée	.	3TH7M531	01012013	P.F.	SAS	3	700	10012023		30062023
3	0	MSC	L200	78TN47	16012004	P.F.	10 SAS	2	250	10012023		30062023
4	5	RENAULT	KERAX270.19	DA-594-FQ	05112004	P.F.	30 SAS	2	700	10012023		30062023
5	0	RENAULT	CLIO	2408TR47	14122004	P.F.	4 SAS	2	250	10012023		30062023
6	0	RENAULT	MASTER	7104TR47	02022005	P.F.	8 SAS	2	250	10012023		30062023
7	5	MERCEDES	.	DA-582-FQ	13032007	P.F.	17 SAS	2	700	10012023		30062023
8	5	JOHN DEERE	5720	DA-575-FQ	22062007	P.F.	18 SAS	2	700	10012023		30062023
9	0	RENAULT	TRAFIC	DE-951-FL	12072007	P.F.	7 SAS	2	250	10012023		30062023
10	0	FIAT	PUNTO VAN GN	AN-774-DC	08102007	P.F.	7 SAS	2	250	10012023		30062023
11	4	Non affectée	BW 120 AC 3	VEHA015	01012008	P.F.	SAS	2	250	10012023		30062023
12	5	VALTRA	SERIE N	FJ-707-DT	29072019	P.F.	20 SAS	3	700	10012023		30062023
13	4	Non affectée	A312	VEHW019	01012005	P.F.	SAS	2	250	10012023		30062023
14	8	SOREL	.	2081TB47	01122000	P.R.	SAS	1		10012023		30062023
15	0	RENAULT	MASTER	GF-153-TP	12042022	P.F.	8 SAS	3	250	10012023		30062023
16	4	PACKMAT	PK421	XQ0042228	28042022	P.F.	SAS	3	250	10012023		30062023
17	0	RENAULT	MASTER	CW-287-YM	16072013	P.F.	8 SAS	2	250	10012023		30062023

NBRE VEHICULES EDITES 17
NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES

LE 29/11/2023

INTERCALAIRE V

2

ETAT DES VEHICULES
ASSURES

CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 2

95470 / X AGGLOMERATION AGEN

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT.	MISE CIR	CARACTERISTIQUES	USAGE	F	FCHISE	EFFET	CLAUSES PR.	RESILIATION
18	5	VALTRA	62504	GJ-950-YF	20032006	P.F.	18	SAS	2	700	10012023	30062023
19	5	RENAULT	D WIDE	GJ-856-NM	23092022	P.F.	21	SAS	3	700	10012023	30062023
20	5	RENAULT	PREMIUM	DA-617-KJ	14112013	P.F.	19	SAS	3	700	10012023	30062023
21	0	RENAULT	CLIO	2472TV47	05072005	P.F.	4	SAS	2	250	10012023	30062023
22	0	RENAULT	KANGOO	2477TV47	05072005	P.F.	6	SAS	2	250	10012023	30062023
23	0	CITROEN	C2	AN-741-DC	13102005	P.F.	6	SAS	2	250	10012023	30062023
24	0	RENAULT	CLIO	DD-514-YP	31052006	P.F.	5	SAS	2	250	10012023	30062023
25	0	RENAULT	CLIO SOCIETE	AN-849-DC	25072006	P.F.	7	SAS	2	250	10012023	30062023
26	0	RENAULT	CLIO SOCIETE	AN-713-DC	25072006	P.F.	7	SAS	2	250	10012023	30062023
27	8	TRIGANO	.	2649VA47	29112006	P.R.		SAS	1		10012023	30062023
28	0	RENAULT	CLIO	9017VA47	02022007	P.F.	5	SAS	2	250	10012023	30062023
29	0	RENAULT	CLIO	9395VA47	07022007	P.F.	4	SAS	2	250	10012023	30062023
30	0	RENAULT	KANGOO	2285VB47	06032007	P.F.	6	SAS	2	250	10012023	30062023
31	0	PEUGEOT	ION	EX-726-RQ	29052018	P.F.	1	SAS	3	250	10012023	30062023
32	0	PEUGEOT	ION	EX-971-RQ	29052018	P.F.	1	SAS	3	250	10012023	30062023
33	0	PEUGEOT	ION	EW-479-XN	25042018	P.F.	1	SAS	3	250	10012023	30062023
34	0	TOYOTA	YARIS HYBRID	EZ-770-AF	12072018	P.F.	3	SAS	3	250	10012023	30062023

NBRE VEHICULES EDITES 34

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES

LE 29/11/2023

INTERCALAIRE V

3

ETAT DES VEHICULES
ASSURES

CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 2

95470 / X AGGLOMERATION AGEN

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT.	MISE CIR	CARACTERISTIQUES	USAGE	F	FCHISE	EFFET	CLAUSES PR.	RESILIATION
35	5	LINDNER	LINTRAC	EZ-259-CS	18072018	P.F.	14	SAS	3	700	10012023	30062023
36	4	JOHN DEERE	.	FC-014-ZM	07012019	P.F.	3	SAS	3	250	10012023	30062023
37	5	RENAULT	D WIDE	FD-483-DA	15012019	P.F.	21	SAS	3	700	10012023	30062023
38	0	RENAULT	MASTER	FD-729-ZT	21022019	P.F.	8	SAS	3	250	10012023	30062023
39	0	RENAULT	MASTER	FD-942-ZT	21022019	P.F.	8	SAS	3	250	10012023	30062023
40	5	RENAULT	C320P 4X2	FD-976-ZS	21022019	P.F.	21	SAS	3	700	10012023	30062023
41	0	RENAULT	MAXITY	FG-245-QW	31052019	P.F.	10	SAS	3	250	10012023	30062023
42	0	TOYOTA	YARIS HYBRID	FG-326-XQ	12062019	P.F.	3	SAS	3	250	10012023	30062023
43	4	Non affectée	PK421	CP0580816	01062008	P.F.		SAS	2	250	10012023	30062023
44	4	PACKMAT	N SERIE	CP1611623	23082019	P.F.		SAS	3	250	10012023	30062023
45	5	RENAULT	D	FN-284-AC	14012020	P.F.	14	SAS	3	700	10012023	30062023
46	8	LIDER	.	CJ-652-HA	23122008	P.R.		SAS	1		10012023	30062023
47	5	RENAULT	D WIDE	FP-231-JQ	12032020	P.F.	21	SAS	3	700	10012023	30062023
48	5	VALTRA	SERIE N	FT-577-ZN	06112020	P.F.	20	SAS	3	700	10012023	30062023
49	0	PEUGEOT	BOXER	FT-245-QA	22102020	P.F.	7	SAS	3	250	10012023	30062023
50	5	RENAULT	PREMIUM.D WI	DE-684-VV	10042014	P.F.	19	SAS	3	700	10012023	30062023
51	0	PEUGEOT	EXPERT	FW-477-CL	24122020	P.F.	7	SAS	3	250	10012023	30062023

NBRE VEHICULES EDITES 51

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES

LE 29/11/2023

INTERCALAIRE V

4

ETAT DES VEHICULES
ASSURES

CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 2

95470 / X AGGLOMERATION AGEN

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT.	MISE CIR	CARACTERISTIQUES	USAGE	F	FCHISE	EFFET	CLAUSES PR.	RESILIATION
52	0	RENAULT	MASTER	FX-138-VF	12032021	P.F.	8	SAS	3	250	10012023	30062023
53	5	RENAULT	D WIDE	FY-168-JV	06042021	P.F.	21	SAS	3	700	10012023	30062023
54	0	RENAULT	KANGOO	FZ-529-BS	05052021	P.F.	5	SAS	3	250	10012023	30062023
55	4	Non affectée	.	RH21C00307	08072021	P.F.		SAS	3	250	10012023	30062023
56	5	RENAULT	.	GB-449-RE	09092021	P.F.	21	SAS	3	700	10012023	30062023
57	5	RENAULT	C	GC-429-WP	08112021	P.F.	21	SAS	3	700	10012023	30062023
58	5	RENAULT	D WIDE	FL-638-XT	28112019	P.F.	21	SAS	3	700	10012023	30062023
59	0	CITROEN	C3	GD-497-WG	28122021	P.F.	6	SAS	3	250	10012023	30062023
60	0	CITROEN	C3	GE-783-YH	28022022	P.F.	6	SAS	3	250	10012023	30062023
61	5	NOREMAT	VSV	GF-807-PV	01042022	P.F.	18	SAS	3	700	10012023	30062023
62	0	CITROEN	BERLINGO	GE-186-JT	28012022	P.F.	6	SAS	3	250	10012023	30062023
63	4	Non affectée	.	MX5075T	01012022	P.F.		SAS	3	250	10012023	30062023
64	0	PEUGEOT	PARTNER	1744VJ47	10122008	P.F.	9	SAS	2	250	10012023	30062023
65	5	RENAULT	MIDLUM	4772VJ47	13012009	P.F.	13	SAS	2	700	10012023	30062023
66	5	RENAULT	PREMIUM	7918VJ47	12022009	P.F.	19	SAS	2	700	10012023	30062023
67	0	CITROEN	C3 ENT SX 14	AC-337-EF	28072009	P.F.	7	SAS	2	250	10012023	30062023
68	0	CITROEN	BERLINGO FG6	AC-591-SW	08092009	P.F.	6	SAS	2	250	10012023	30062023

NBRE VEHICULES EDITES 68

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES

LE 29/11/2023

INTERCALAIRE V

5

ETAT DES VEHICULES
ASSURES

CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 2

95470 / X AGGLOMERATION AGEN

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT.	MISE CIR	CARACTERISTIQUES	USAGE	F	FCHISE	EFFET	CLAUSES PR.	RESILIATION
69	0	CITROEN	BERLINGO FG6	AC-855-SW	08092009	P.F.	6	SAS	2	250	10012023	30062023
70	5	MERCEDES BEN	AXOR	AE-567-LZ	30102009	P.F.	17	SAS	2	700	10012023	30062023
72	0	FIAT	DUCATO	AL-615-VM	16022010	P.F.	7	SAS	2	250	10012023	30062023
73	4	PACKMAT P	PK 401	PK2791023	06052010	P.F.		SAS	2	250	10012023	30062023
74	0	MITSUBISHI	CANTER 3C13N	AV-931-DQ	17062010	P.F.	10	SAS	2	250	10012023	30062023
75	5	IVECO	AD190T31	AV-856-ZS	30062010	P.F.	21	SAS	2	700	10012023	30062023
76	0	IVECO	DAILY 35C15	AY-426-HG	11082010	P.F.	10	SAS	2	250	10012023	30062023
77	4	Non affectée	TOMERO 15	VEHA010	01012011	P.F.		SAS	2	250	10012023	30062023
78	0	CITROEN	C1	AN-719-ZM	23032010	P.F.	4	SAS	2	250	10012023	30062023
79	5	RENAULT	MIDLUM	BJ-317-ZK	08032011	P.F.	19	SAS	2	700	10012023	30062023
80	5	RENAULT	MIDLUM	BK-495-DL	11032011	P.F.	13	SAS	2	700	10012023	30062023
81	4	Non affectée	MT732	VEHA016	10052011	P.F.		SAS	2	250	10012023	30062023
82	4	JOHN DEERE	3520	BV-943-LL	26092011	P.F.	6	SAS	2	250	10012023	30062023
83	0	RENAULT	CLIO III	AT-075-WN	11062010	P.F.	4	SAS	2	250	10012023	30062023
84	5	NEW HOLLAND	T6010	BV-254-SV	30092011	P.F.	18	SAS	2	700	10012023	30062023
85	5	JOHN DEERE	5100M	BW-144-ZS	27102011	P.F.	18	SAS	2	700	10012023	30062023
86	0	CITROEN	C1	BZ-323-FY	20122011	P.F.	4	SAS	2	250	10012023	30062023

NBRE VEHICULES EDITES 85
NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES

LE 29/11/2023

INTERCALAIRE V

6

ETAT DES VEHICULES
ASSURES

CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 2

95470 / X AGGLOMERATION AGEN

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT.	MISE CIR	CARACTERISTIQUES	USAGE	F	FCHISE	EFFET	CLAUSES PR.	RESILIATION
87	0	CITROEN	JUMPY	BX-600-ZH	22112011	P.F.	5	SAS	2	250	10012023	30062023
88	0	CITROEN	C1	BZ-507-LT	23122011	P.F.	4	SAS	2	250	10012023	30062023
89	0	CITROEN	C1	BZ-546-LT	23122011	P.F.	4	SAS	2	250	10012023	30062023
90	5	RENAULT	MIDLUM	CB-032-NX	16022012	P.F.	13	SAS	2	700	10012023	30062023
91	8	GOURDON	VPR 350	CC-349-RR	15032012	P.R.		SAS	1		10012023	30062023
92	2	KYMCO	AGILITY 50	DH182J	30062015	CYL.	4.9	SAS	3	75	10012023	30062023
93	0	CITROEN	C1	CF-818-GF	16052012	P.F.	4	SAS	2	250	10012023	30062023
94	4	Non affectée	F106	VEHA013	07092012	P.F.		SAS	2	250	10012023	30062023
95	5	RENAULT	MIDLUM	CT-865-KH	02052013	P.F.	19	SAS	3	700	10012023	30062023
96	0	RENAULT	MASTER	CW-530-EK	25062013	P.F.	8	SAS	2	250	10012023	30062023
97	5	RENAULT	MIDLUM	CV-234-GM	30052013	P.F.	13	SAS	3	700	10012023	30062023
98	0	RENAULT	TWINGO	CW-662-DQ	24062013	P.F.	4	SAS	2	250	10012023	30062023
99	0	RENAULT	KANGOO EXPRE	CX-281-FZ	25072013	P.F.	7	SAS	2	250	10012023	30062023
100	4	Non affectée	.	VEHA005	25112013	P.F.		SAS	2	250	10012023	30062023
101	0	RENAULT	CLIO SOCIETE	DA-924-SX	25112013	P.F.	6	SAS	2	250	10012023	30062023
102	0	RENAULT	CLIO	DB-518-OR	23122013	P.F.	4	SAS	2	250	10012023	30062023
103	5	RENAULT	PREMIUM	DF-196-DY	23042014	P.F.	19	SAS	3	700	10012023	30062023

NBRE VEHICULES EDITES 102

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES

LE 29/11/2023

INTERCALAIRE V

7

ETAT DES VEHICULES
ASSURES

CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 2

95470 / X AGGLOMERATION AGEN

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT.	MISE CIR	CARACTERISTIQUES	USAGE	F	FCHISE	EFFET	CLAUSES PR.	RESILIATION
104	0	RENAULT	TRAFIC	DF-531-HN	28042014	P.F.	7	SAS	2	250	10012023	30062023
105	2	KYMCO	AGILITY	DD866N	17102014	CYL.	4.9	SAS	3	75	10012023	30062023
106	5	RENAULT	PREMIUM.D WI	DM-787-EW	02122014	P.F.	21	SAS	3	700	10012023	30062023
107	0	PEUGEOT	308	DN-445-BD	06012015	P.F.	4	SAS	2	250	10012023	30062023
108	0	PEUGEOT	PARTNER	DN-826-DZ	12012015	P.F.	5	SAS	2	250	10012023	30062023
109	0	PEUGEOT	PARTNER	DN-828-DZ	12012015	P.F.	5	SAS	2	250	10012023	30062023
110	0	PEUGEOT	PARTNER	DN-831-DZ	12012015	P.F.	5	SAS	2	250	10012023	30062023
111	0	RENAULT	MASTER	DN-532-VK	04022015	P.F.	8	SAS	2	250	10012023	30062023
112	2	Non affectée	.	VEHA001	01011900	CYL.		SAS	3	75	10012023	30062023
113	4	PACKMAT	PK401	CP0801241	01012000	P.F.		SAS	2	250	10012023	30062023
114	8	DAUDIN	.	BS-138-AJ	23022009	P.R.		SAS	1		10012023	30062023
115	2	Non affectée	.	VEHA002	01011900	CYL.		SAS	3	75	10012023	30062023
116	8	TRIGANO REMO	.	DP-023-PQ	06032015	P.R.		SAS	1		10012023	30062023
117	0	RENAULT	MASTER	DW-754-PK	15102015	P.F.	8	SAS	2	250	10012023	30062023
118	5	RENAULT	PREMIUM.D WI	DY-357-AP	10122015	P.F.	21	SAS	3	700	10012023	30062023
119	5	RENAULT	T.C.K	DY-849-GA	18122015	P.F.	29	SAS	3	700	10012023	30062023
120	4	Non affectée	BW138AC-5	VEHA011	01012015	P.F.		SAS	2	250	10012023	30062023

NBRE VEHICULES EDITES 119

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES

INTERCALAIRE V

ETAT DES VEHICULES
ASSURES

CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 2

95470 / X AGGLOMERATION AGEN

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT.	MISE CIR	CARACTERISTIQUES	USAGE	F	FCHISE	EFFET	CLAUSES PR.	RESILIATION
121	8	GOURDON	PE6000	EB-779-KB	18042016	P.R.	SAS	1		10012023		30062023
122	2	Non affectée	PRO 250	VEHA003	24032015	CYL.	SAS	3	75	10012023		30062023
123	4	Non affectée	AS 940 AWD	VEHA006	07062016	P.F.	SAS	3	250	10012023		30062023
124	0	CITROEN	C-ZERO	EC-153-ZT	13062016	P.F.	1 SAS	3	250	10012023		30062023
125	2	DUCATI	MONSTER696	CW-533-SX	09072013	CYL.	69.6 SAS	3	75	10012023		30062023
126	4	Non affectée	RZT	VEHA009	01092015	P.F.	SAS	2	250	10012023		30062023
127	8	BAROCLEAN	.	5828TZ47	25092006	P.R.	SAS	1		10012023		30062023
128	5	JOHN DEERE	5075M	EF-348-ZG	13102016	P.F.	12 SAS	3	700	10012023		30062023
129	0	RENAULT	CLIO	EE-067-GP	28072016	P.F.	5 SAS	3	250	10012023		30062023
130	4	Non affectée	.	PK4851610	07122016	P.F.	SAS	3	250	10012023		30062023
131	0	RENAULT	ZOE	EH-065-SX	21122016	P.F.	1 SAS	3	250	10012023		30062023
132	0	RENAULT	ZOE	EH-080-SX	21122016	P.F.	1 SAS	3	250	10012023		30062023
133	0	RENAULT	ZOE	EH-085-SX	21122016	P.F.	1 SAS	3	250	10012023		30062023
134	0	RENAULT	ZOE	EH-399-SX	21122016	P.F.	1 SAS	3	250	10012023		30062023
135	0	RENAULT	ZOE	EH-761-SX	21122016	P.F.	1 SAS	3	250	10012023		30062023
136	5	RENAULT	MAXITY	EJ-571-ZQ	13022017	P.F.	8 SAS	3	700	10012023		30062023
137	0	RENAULT	MASTER	EJ-198-WJ	06022017	P.F.	8 SAS	3	250	10012023		30062023

NBRE VEHICULES EDITES 136

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES

95470 / X AGGLOMERATION AGEN

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT.	MISE CIR	CARACTERISTIQUES	USAGE	F	FCHISE	EFFET	CLAUSES PR.	RESILIATION
138	0	RENAULT	MASTER	EM-396-GL	09052017	P.F.	8	SAS	3	250	10012023	30062023
139	8	Non affectée	.	00000000	09081979	P.R.		SAS	1		10012023	30062023
140	0	RENAULT TRUC	MASTER	EM-542-KH	12052017	P.F.	8	SAS	3	250	10012023	30062023
141	0	PEUGEOT	208	EN-401-FW	13062017	P.F.	4	SAS	3	250	10012023	30062023
142	5	CLAAS	ARION	ER-380-LK	23102017	P.F.	18	SAS	3	700	10012023	30062023
143	5	RENAULT	D	ES-068-QF	11122017	P.F.	14	SAS	3	700	10012023	30062023
144	4	Non affectée	.	VEHA014	28122017	P.F.		SAS	3	250	10012023	30062023
145	4	Non affectée	C1	VEHA007	08012018	P.F.		SAS	3	250	10012023	30062023
146	5	FUSO	CANTER	ET-359-FN	08012018	P.F.	8	SAS	3	700	10012023	30062023
147	5	RENAULT	D	ET-958-QD	26012018	P.F.	21	SAS	3	700	10012023	30062023
148	0	CITROEN	BERLINGO	EX-843-EM	09052018	P.F.	6	SAS	3	250	10012023	30062023
149	0	CITROEN	BERLINGO	EX-058-EN	09052018	P.F.	6	SAS	3	250	10012023	30062023
150	0	CITROEN	BERLINGO	EX-977-EM	09052018	P.F.	6	SAS	3	250	10012023	30062023
151	0	CITROEN	BERLINGO	EX-700-EM	09052018	P.F.	6	SAS	3	250	10012023	30062023
152	0	CITROEN	BERLINGO	EX-924-EM	09052018	P.F.	6	SAS	3	250	10012023	30062023
153	0	CITROEN	BERLINGO	EX-975-GV	15052018	P.F.	6	SAS	3	250	10012023	30062023
154	0	CITROEN	BERLINGO	EX-731-GV	15052018	P.F.	6	SAS	3	250	10012023	30062023

NBRE VEHICULES EDITES 153

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES

LE 29/11/2023

INTERCALAIRE V

10

ETAT DES VEHICULES
ASSURES

CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 2

95470 / X AGGLOMERATION AGEN

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT.	MISE CIR	CARACTERISTIQUES	USAGE	F	FCHISE	EFFET	CLAUSES PR.	RESILIATION
155	0	CITROEN	C3	FW-851-VL	28012021	P.F.	SAS	3	250	18012023		30062023
157	0	CITROEN	BERLINGO	GN-105-FG	11032023	P.F.	SAS	3	250	21032023		30062023
158	0	RENAULT	KANGOO	EL-576-YP	25042017	P.F.	5 SAS	3	250	30032023		30062023
159	0	RENAULT	KANGOO	AB-957-CE	08062009	P.F.	6 SAS	2	250	30032023		30062023
160	0	RENAULT	MTRFGGL2H3	AL-537-HL	13022003	P.F.	7 SAS	2	250	30032023		30062023
161	5	RENAULT	MASCOTT	AZ-405-XB	05082004	P.F.	10 SAS	2	700	30032023		30062023
162	0	CITROEN	BERLINGO	DF-140-GX	28042014	P.F.	5 SAS	2	250	30032023		30062023
163	5	MERCEDES	CAMION PAT	AL-663-HL	24052004	P.F.	17 SAS	2	700	30032023		30062023
164	5	MERCEDES	CAMION BENNE	CV-811-ZQ	25032003	P.F.	17 SAS	2	700	30032023		30062023
165	5	RENAULT	CAMION BENNE	DJ-299-VK	03092014	P.F.	21 SAS	3	700	30032023		30062023
166	5	RENAULT	MIDLUM	FG-823-TN	02102008	P.F.	13 SAS	2	700	30032023		30062023
167	4	GOURDON	REMORQUE	AN-316-WM	01012023	P.F.	SAS	3	250	30032023		30062023
168	4	LIDER	REM PLATEAU	EN-890-KW	01012023	P.F.	SAS	3	250	30032023		30062023
169	8	CLAAS	ARION 420	AV-530-ZJ	30062010	P.R.	SAS	3		30032023		30062023
170	8	CASE	PELLEROU588	CG226222	01012023	P.R.	SAS	3		30032023		30062023
171	4	NEW HOLLAND	T5.105 ELCOM	DE-988-BK	19032014	P.F.	14 SAS	3	250	30032023		30062023
172	4	JOHN DEERE	MICRO TRACT	201087	01012023	P.F.	SAS	3	250	30032023		30062023

NBRE VEHICULES EDITES 170

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES

LE 29/11/2023

INTERCALAIRE V

11

ETAT DES VEHICULES
ASSURES

CONTRAT NO : 3

AVENANT NO : 2

95470 / X AGGLOMERATION AGEN

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT.	MISE CIR	CARACTERISTIQUES	USAGE	F	FCHISE	EFFET	CLAUSES PR.	RESILIATION
173	8	LIEBHERR	PELLE	5511296	01012023	P.R.	SAS	3		30032023		30062023
174	8	BOMAG	COMPACTEUR	101170611	01012023	P.R.	SAS	3		30032023		30062023
175	8	CATERPILLAR	CHARGEUR	CAT910	01012023	P.R.	SAS	3		30032023		30062023
176	8	HYUNDAI	PELLE	PW55-R9	01012023	P.R.	SAS	3		30032023		30062023

NBRE VEHICULES EDITES 174
NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 246 DU 01 DECEMBRE 2023

OBJET : AVENANT N° 2 DU CONTRAT D'ASSURANCE POUR LA COUVERTURE DES RISQUES AUTOMOBILES N°4

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a souscrit un contrat d'assurance « couverture contre les risques automobiles », pour la période courant du 21 juillet au 31 décembre 2023 avec la compagnie SMACL ASSURANCES, enregistrée sous le numéro SIRET 833 817 224 00029.

L'avenant n°2 a pour objet d'actualiser l'état des véhicules assurés afin de prendre en compte les véhicules nouvellement déclarés sur la période de couverture.

Il convient de préciser que la déclaration de ces nouveaux véhicules n'emporte aucune modification des conditions initiales du contrat.

Il en résulte un acte modificatif en cours d'exécution en plus-value d'un montant de 1439,88 € HT, soit 1609,02 € TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur de 5%,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'avenant n° 2 au contrat d'assurance pour la couverture des risques automobiles n°4 de l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE DIRE que les conditions initiales du contrat sont inchangées,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ledit acte modificatif en cours d'exécution avec la société SMACL Assurance,

4°/ DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS DU SEJOUR



AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
CS 10190
47916 AGEN CEDEX 9

Indice en vigueur : 128,16

N° : 095470/X

N° Police : V.A.M.0004

AVENANT

NUMERO

0002

VEHICULES A MOTEUR

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat auquel il est annexé, le présent avenant entérine les modifications définies à l'état ci-joint.

Niort, le 29 novembre 2023.

Pour la Personne Morale,

Pour la Société,
Le Directeur Général
Patrick BLANCHARD

MSM272

LE : 29/11/2023

Page : 1

REFERENCE
95470/X

AGGLOMERATION AGEN
8 RUE ANDRÉ DE CHENIER
47916 AGEN CEDEX 9

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
CONTRAT NO : 4

AVENANT NO : 2

ETAT ANALYTIQUE DES COTISATIONS

ANNEE : 2023

RIS	DESIGNATION DU RISQUE	MONTANT H T	MONTANT T T C
154	FW-851-VL CITROEN	-237.78	-290.84
175	GM-872-JZ RENAULT	119.49	127.93
176	113412124055 ELIET	152.00	188.11
177	DV-065-KS RENAULT	104.67	113.28
178	113412124055 ELIET	71.63	83.62
179	103015127177 OHASHI	71.63	83.62
180	2307005 ELIET	71.63	83.62
181	GR-373-FN VLEMMIX	97.51	120.69
182	FD-407-KF RENAULT - SERVICE : VA250	142.48	152.55
183	FB-352-WD RENAULT - SERVICE : VA251	142.48	152.55
184	FA-291-CX RENAULT - SERVICE : VA252	142.48	152.55
185	EC-303-WL RENAULT - SERVICE : VA223	237.78	290.84
186	ET-102-ZM RENAULT - SERVICE : VA227	323.88	350.50
	TOTALISATION (en Euros)	1 439.88	1 609.02

**Ce document reprend risque par risque les cotisations figurant à l'appel de cotisations, toutefois compte tenu des arrondis et des règles fiscales il n'a pas de valeur contractuelle.
Pour tout paiement, il convient de se reporter aux montants facturés à l'appel de cotisation.**

(MSM197)

INTERCALAIRE V

LE 29/11/2023

ETAT DES VEHICULES
ASSURES

1

CONTRAT NO : 4

AVENANT NO : 2

95470 / X AGGLOMERATION AGEN

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT.	MISE CIR	CARACTERISTIQUES	USAGE	F	FCHISE	EFFET	CLAUSES PR.	RESILIATION
154	0	CITROEN	C3	FW-851-VL	28012021	P.F.	SAS	3	250	21072023		21072023
175	5	RENAULT	D WIDE	GM-872-JZ	27022023	P.F.	21 SAS	3	700	26072023		15092023
176	8	ELIET	BROYEUR	113412124055	30062023	P.R.	SAS	3		26072023		
177	5	RENAULT	BOM	DV-065-KS	21072006	P.F.	SAS	2	700	25072023		15092023
178	4	ELIET	MEGAPROF	113412124055	25072023	P.F.	SAS	3	250	04082023		
179	4	OHASHI	ES150GH	103015127177	15122022	P.F.	SAS	3	250	04082023		
180	4	ELIET	SUPERPROF	2307005	07042023	P.F.	SAS	3	250	04082023		
181	8	VLEMMIX	TINY HOUSE	GR-373-FN	18092023	P.R.	SAS	3		21092023		
182	5	RENAULT	PREMIUM BOM	FD-407-KF	01012023	P.F.	SAS	3	700	31102023		
183	5	RENAULT	PREMIUM BOM	FB-352-WD	01012023	P.F.	SAS	3	700	31102023		
184	5	RENAULT	PREMIUM BOM	FA-291-CX	01012023	P.F.	SAS	3	700	31102023		
185	0	RENAULT	MEGANE	EC-303-WL	07062016	P.F.	5 SAS	3	250	21072023		
186	5	RENAULT	PREMIUM LAND	ET-102-ZM	03122007	P.F.	29 SAS	2	700	21072023		

NBRE VEHICULES EDITES 13

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES 183



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 248 DU 1^{er} DECEMBRE 2023

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE 2023SHL03 – MISSION DE SUIVI-ANIMATION DU PROGRAMME OPERATIONNEL DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES COPROPRIETES

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la mission de suivi- animation du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés.

La consultation fait l'objet d'une relance en raison de la déclaration sans suite (intérêt général) de la consultation n°2023SHL01 intitulée « Mission de suivi-animation du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriété ».

Exposé des motifs

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire d'une durée de 3 ans à compte de la date de signature de la convention cadre de programme.

Aucune variante n'est autorisée. Il n'est pas prévu de prestation supplémentaire éventuelle.

A la date limite de réception des offres fixée le 10/11/2023 à 12h00, 2 offres ont été réceptionnées.

Le 01/12/2023, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des offres, a proposé de retenir **l'offre de l'entreprise URBANIS SAS**, domiciliée 61 cours Pasteur 33000 BORDEAUX (Siret : 347 582 231 00226) pour un montant estimatif de **203 120.00 € HT**, soit 243 744,00 € TTC (TVA à 20%).

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

VU la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 01/12/2023,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché 2023SHL03 relatif à la « MISSION DE SUIVI-ANIMATION DU PROGRAMME OPERATIONNEL DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT EN COPROPRIETE » avec l'entreprise **URBANIS SAS**, domiciliée 61 cours Pasteur, 33000 BORDEAUX (Siret : 347 582 231 00226) pour un montant estimatif de **203 120.00 € HT**, soit 243 744.00 € TTC (TVA à 20%).

2°/ DE DIRE QUE LES CREDITS CORRESPONDANTS SONT PREVUS, POUR L'ANNEE 2023 ET LES SUIVANTES, AU BUDGET 01 – CHAPITRE 204.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_249 DU 04 DECEMBRE 2023

OBJET : MARCHÉ 2023TVE04 – TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET TRAVAUX DE SIGNALISATION VERTICALE – ACTE MODIFICATIF N° 1

Contexte :

L'accord-cadre 2023TVE04 a pour objet des travaux de signalisation horizontale et des travaux de signalisation verticale.

Cet accord-cadre à bons de commande a été notifié le 21 septembre 2023 à la société 3S EQUIPEMENTS ROUTIERS SAS – 10 Chemin des Caminoles – 31120 PORTET SUR GARONNE – Siret : 830505681 00015.

L'accord-cadre est conclu avec un seuil minimum de 4 500 € HT et un seuil maximum de 250 000 € HT pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification du contrat.

Exposé des motifs :

L'acte modificatif en cours d'exécution n° 1 a pour objet d'intégrer des prix nouveaux au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre.

Désignation des prestations		Unité	Prix unitaire € HT
Signalisation Horizontale			
PN 3.2.8	T'2 en peinture jaune (hors bordure) 2U	ml	1,10
PN 5.2	Ensemble logo vélo + flèche en peinture	u	27,50
PN 5.2.6	Ensemble logo vélo + flèche en enduit à froid	u	48,00
PN 5.2.7	Ensemble logo vélo + double chevron en peinture	u	40,00
PN 5.2.8	Ensemble logo vélo + double chevron en enduit à froid	u	65,00
PN 3.3.1	Ligne continue en Enduit à chaud blanc 2U	ml	3,50
PN 3.3.2	Ligne continue en Enduit à chaud blanc 3U	ml	3,80
PN 3.3.3	Ligne continue en Enduit à chaud blanc 5U	ml	5,20
PN 3.2.8	Type T2 en Enduit à chaud blanc 3U	ml	3,20
PN 3.2.9	Type T'2 en Enduit à chaud blanc 2U	ml	3,20
PN 3.2.10	Type T3 en Enduit à chaud blanc 2U	ml	3,15
PN 3.2.11	Type T3 en Enduit à chaud blanc 5U	ml	5,00
PN 3.2.12	Type T'3 en Enduit à chaud blanc 3U	ml	3,20
PN 2.5	Effaçage de marquage existant par enduit à froid noir	m ²	25,70
Signalisation Verticale			
PN 5.4.11	Pose de feradix 60	u	81,90
PN 5.4.12	Pose de feradix 76	u	81,90

Mobilier urbain			
PN 6.1.7	Pose de potelet sur feradix	u	34,00
PN 6.1.8	Pose de quai bus type ZYCLA sur enrobé ou béton existant (hors toute fourniture)	m ²	136,00

Cet acte modificatif n'a pas d'incidence financière sur les seuils de l'accord-cadre à bons de commande.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L2194-1-2° et R2194-2 du code de la commande publique

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2023TVE04 relatif aux travaux de signalisation horizontale et des travaux de signalisation verticale sans incidence financière.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec la société 3S EQUIPEMENTS ROUTIERS SAS – 10 Chemin des Caminoles – 31120 PORTET SUR GARONNE. Siret : 830 505 681 00015.

<p>Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Télétransmission le/...../ 2023</p> <p>Publication le/...../ 2023</p>
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_250 DU 06 DECEMBRE 2023

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT 2023S11A2TV1L1 « AMENAGEMENT DU TOURNE A DROITE DE LA VOIE D'ACCES DE LA ZONE LABARTHHE DE COLAYRAC » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE – LOT 1 VRD

Contexte

Le marché subséquent 2023S11A2TV1L1 a pour objet l'aménagement du tourne à droite de la voie d'accès de la zone Labarthe à Colayrac.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Groupement SAS EUROVIA AQUITAINE / SASU SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN – Métairie de Beauregard 47 520 Le Passage d'Agen N° Siret : 414 537 142 00203
- SAS COLAS FRANCE ETS DE LOT ET GARONNE – Varennes 47 240 Bon Rencontre N° Siret : 329 338 883 03504
- Groupement EIFFAGE ROUTE GRAND SUD - Agence Val de Garonne / ESBTP – 2 rue Paul Riquet 82 200 Malause N° Siret : 398 762 211 00520
- Groupement SPIE BATIGNOLLES MALET SA / TOVO SAS - 43 rue de Daubas 47550 Boé N° Siret : 302 698 873 00239
- LALANNE – 271, allée la plaine 47110 Le Temple sur Lot N° Siret : 449 132 380 00022

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 13/10/2023 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 05/12/23, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de **COLAS FRANCE ETS DE LOT ET GARONNE**, domiciliée Varennes 47240 Bon Rencontre, SIRET 329 338 883 03504, pour un montant estimatif de **36 165.38 € HT, soit 43 398.46 € TTC**.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 05/12/23,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE SUBSEQUENT 2023S11A2TV1L1 « AMENAGEMENT DU TOURNE A DROITE DE LA VOIE D'ACCES DE LA ZONE LABARTHE DE COLAYRAC » AVEC L'ENTREPRISE COLAS FRANCE ETS DE LOT ET GARONNE, DOMICILIEE VARENNES 47240 BON ENCONTRE, SIRET 329 338 883 03504, POUR UN MONTANT ESTIMATIF DE 36 165.38 € HT, SOIT 43 398.46 € TTC.

2°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LE CREDIT INSCRIT A CET EFFET AU BUDGET 2023.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS DU SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 251 DU 6 DECEMBRE 2023

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE 2023TC03 « ACQUISITION D'UN BRAS D'EPAREUSE »

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation concernant l'acquisition d'un bras d'épareuse à destination de ses services techniques.

Exposé des motifs

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte, dans les conditions des articles L 2123-1 et R 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire. Les prestations ne sont pas alloties.

Les variantes ne sont pas autorisées.

À la date limite de réception des offres fixée le 06/11/2023 à 12h00, 3 plis ont été réceptionnés.

Le 06/12/2023, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la société NOREMAT, domiciliée 166 rue Ampère – 54710 LUDRES, SIRET : 322 213 679 00036 pour un montant de 47 600,00 € HT soit 57 120,00 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

VU l'article 1.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 06/12/2023,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE 2023TC03 RELATIF A « L'ACQUISITION D'UN BRAS D'EPAREUSE » AVEC LA SOCIETE NOREMAT, domiciliée 166 rue Ampère – 54710 LUDRES, SIRET : 322 213 679 00036 pour un montant de 47 600,00 € HT soit 57 120,00 € TTC.

2°/ DE DIRE QUE LES CREDITS CORRESPONDANTS SONT PREVUS, POUR L'ANNEE 2023, AU BUDGET 01 – CHAPITRE 21

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS DU SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 252 DU 07 DECEMBRE 2023

OBJET : MARCHE SUBSEQUENT 202271S9DEA01L1 « RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION AEP ENTRE LA RUE JULES FERRY ET LA RUE BAJON – AVENUE JEAN JAURES A AGEN – PHASE 1 » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2019DEA01L1 RELATIF AUX TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte :

Le marché subséquent 202271S9DEA01L1 a pour objet le renouvellement de la canalisation AEP entre la rue Jules Ferry et la rue Bajon, avenue Jean Jaurès à Agen – Phase 1.

Il a été notifié le 9 décembre 2022 au groupement conjoint SAINCRY / SPIE BATIGNOLLES MALET dont le mandataire solidaire est SAINCRY ETS DE SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE, domicilié Zone Artisanale de Borie – 13 rue des entrepreneurs – 47480 PONT DU CASSE - N° SIRET : 525 580 197 00107, pour un montant estimatif de :

Montant HT: 341 373,28 €
TVA 20%: 68 274,66 €
Montant TTC: 409 647,94 €

Exposé des motifs

Au cours de l'exécution des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sur l'avenue Jean Jaurès Tranche 1 à Agen, il s'est avéré nécessaire de modifier certaines prestations prévues initialement au marché. Ces modifications consistent en :

- Une adaptation du tracé en fonction des croisements concessionnaires pour les raccordements sur les rues adjacentes (coudes, sous-cœuvres) ;
- Une traversée du réseau en « bâti » d'eaux pluviales en forage du fait de l'absence de radier au droit de la dite traversée ;
- Une adaptation sur la réalisation des branchements (diamètres, percement, camion aspiration) ;
- Un approfondissement de la conduite principale de 1,10m à 1,30 m de profondeur suite au projet de décaissement de la voirie.

Ces modifications engendrent l'introduction des prix nouveaux suivants dans le BPU du marché subséquent – prix référencés dans le BPU de l'accord-cadre :

Prix	Libellé	Unité	Prix unitaire € HT
2.6.1	Franchissement en sous-cœuvres d'ouvrage de $\varnothing \leq 0,30$ m	Unité	26,68
2.6.2	Franchissement en sous-cœuvres d'ouvrage de $0,30 \text{ m} < \varnothing \leq 0,50$ m	Unité	37,35
2.6.3	Franchissement en sous-cœuvres d'ouvrage de $\varnothing > 0,50$ m	Unité	58,69

4.1.5	Fourniture et pose Canalisation P.E.H.D. – PN 16 bars – Ø 50 mm	ml	14,41
4.1.6	Fourniture et pose Canalisation P.E.H.D. – PN 16 bars – Ø 63 mm	ml	18,14
4.1.13.5	Manchon Ø 50 mm	Unité	58,69
4.1.13.6	Manchon Ø 63 mm	Unité	80,04
4.1.14.5	Bride Ø 50 mm	Unité	53,36
4.1.14.6	Bride Ø 63 mm	Unité	74,70
4.1.14.16	Réduction Ø 63 mm	Unité	74,70
4.1.14.37	Coude tout angle Ø 50 mm	Unité	53,36
4.4.9.26	Coude tout angle Ø 80 mm	Unité	117,39
4.4.9.27	Coude tout angle Ø 100 mm	Unité	160,07
4.4.9.28	Coude tout angle Ø 125 mm	Unité	186,75
4.4.9.43	Té DN 100 mm	Unité	149,40
4.8.2	En fourreau	ml	213,43
5.2.2	Déconnexion d'une conduite de Ø 50 mm	Forfait	266,79
5.2.3	Déconnexion d'une conduite de Ø 60 mm	Forfait	298,81
5.2.4	Déconnexion d'une conduite de Ø 80 mm	Forfait	320,15
5.2.5	Déconnexion d'une conduite de Ø 100 mm	Forfait	341,49
5.2.6	Déconnexion d'une conduite de Ø 125 mm	Forfait	373,51
5.2.7	Déconnexion d'une conduite de Ø 200 mm	Forfait	448,21
5.3.2	Raccordement d'une conduite de Ø 50 mm	Forfait	186,75
5.3.3	Raccordement d'une conduite de Ø 60 mm	Forfait	266,79
6.1.2	Robinet-vanne Ø 50 mm	Unité	160,07
6.1.3	Robinet-vanne Ø 60 mm	Unité	186,75
6.1.6	Robinet-vanne Ø 120 mm	Unité	480,22
9.2.8	Plus-value aux articles 9.2.1 à 9.2.5 pour la fourniture et pose d'un collier de prise en charge d'un Ø 150 mm	Unité	373,51
9.4.4	Fourniture et pose de niche compteur pour compteur jusque Ø 50 mm	Unité	373,51
9.6.1	Percement d'un mur de maçonnerie jusqu'à 0.50 m d'épaisseur	Unité	128,06
14.1.2	Regard béton Ø 1000 mm	Unité	800,37
14.3.3	Tampon fonte pour trafic intense de classe D400	Unité	256,12
17.2.1	Amenée et repli du matériel de Forage	forf	2 667,92
17.2.2	Puits de travail, montage et démontage	Unité	2 347,77
17.2.3	Plus-value au prix 17.2.2 pour une surprofondeur du puits du forage	dm	106,72
17.2.4	Déplacement du matériel dans l'enceinte du chantier	Unité	1173,88
17.2.5.1	Pour un fourreau acier DN 300 mm	ml	309,48

18.1.1	Décaissement pour reconstitution du corps de chaussée	m3	9,60
18.4.5	Fermeture des lèvres des raccords d'enrobés à l'émulsion sablée	ml	2,67
18.4.6	Fourniture et mise en œuvre mécanique d'un enrobé à froid provisoire	m²	20,28

Il en résulte un acte modificatif N°1 en plus-value de 50 992,71 € HT représentant une augmentation de 14,9 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant estimatif du marché à 392 365,99 € HT, soit 470 839,19 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché subséquent 202271S9DEA01L1 concernant les travaux de renouvellement de la canalisation AEP entre la rue Jules Ferry et la rue Bajon, avenue Jean Jaurès à Agen – Phase 1 » de 50 992,71 € HT représentant une augmentation de 14,9 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant estimatif du marché à **392 365,99 € HT**, soit 470 839,19 € TTC.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution avec le groupement conjoint SAINCRY, un Ets de SOGEA SOH / SPIE BATIGNOLLES MALET dont le mandataire solidaire est l'entreprise SAINCRY, domiciliée ZA de Borie – 13 rue des entrepreneurs - 47480 PONT DU CASSE - n° siret : 525 580 197 00107.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget annexe 05 de l'exercice en cours.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 253 DU 8 DECEMBRE 2023

OBJET : SUPPRESSION DE LA REGIE MIXTE DE RECETTES DU « MARCHÉ AU BÉTAIL »

Contexte

La Régie Mixte de Recettes du « Marché au bétail » de l'Agglomération d'Agen, créée par la décision n° 2022-32 du Président du 10 février 2022, encaisse des redevances liées à l'activité du Marché au bétail qui se déroule sur la matinée du mercredi.

L'Agglomération d'Agen a souhaité déléguer cette activité, dont les usagers viennent du Grand Sud-Ouest et pour un meilleur développement, à la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne. Dès lors, pour la gestion des recettes du Marché au Bétail, il convient de modifier la façon de percevoir ces recettes.

Exposé des motifs

La Régie Mixte de Recettes du « Marché au bétail » de l'Agglomération d'Agen dont l'activité porte sur le négoce des animaux, perçoit de multiples redevances pour une activité hebdomadaire et des usagers venant de tout le Grand Sud-Ouest.

Aujourd'hui, cette activité est reprise par la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne dans le cadre d'un marché signé avec l'Agglomération d'Agen. Dès lors, pour la gestion des recettes du Marché au Bétail, il a été signé une convention de mandat d'encaissement entre l'Agglomération d'Agen et la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne.

Il est donc nécessaire de supprimer cette régie de recettes à l'Agglomération d'Agen.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.5211-2, L.5211-10 et R.1617-1 à R.1617-18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'article 4.4 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu la décision n° 2022-32 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 10 février 2022, portant acte constitutif de la Régie de Recettes du Marché au Bétail,

Vu l'avis du Comptable du Service de Gestion Comptable d'Agen,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE SUPPRIMER la Régie Mixte de Recettes du « Marché au Bétail » de l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tout acte ou document afférent à la suppression de cette régie,

3°/ DE DIRE que la suppression de la Régie Mixte de Recettes du « Marché au Bétail » est effective à compter de l'accomplissement des formalités de transmission en Préfecture et de publicité du présent acte.

<p>Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Télétransmission le/...../ 2023</p> <p>Publication le/...../ 2023</p>
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 254 DU 8 DECEMBRE 2023

OBJET : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES « ORDURES MENAGERES »

Contexte

Une Régie de Recettes « Ordures Ménagères » de l'Agglomération d'Agen a été créée par Décision du Président n°2022-36 du 10 février 2022, auprès du service Propreté et Valorisation des déchets pour la vente de sacs, de bacs et la location de benne.

Le service Collecte des Ordures Ménagères de l'Agglomération d'Agen connaît de nombreuses mutations notamment depuis la fin de la collecte en porte à porte des déchets verts. Cette mutation s'achèvera par la « révolution des poubelles » qui nécessite une nouvelle façon de percevoir les recettes de cette régie.

Exposé des motifs

La Régie de Recettes « Ordures Ménagères » de l'Agglomération d'Agen dont l'activité essentielle depuis plusieurs années, porte essentiellement sur la location de bennes que les usagers viennent réserver au Centre Technique de l'Agglomération à Boé, doit modifier sa façon de percevoir ses recettes au vue de sa nouvelle organisation.

Il a été acquis un logiciel qui permettra la réservation par internet et la perception de la recette via des titres individuels.

Il est donc nécessaire de supprimer cette régie de recettes à l'Agglomération d'Agen.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.5211-2, L.5211-10 et R.1617-1 à R.1617-18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'article 4.4 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu la décision n° 2022-36 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 10 février 2022, portant acte constitutif de la Régie de Recettes « Ordures Ménagères »,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE SUPPRIMER la Régie de Recettes « Ordures Ménagères » de l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tout acte ou document afférent à la suppression de cette régie,

3°/ DE DIRE que la suppression de la Régie de Recettes « Ordures Ménagères » est effective à compter de l'accomplissement des formalités de transmission en Préfecture et de publicité du présent acte.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de
publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT

N° 2023_255 DU 11 DECEMBRE 2023

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande publique

OBJET : MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REMISE EN ETAT ET DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA PASSERELLE MICHEL SERRES A AGEN – MARCHE N°2021TVE01 - ACTE MODIFICATIF N°2.

CONTEXTE

Le marché 2021TVE01 a pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour la remise en état et la mise en accessibilité de la passerelle Michel Serres.

Ce marché a été notifié le 2 juillet 2021 à l'équipe de maîtrise d'œuvre représentée par le bureau d'études INGEROP Conseil et Ingénierie, mandataire solidaire du groupement conjoint INGEROP / HODIE ARCHITECTURE, sis Parc d'activités de la Grande Plaine – 24 avenue Marcel Dassault 31000 Toulouse - N° SIRET 489 626 135 00235.

Le montant du marché est réparti comme suit :

Forfait définitif de rémunération :

- Taux de rémunération t : 7,73262 %
- Coût de réalisation des travaux C : 1 049 770,21 € HT
(conditions économiques Mai 2021)
- Forfait définitif de rémunération : 81 174,74 € HT

Montant forfaitaire des missions complémentaires :

Tranches	Désignation	Forfait € HT
TF	G2 PRO	13 777,50
	G4	5 544,00
TO1	OPC	1 800,00
Montant des missions complémentaires TF + TO1 (en € HT)		21 121,50

Le montant total du marché (forfait définitif de rémunération + montant des missions complémentaires) correspond à 102 296,24 € HT, soit 122 755,49 € TTC.

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution du contrat n°2 a pour objet une rémunération supplémentaire de l'équipe de maîtrise d'œuvre est nécessaire sur la mission de la direction des travaux (DET), en raison de la prolongation de la durée d'exécution des travaux. Elle est calculée sur la base du coût journalier par type d'intervenants mentionné dans le tableau suivant :

Fonction	Nbe de jours	Prix journalier € HT	Total € HT
Chef de projet	3,0	800,00	2 400,0
Ingénieur Travaux	21,0	700,00	14 700,00
			17 100,00

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de 17 100,00 € HT, représentant une augmentation cumulée de 27,8% par rapport au montant initial du marché (tranche ferme + tranche optionnelle n°1). Le nouveau montant du marché public est porté à 119 396,24 € HT, soit 143 275,49 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article L. 2194-1 3° et R. 2194-5 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 au marché 2021TVE01 – « maîtrise d'œuvre pour la remise en état et la mise en accessibilité de la passerelle Michel Serres », d'un montant de 17 100.00 € HT représentant une augmentation cumulée de 27.8% par rapport au montant initial du marché (tranche ferme+ tranche optionnelle n°1) et portant le nouveau montant total du marché à 119 396,24 € HT, soit 143 275,49 € TTC ;

2°/ DE SIGNER LE DIT ACTE MODIFICATIF avec le bureau d'études INGEROP Conseil et Ingénierie, mandataire solidaire du groupement conjoint INGEROP / HODIE ARCHITECTURE, sis Parc d'activités de la Grande Plaine - 24 avenue Marcel Dassault – BP 15201 – 31079 Toulouse Cedex 5, N° SIRET 489 626 135 00235.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2023 : Investissement - Chapitre 23.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 256 DU 11 DECEMBRE 2023

OBJET : CONVENTION DE MANDAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SNCF RESEAU POUR LA REALISATION D'UN BUSAGE AQUEDUC SOUS VOIE FERREE

Contexte

La Société SNCF Réseau souhaite réaliser le renforcement d'un ouvrage hydraulique de manière préventive sur lequel circulent de nombreux trains, se situant sous la voie ferrée entre la rue Pompeyrie et la rue de la Fonderie, sur la Commune d'Agen, parcelle cadastrée section AK n° 312.

Pour ce faire, une convention de mandat entre l'Agglomération d'Agen et La SNCF Réseau doit être conclue pour permettre l'intervention de cette dernière sur l'ouvrage hydraulique de l'Agglomération d'Agen.

Exposé des motifs

De manière préventive, la SNCF Réseau souhaite réaliser le renforcement d'un ouvrage hydraulique sur lequel circulent de nombreux trains. La partie de l'ouvrage hydraulique, objet des travaux de renforcement, se situe sur la parcelle cadastrée section AK n° 312, sur la Commune d'Agen, sous la voie ferrée entre la rue Pompeyrie et la rue de la Fonderie.

L'ouvrage hydraulique concernée est un réseau unitaire permettant de récupérer les eaux usées et les eaux pluviales et appartient à l'Agglomération d'Agen.

D'un commun accord, l'Agglomération d'Agen laisse l'initiative des travaux de renforcement à la SNCF Réseau qui a déjà engagé un maître d'œuvre, l'entreprise FAYAT TP, et planifié la réalisation desdits travaux.

Pour ce faire, une convention de mandat doit être conclue entre l'Agglomération d'Agen et la SNCF Réseau pour définir les conditions de réalisation des travaux de renforcement de l'ouvrage hydraulique.

Il convient de rappeler que les actions inhérentes à la création et au fonctionnement de l'ouvrage hydraulique restent compatibles avec le fonctionnement et l'exploitation du réseau dans son ensemble.

Le dispositif global de renforcement ainsi que tous les équipements associés seront entièrement prévus, réalisés et financés par la SNCF Réseau. Cette dernière associera les services de l'Agglomération d'Agen à la réalisation des travaux notamment, en phase de préparation des interventions. La SNCF Réseau mettra en place un batardeau provisoire dans l'ouvrage hydraulique afin d'exécuter les travaux à sec.

De son côté, l'Agglomération d'Agen devra mettre à disposition de la SNCF Réseau, son poste de refoulement afin d'évacuer les eaux usées collectées rue Pompeyrie.

La SNCF Réseau est responsable de tout dommage causé par elle-même ou ses ayants-droits, de ses préposés et des intervenants qu'elle missionne dans la réalisation des travaux de renforcement de l'ouvrage public. Elle a

la charge des réparations des dégâts causés par elle-même ou ses ayants-droits, de ses préposés ou des intervenants qu'elle missionne. A ce titre, elle s'engage notamment, à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux biens ou aux personnes ou à l'Agglomération d'Agen.

La responsabilité de l'Agglomération d'Agen ne pourra en aucun cas être recherchée dans l'exécution des travaux réalisés par la SNCF Réseau.

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est consentie pour une durée d'un an. L'intervention de la SNCF Réseau est prévue du 11 octobre au 8 décembre 2023, sous réserve des conditions météorologiques.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article 1.9 « Assainissement » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.10 « Gestion des eaux pluviales urbaines » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mandat entre l'Agglomération d'Agen et la SNCF Réseau pour la réalisation d'un busage aqueduc sous voie ferrée afin de renforcer l'ouvrage hydraulique de l'Agglomération d'Agen, sur lequel circulent de nombreux trains et situé sur la parcelle cadastrée section AK n° 312 entre la rue Pompeyrie et la rue de la Fonderie sur la Commune d'Agen,

2°/ D'ACTER que le dispositif global de cette opération ainsi que tous les équipements associés sont entièrement prévus, réalisés et financés par la SNCF Réseau,

3°/ DE DIRE que cette convention prend effet à compter du jour de sa signature et est consentie pour une durée d'un an.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2023 Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

**CONVENTION DE MANDAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN
ET LA SNCF RESEAU POUR LA REALISATION D'UN BUSAGE
AQUEDUC SOUS VOIE FERRÉE**

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, établissement public de coopération intercommunale, sise 8, rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par **Monsieur Pierre DELOUVRIE**, Vice-Président en charge de l'Eau de l'Assainissement de la GEMAPI et de la Méthanisation, dûment habilité aux fins de la présente par la décision n° 2023-... du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 29 novembre 2023,

Ci-après dénommée « l'Agglomération d'Agen »,

D'une part,

ET

LA SOCIETE SNCF RESEAU – zone de production atlantique INFRAPOLE Aquitaine Immeuble prélude, 140, rue des Terres de Bordes – CS 57925 – 33081 Bordeaux Cedex, représentée par **Monsieur Eric FERRATON**, Chef de projet opérationnel,

Ci-après dénommée « La SNCF Réseau »,

D'autre part,

PREAMBULE

La Société SNCF Réseau souhaite réaliser le renforcement d'un ouvrage hydraulique se situant sous la voie ferrée entre la rue Pompeyrie et la rue de la Fonderie, sur la commune d'Agen.

La SNCF Réseau souhaite de manière préventive renforcer l'ouvrage hydraulique sur lequel circulent de nombreux trains. Les travaux sont laissés à l'initiative de La SNCF Réseau ayant déjà engagé un maître d'œuvre et planifié la date de la réalisation des travaux de renforcement.

Les travaux sont réalisés sous la parcelle cadastrée section AK n° 312, propriété de la Société SNCF.

Le renforcement de l'ouvrage se fera par la réalisation d'un tubage. Ce dispositif ainsi que les équipements associés seront prévus, réalisés et financés par la SNCF Réseau.

De plus, les travaux prévoient la dépose d'une ancienne canalisation, validée par l'Agglomération d'Agen.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation du renforcement de l'ouvrage hydraulique ainsi que le périmètre afférent.

Définition :

« Ouvrage hydraulique » : désigne le réseau unitaire public de l'Agglomération d'Agen, permettant de récupérer les eaux usées et les eaux pluviales.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser entre l'Agglomération d'Agen et la SNCF Réseau, les conditions de réalisation du renforcement de l'ouvrage hydraulique.

Il est entendu entre les parties que les actions inhérentes à sa création et son fonctionnement, restent compatibles avec le fonctionnement et l'exploitation du réseau dans son ensemble.

L'affectation prioritaire de l'ouvrage hydraulique reste et restera l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales des habitations et voiries qui y sont raccordées. Cet ouvrage fait partie du patrimoine du service public de l'assainissement collectif. A aucun moment le renforcement de l'ouvrage hydraulique ne doit porter préjudice à l'accomplissement de ce service public.

Article 2 : Description de l'installation et localisation du réseau

La localisation de l'ouvrage hydraulique sur lequel est prévu le renforcement se situe sous la parcelle cadastrée section AK n° 312, sur la commune d'Agen, est détaillée en *annexe 1* de la présente convention.

Sont également annexés :

- Le positionnement du poste de refoulement (*annexe 2*),
- Le schéma descriptif du renforcement (*annexe 3*).

Ces dernières font partie intégrante de la convention.

Article 3 : Modalités de réalisation de l'installation

Le dispositif global de renforcement ainsi que tous les équipements associés situés sur l'ouvrage hydraulique seront entièrement prévus, réalisés et financés par La SNCF Réseau.

Les services de l'Agglomération d'Agen seront associés à la réalisation des travaux et notamment à la phase de préparation des interventions.

Les modalités de réalisation des interventions et les documents liés seront communiqués à l'Agglomération d'Agen et comprendront notamment :

- Le planning d'intervention,
- La réalisation des DT/DICT préalablement à toute intervention,
- La réalisation des demandes d'arrêté de voirie autorisant la réalisation des travaux et l'occupation du domaine public ou privé de la commune,
- La réalisation d'un constat d'huissier sur l'ouvrage et les voiries environnantes avant et après travaux.

Article 4 : Modalités de réalisation de travaux de renforcement de l'ouvrage hydraulique

L'intervention est prévue du 11 octobre au 8 décembre 2023, sous réserve des conditions météorologiques.

La SNCF Réseau mettra en place un batardeau provisoire dans l'ouvrage hydraulique afin d'exécuter à sec les travaux.

L'Agglomération d'Agen mettra à disposition son poste de refoulement situé rue de Pompeyrie afin d'évacuer les eaux usées collectées. La SNCF Réseau pourra disposer de pompes faisant 40 m³/h chacune. Au-delà de 40 m³/h, La SNCF Réseau devra prévoir un pompage permettant d'évacuer le débit supplémentaire dans la Masse, via l'un des accès existants rue Pompeyrie.

Le tubage de l'ouvrage hydraulique sera réalisé avec un diamètre intérieur qui ne pourra pas être inférieur à 1000 mm. L'Agglomération d'Agen et la SNCF Réseau se rencontreront avant tout travaux afin de convenir d'une solution permettant de maintenir un fonctionnement acceptable de l'installation.

Article 5 : Responsabilité

La SNCF Réseau est responsable de tout dommage causé par elle-même ou ses ayants-droits, de ses préposés et des intervenants qu'elle missionne dans la réalisation des travaux de renforcement de l'ouvrage public. Elle a la charge des réparations des dégâts causés par elle-même ou ses ayants-droits, de ses préposés ou des intervenants qu'elle missionne. A ce titre, elle s'engage notamment, à couvrir les conséquences pécuniaires de sa

responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux biens ou aux personnes ou à l'Agglomération d'Agen.

La SNCF Réseau apprécie seule l'opportunité d'assurer tout ou partie des risques mis à sa charge au titre de la présente convention et s'engage, par conséquent, à supporter personnellement la part des risques qu'elle n'aura pas jugé utile de transférer au marché d'assurance.

La responsabilité de l'Agglomération d'Agen ne pourra en aucun cas être recherchée dans l'exécution des travaux réalisés par la SNCF Réseau.

Article 6 : Sécurité

Toutes les personnes impliquées à quelque degré que ce soit dans le travail en espace confiné doivent être titulaires du Certificat d'Aptitude à Travailler en Espace Confiné (CATEC).

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. Elle prend effet à sa date de signature par les parties.

Elle pourra être éventuellement renouvelée pour une durée d'1 an à l'issue de cette période, sur demande expresse présentée par La SNCF Réseau, trois mois avant l'expiration de la présente convention.

Article 8 : Dispositions financières

Le renforcement de l'ouvrage hydraulique est une opération menée par La SNCF Réseau. A ce titre, il a été décidé qu'aucune redevance financière sur la mise en place du dispositif ne sera réclamée.

Article 9 : Résiliation

9.1 Résiliation d'un commun accord entre les parties

La présente convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties.

La demande de résiliation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant la date de résiliation proposée.

Les conditions de résiliation feront alors l'objet d'un protocole d'accord entre les parties.

9.2 Résiliation par l'Agglomération d'Agen pour des motifs d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par l'Agglomération d'Agen :

- pour tout motif d'intérêt général,
- si la présence et/ou l'exploitation de l'installation s'avère préjudiciable à l'exploitation normale du réseau.

Compte tenu des conséquences d'une telle résiliation, l'Agglomération d'Agen s'engage à en aviser La SNCF Réseau par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai

d'un mois avant la date de résiliation proposée. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité pour la SNCF Réseau.

9.3 Résiliation par La SNCF Réseau

La SNCF Réseau se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention, notamment en cas de survenance de tout évènement empêchant le maintien de l'installation. Dans ce cas, l'installation devra être enlevée en totalité et la capacité et la structure de l'ouvrage hydraulique rétablies.

La SNCF Réseau en avisera l'Agglomération d'Agen par lettre recommandée avec accusé réception trois mois au moins avant la date d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation à l'initiative de La SNCF Réseau, celle-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Aucune indemnité ne sera davantage due par La SNCF Réseau à l'Agglomération d'Agen.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention ne pourra intervenir que par la voie d'un avenant.

Les diverses clauses de la présente convention pourront être modifiées d'un commun accord entre les parties signataires.

Article 11 : Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention, et non résolu à l'amiable, sera déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - 33000 BORDEAUX).

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A....., le.....

A....., le.....

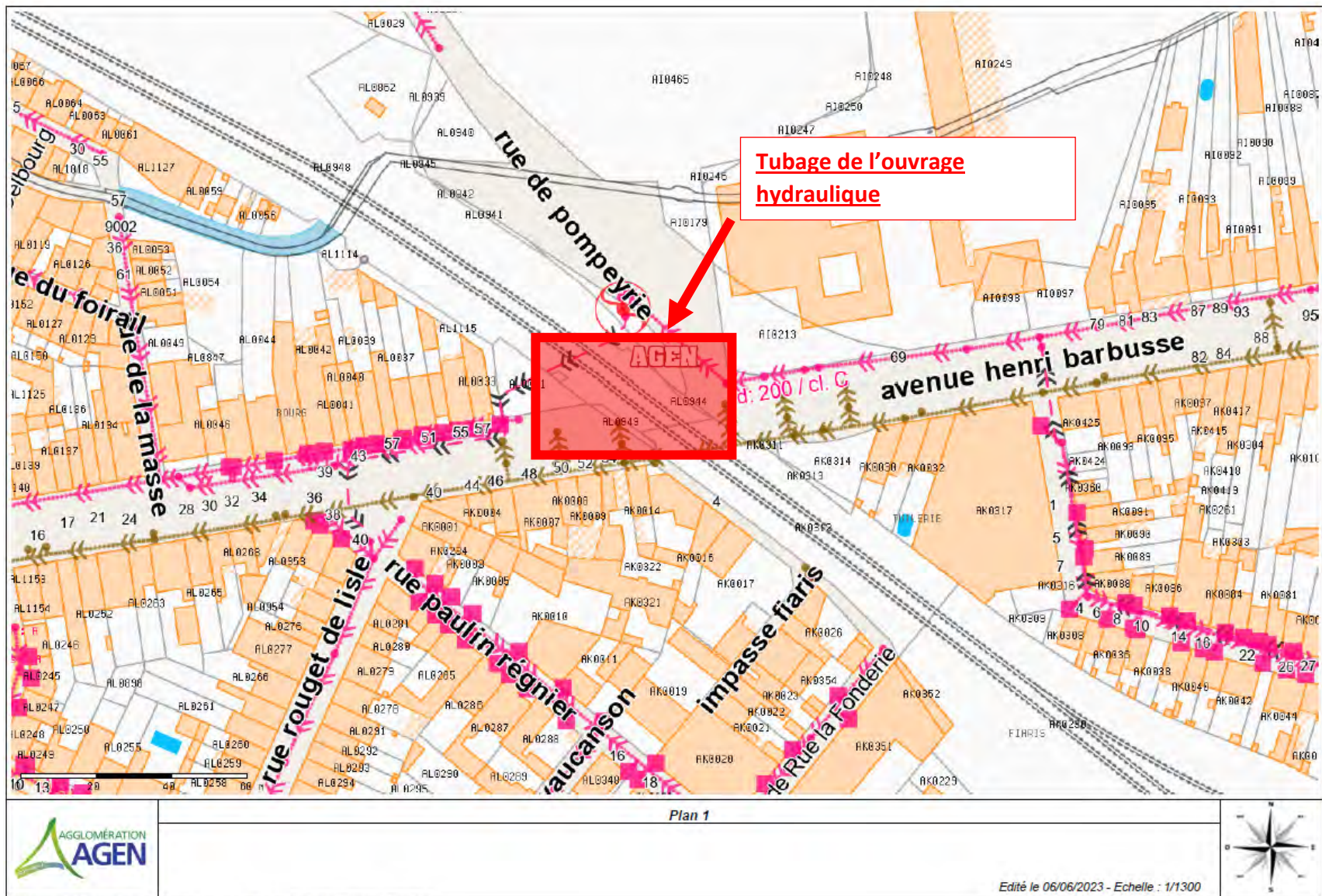
Pour SNCF Réseau,

Pour l'Agglomération d'Agen,

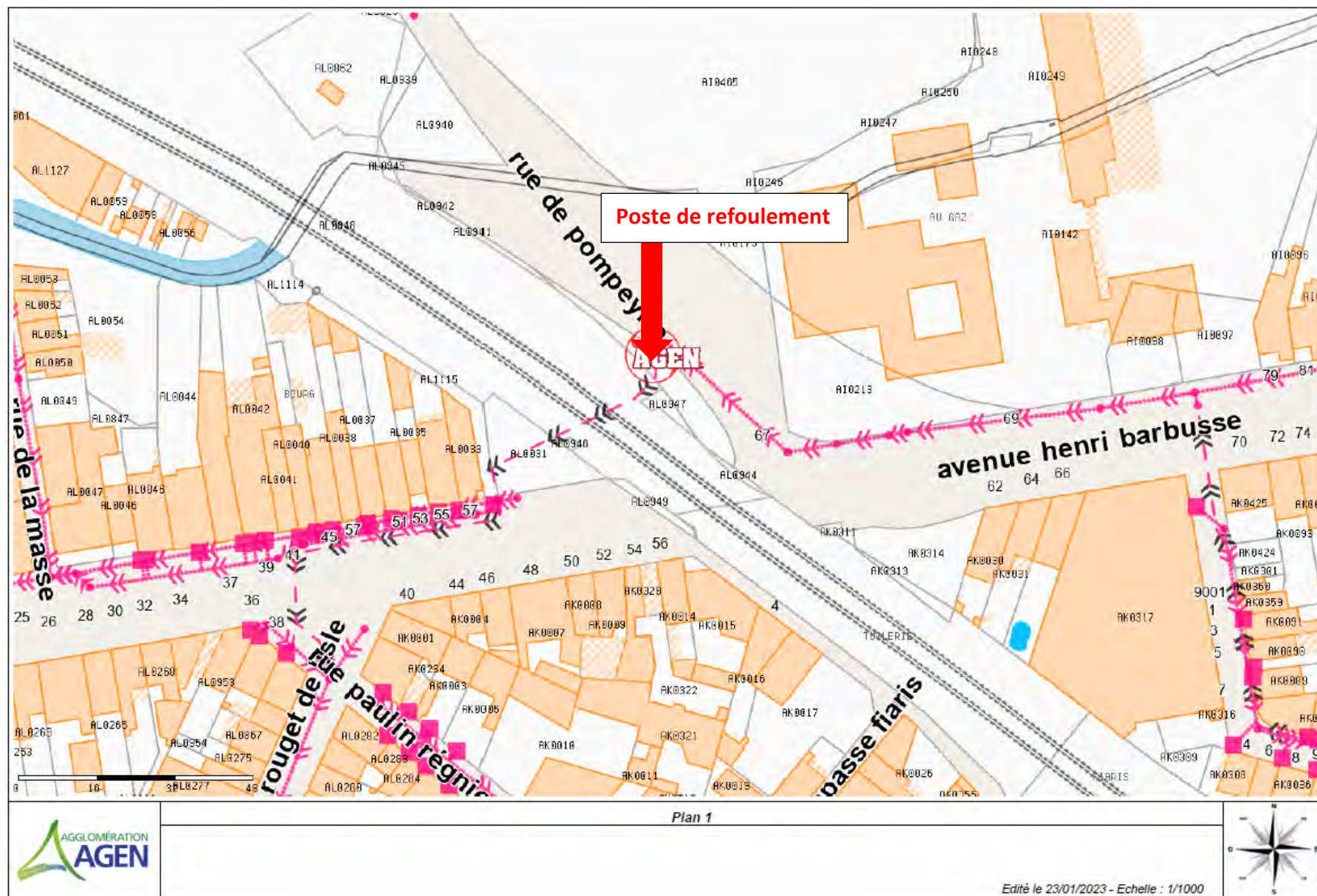
Monsieur Pierre DELOUVRIE
Vice-Président en charge de l'Eau,
de l'Assainissement, de la GEMAPI
et de la Méthanisation

PROJET

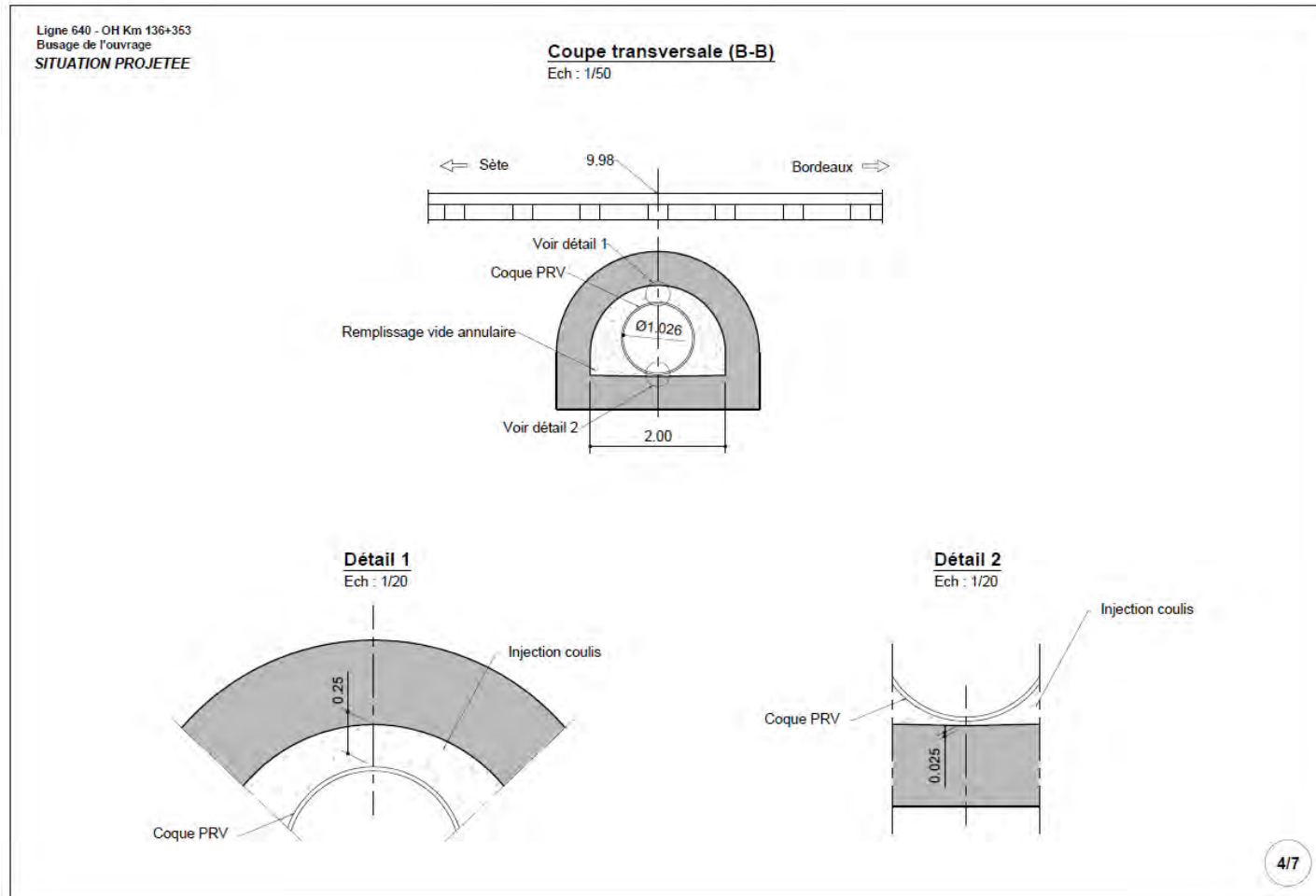
Annexe 1 : Localisation de l'intervention

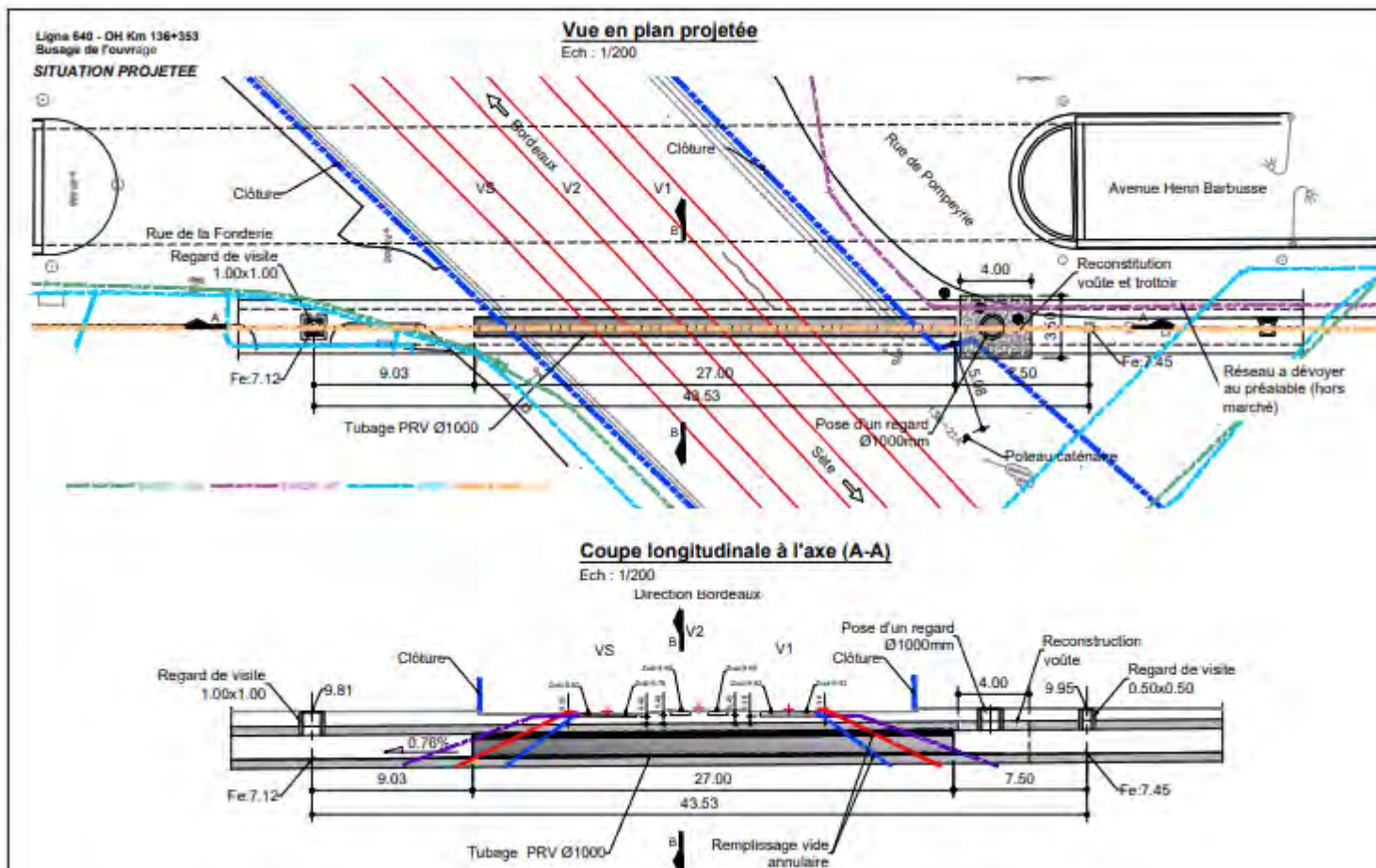


Annexe 2 : Positionnement du poste de refoulement



Annexe 3 : Dispositif du renforcement de l'ouvrage hydraulique





Situation projetée – Issu etudes APO.



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 257 DU 11 DECEMBRE 2023

OBJET : SUBVENTION A L'ASSOCIATION UNION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS D'AGEN CENTRE (U.C.A.A.) POUR L'ANNEE 2023

Exposé des motifs

Les actions menées par l'association Union des Commerçants et Artisans d'Agen (UCAA) ont pour objectif d'augmenter la fréquentation du centre-ville en faisant la promotion du commerce local et en organisant des animations commerciales.

En 2023, les actions prévues sont :

- Braderie d'hiver (février)
- Quinzaine commerciale (mars, avril)
- Nuit des soldes (juin)
- Braderie d'été (juillet)
- Jeu Prunéo (août, pour les Fêtes d'Agen)
- Black Friday (novembre)
- Noël (décembre)

Pour rappel subvention versée en 2022 à parité de la ville d'Agen : 8 850,00€.

Pour l'année 2023, l'association est soutenue par la ville d'Agen à hauteur de 8 550,00€.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu l'article 1.1. « *Développement économique* » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu la décision n°2022-09 du bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen en date du 24 février 2022, et relative à la désignation des représentants de l'Agglomération d'Agen au sein de l'association de l'Agence du Commerce d'Agen pour la période 2022 à 2026,

Vu l'avis de la Commission économie, emploi et transition numérique du 26 septembre 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER le versement d'une subvention d'un montant de 8 550,00 € à l'association Union des Commerçants et Artisans d'Agen Centre (U.C.A.A.) pour l'année 2023,

2°/ DE SIGNER, ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents nécessaires à l'attribution de cette subvention,

3°/ ET DE DIRE que les crédits seront à prévoir au budget 2023 et aux budgets suivants.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - DU DECEMBRE 2023

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 2 000 000,00 EUROS AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

Contexte

Pour financer ses investissements 2023 sur le budget annexe B05 EAU, l'Agglomération d'Agen doit réaliser un emprunt à hauteur de 2 000 000,00 €.

Exposé des motifs

Un accord de principe a été donné par LA BANQUE POSTALE pour un prêt à hauteur de 2 000 000,00 € (deux millions d'euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 2 000 000,00 euros
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du prêt
- Durée : 20 ans et 1 mois
- Commission de non-utilisation : 0.10% du montant du contrat de prêt

TRANCHE OBLIGATOIRE à taux fixe du 29/12/2023 au 01/01/2044

- Versement des fonds : 29/12/2023
- Périodicité : Trimestrielle
- Date première échéance : 01/04/2024
- Amortissement : Constant
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 4.03 %
- Base de calcul : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
 - Préavis : 50 jours calendaires

Cadre juridique de la décision

VU les articles L.1611-3-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 4.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adopter des actes nécessaires,

VU l'arrêté n°2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 septembre 2022, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 13^{ème} Vice-présidente, en charge des Finances,

CONSIDERANT l'accord de principe sur ce prêt donné par la Banque Postale,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE CONTRACTER** auprès de la Banque Postale un emprunt de 2 000 000,00 € destinés à financer ses investissements de 2023, prévus au budget annexe B05 EAU de l'Agglomération d'Agen,

2°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de prêt ainsi que tous actes et documents afférents à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

4°/ **ET DE S'ENGAGER** à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil de l'Agglomération d'Agen de la présente décision.

<p>Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Télétransmission le/...../ 2023</p> <p>Publication le/...../ 2023</p>

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation

La Vice-Présidente en charge des Finances

Conformément à l'arrêté du 26 septembre 2022

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

Certifié exécutoire

OFFRE FERME DE FINANCEMENT N°2

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 2 000 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 20 ans et 1 mois
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements du BA Eau

Tranche obligatoire à taux fixe du 29/12/2023 au 01/01/2044

La tranche est mise en place lors du versement des fonds.

- Versement des fonds : le 29/12/2023
- Périodicité : trimestrielle
- Date de la première échéance : 01/04/2024
- Mode d'amortissement : constant
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 4,03 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis : 50 jours calendaires

Commission

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Dispositions générales

- Taux effectif global : 4,04 % l'an
soit un taux de période : 1,011 %, pour une durée de période de 3 mois

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2023-14 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 14 décembre 2023

Qui annule et remplace l'offre précédente

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner par e-mail au plus tard le 14/12/2023 cette proposition en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du contrat

Représentant légal :

Prénom :

Nom :

Date de naissance : / /

Lieu de naissance :

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - DU DECEMBRE 2023

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 2 000 000,00 EUROS AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

Contexte

Pour financer les restes à réaliser en investissements de 2023 sur le budget principal, l'Agglomération d'Agen doit réaliser un emprunt à hauteur de 2 000 000,00 €.

Exposé des motifs

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une tranche obligatoire.

Un accord de principe a été donné par LA BANQUE POSTALE pour un prêt à hauteur de 2 000 000,00 € (deux millions d'euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Montant du contrat de prêt** : 2 000 000,00 euros
- **Commission d'engagement** : 0,10 % du montant du prêt
- **Durée** : 16 ans et 1 mois (dont 1 an de phase de mobilisation)

PHASE DE MOBILISATION REVOLVING

- **Durée** : 1 an soit du 29/12/2023 au 31/12/2024
- **Mise à disposition des fonds** : au fur et à mesure des besoins avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation.
 - Montant minimum du versement : 150 000,00 €
 - Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS
- **Remboursement** : possible à tout moment. Tout remboursement reconstruit le droit à versement
 - ✓ Montant minimum du remboursement : 150 000,00EUR
 - ✓ Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS
- **Taux d'intérêt annuel** : index €STER + 1.08%

- Base de calcul des intérêts : exact / 360 jours
- Périodicité de paiement des intérêts : mensuelle
- Commission de non-utilisation : 0.10%

TRANCHE OBLIGATOIRE à taux fixe du 31/12/2024 au 01/01/2040

- Périodicité : Trimestrielle
- Date première échéance : 01/04/2025
- Amortissement : Constant
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3.87%
- Base de calcul : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
 - Préavis : 50 jours calendaires

Cadre juridique de la décision

VU les articles L.1611-3-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 4.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adopter des actes nécessaires,

VU l'arrêté n°2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 septembre 2022, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 13^{ème} Vice-présidente, en charge des Finances,

CONSIDERANT l'accord de principe sur ce prêt donné par la Banque Postale,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès de la Banque Postale un emprunt de 2 000 000,00 € destinés à financer les restes à réaliser en investissements de 2023, prévus au budget Principal de l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de prêt ainsi que tous actes et documents afférents à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

4°/ ET DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil de l'Agglomération d'Agen de la présente décision.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet
acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission en
Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation

La Vice-Présidente en charge des Finances

Conformément à l'arrêté du 26 septembre 2022

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

Certifié exécutoire

PROPOSITION COMMERCIALE INDICATIVE DE FINANCEMENT N°1

Ce prêt comporte :

- Une phase de mobilisation au cours de laquelle il est possible d'effectuer des versements au gré des besoins. En cas de remboursements pendant cette phase, ceux-ci reconstituent le droit à versement des fonds.
- Une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES INDICATIVES en date du 29 novembre 2023

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 4 000 000,00 EUR 2 000 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 16 ans et 1 mois (dont 1 an de phase de mobilisation)
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements du BP

Phase de mobilisation revolving

- Durée : 1 an, soit du 29/12/2023 au 31/12/2024
- Mise à disposition des fonds : au fur et à mesure des besoins avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation
 - Montant minimum du versement : 150 000,00 EUR
 - Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Remboursement : possible à tout moment
tout remboursement reconstitue le droit à versement
 - Montant minimum du remboursement : 150 000,00 EUR
 - Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Taux d'intérêt annuel : index €STR assorti d'une marge de +1,08 %
 - Date de constatation : index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Périodicité de paiement des intérêts : mensuelle
- Commission de non-utilisation :
 - Pourcentage : 0,10 %

Tranche obligatoire à taux fixe du 31/12/2024 au 01/01/2040

La tranche est mise en place automatiquement le 31/12/2024.

- Périodicité : trimestrielle
- Date de la première échéance : 01/04/2025

- Mode d'amortissement : constant
 - Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,87 %
 - Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
 - Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Préavis : 50 jours calendaires

Commission

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt, exigible et payable le jour de la mise en place de la tranche obligatoire

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2023-14 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 6 décembre 2023

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner par e-mail au plus tard le 06/12/2023 cette proposition en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du contrat sous réserve de l'accord de notre Comité National des Risques

Représentant légal :

Prénom :

Nom :

Date de naissance : / /

Lieu de naissance :

par un montant de
2 000 000,00 EUR
(2 millions d'euros)

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier et sous réserve de l'accord de notre Comité National des Risques, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - DU DECEMBRE 2023

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 500 000,00 EUROS AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

Contexte

Pour financer les restes à réaliser en investissements de 2023 sur le budget annexe 07 ASSAINISSEMENT, l'Agglomération d'Agen doit réaliser un emprunt à hauteur de 500 000,00 €.

Exposé des motifs

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une tranche obligatoire.

Un accord de principe a été donné par LA BANQUE POSTALE pour un prêt à hauteur de 500 000,00 € (cinq cent mille euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Montant du contrat de prêt** : 500 000,00 euros
- **Commission d'engagement** : 0,10 % du montant du prêt
- **Durée** : 21 ans et 1 mois (dont 1 an de phase de mobilisation)

PHASE DE MOBILISATION REVOLVING

- **Durée** : 1 an soit du 29/12/2023 au 31/12/2024
- **Mise à disposition des fonds** : au fur et à mesure des besoins avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation.
 - Montant minimum du versement : 150 000,00 €
 - Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS
- **Remboursement** : possible à tout moment. Tout remboursement reconstruit le droit à versement
 - ✓ Montant minimum du remboursement : 150 000,00EUR
 - ✓ Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS
- **Taux d'intérêt annuel** : index €STER + 1.14%

- Base de calcul des intérêts : exact / 360 jours
- Périodicité de paiement des intérêts : mensuelle
- Commission de non-utilisation : 0.10%

TRANCHE OBLIGATOIRE à taux fixe du 31/12/2024 au 01/01/2045

- Périodicité : Trimestrielle
- Date première échéance : 01/04/2025
- Amortissement : Constant
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3.93 %
- Base de calcul : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
 - Préavis : 50 jours calendaires

Cadre juridique de la décision

VU les articles L.1611-3-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 4.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adopter des actes nécessaires,

VU l'arrêté n°2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 septembre 2022, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 13^{ème} Vice-présidente, en charge des Finances,

CONSIDERANT l'accord de principe sur ce prêt donné par la Banque Postale,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès de la Banque Postale un emprunt de 500 000,00 € destinés à financer les restes à réaliser en investissements de 2023, prévus au **budget annexe 07 ASSAINISSEMENT** de l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de prêt ainsi que tous actes et documents afférents à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

4°/ ET DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil de l'Agglomération d'Agen de la présente décision.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet
acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission en
Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation

La Vice-Présidente en charge des Finances

Conformément à l'arrêté du 26 septembre 2022

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

Certifié exécutoire



CP X215
115 rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Dossier suivi par :
Laurent BOYER
Tél : 06 38 77 34 37
E-mail : laurent.boyer@labanquepostale.fr

Paris, le 7 décembre 2023

AGGLOMERATION D'AGEN
Monsieur le Président
8 RUE ANDRE CHENIER
BP 19
47916 AGEN CEDEX 9

Objet : offre ferme de financement qui annule et remplace l'offre précédente

Monsieur le Président,

Nous avons le plaisir de vous adresser une actualisation de notre précédente offre pour le financement de votre projet à hauteur de 500 000,00 EUR dont vous trouverez en annexe les principales caractéristiques.

Cette offre a reçu l'accord de notre Comité National des Risques et des Contreparties. Elle est subordonnée à la signature d'une documentation contractuelle reprenant les termes ci-joints.

Les termes et conditions financières de cette proposition sont valables jusqu'au 14/12/2023.

- offre ferme n°1 : TAUX FIXE avec phase de mobilisation revolving
- offre ferme n°2 : TAUX FIXE avec phase de mobilisation revolving

La présente offre ferme a été établie sur la base des informations que vous avez communiquées à notre établissement et des besoins et objectifs que vous avez exprimés.

Vous trouverez jointes à la présente offre ferme les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale (version CG-LBP-2023-14) en vigueur à la date du présent envoi. Ces conditions générales étant néanmoins susceptibles d'évoluer, le contrat de prêt qui serait mis en place sera soumis à la version des conditions générales en vigueur au moment de son émission. Dès lors, votre attention est appelée sur le fait que les conditions générales applicables à votre contrat de prêt devront être relues avec une attention toute particulière.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de l'offre.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Benoît de Rosamel
Directeur du Réseau
Direction des Entreprises et du Développement des Territoires

La Banque Postale est la première banque mondiale en termes de performance extra-financière (RSE) selon l'agence de notation extra-financière Moody's ESG Services (2021) et une entreprise à mission résolument engagée pour accompagner les transitions écologiques, sociales et territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent document est établi en fonction des informations que le client nous a communiquées et des besoins et objectifs qu'il a exprimés.
- Ce document donne les informations utiles à l'appréciation du ou des crédits qui y sont décrits, toutefois, s'il estime avoir besoin d'autres informations, le client doit solliciter son correspondant commercial au sein de La Banque Postale. La Banque Postale agissant en sa seule qualité d'établissement prêteur, il relève ainsi de la seule responsabilité du client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du ou des crédits présentés, de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers s'agissant de l'opportunité de conclure ce ou ces crédits et, le cas échéant, de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.
- Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires, La Banque Postale ne peut être tenue responsable des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.
- Il est rappelé que tout crédit comporte un risque de taux sur sa durée.
- La Banque Postale attire l'attention du client sur le fait que les taux révisables ne sont pas plafonnés à la hausse et sont soumis à l'évolution du contexte économique et financier. Il revient donc au client d'apprécier sa capacité budgétaire à supporter une augmentation du taux révisable.
- Le refinancement ou le remboursement anticipé du ou des crédits proposés peut, le cas échéant, présenter un coût pour le client (les modalités de remboursement anticipé sont notamment précisées dans la documentation contractuelle).

Par ailleurs, si une indemnité de remboursement anticipé actuarielle ou sur cotation de marché (tels que ces termes seront précisés dans la documentation contractuelle) est envisagée au titre du crédit proposé, l'attention du client est appelée sur le fait que :

- jusqu'à la maturité d'un crédit, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des marchés ; et
- le montant de cette valorisation n'est pas plafonné.

La Banque Postale ne saurait être tenue responsable de ce coût et de l'impossibilité qui pourrait en découler d'effectuer un remboursement anticipé ou un refinancement du crédit.

- Dans le cas où le client souhaiterait conclure des contrats de couverture du taux d'intérêt du crédit proposé ou effectuer tout autre arbitrage concernant ce taux d'intérêt ou certaines composantes de ce taux via un instrument financier, La Banque Postale attire l'attention du client sur les risques financiers qui peuvent découler de ce type de transactions financières et des difficultés, voire de l'impossibilité qui pourraient en résulter quant à un éventuel refinancement ou remboursement anticipé du crédit. La Banque Postale ne saurait donc être tenue responsable de toute situation dommageable causée par la conclusion d'opérations sur instruments financiers.
- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre La Banque Postale et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client.
- Les titres des paragraphes utilisés ne sauraient dispenser le client de la lecture de l'ensemble du présent document.

---//---

OFFRE FERME DE FINANCEMENT N°1

Ce prêt comporte :

- Une phase de mobilisation au cours de laquelle il est possible d'effectuer des versements au gré des besoins. En cas de remboursements pendant cette phase, ceux-ci reconstituent le droit à versement des fonds.
- Une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 500 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 16 ans et 1 mois (dont 1 an de phase de mobilisation)
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements du BA Assainissement

Phase de mobilisation revolving

- Durée : 1 an, soit du 29/12/2023 au 31/12/2024
- Mise à disposition des fonds : au fur et à mesure des besoins avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation
 - Montant minimum du versement : 150 000,00 EUR
 - Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Remboursement : possible à tout moment
tout remboursement reconstitue le droit à versement
 - Montant minimum du remboursement : 150 000,00 EUR
 - Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Taux d'intérêt annuel : index €STR assorti d'une marge de +1,08 %
 - Date de constatation : index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Périodicité de paiement des intérêts : mensuelle
- Commission de non-utilisation :
 - Pourcentage : 0,10 %

Tranche obligatoire à taux fixe du 31/12/2024 au 01/01/2040

La tranche est mise en place automatiquement le 31/12/2024.

- Périodicité : trimestrielle
- Date de la première échéance : 01/04/2025
- Mode d'amortissement : constant

- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,87 %
 - Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
 - Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Préavis* : 50 jours calendaires

Commission

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt, exigible et payable le jour de la mise en place de la tranche obligatoire

Dispositions générales

- Taux effectif global : 4,04 % l'an
soit un taux de période : 0,337 %, pour une durée de période de 1 mois

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2023-14 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 14 décembre 2023

Qui annule et remplace l'offre précédente

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner par e-mail au plus tard le 14/12/2023 cette proposition en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du contrat

Représentant légal :

Prénom :

Nom :

Date de naissance : / /

Lieu de naissance :

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	: 500 000,00 EUR	Durée du prêt	: 15 ans et 1 mois
		Date de versement	: 31/12/2024

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 31/12/2024 AU 01/01/2040

Périodicité	: trimestrielle
Mode d'amortissement	: constant
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 3,87 %
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/04/2025	500 000,00	8 333,33	4 891,25	13 224,58
2	01/07/2025	491 666,67	8 333,33	4 756,88	13 090,21
3	01/10/2025	483 333,34	8 333,33	4 676,25	13 009,58
4	01/01/2026	475 000,01	8 333,33	4 595,63	12 928,96
5	01/04/2026	466 666,68	8 333,33	4 515,00	12 848,33
6	01/07/2026	458 333,35	8 333,33	4 434,38	12 767,71
7	01/10/2026	450 000,02	8 333,33	4 353,75	12 687,08
8	01/01/2027	441 666,69	8 333,33	4 273,13	12 606,46
9	01/04/2027	433 333,36	8 333,33	4 192,50	12 525,83
10	01/07/2027	425 000,03	8 333,33	4 111,88	12 445,21
11	01/10/2027	416 666,70	8 333,33	4 031,25	12 364,58
12	01/01/2028	408 333,37	8 333,33	3 950,63	12 283,96
13	01/04/2028	400 000,04	8 333,33	3 870,00	12 203,33
14	01/07/2028	391 666,71	8 333,33	3 789,38	12 122,71
15	01/10/2028	383 333,38	8 333,33	3 708,75	12 042,08
16	01/01/2029	375 000,05	8 333,33	3 628,13	11 961,46
17	01/04/2029	366 666,72	8 333,33	3 547,50	11 880,83
18	01/07/2029	358 333,39	8 333,33	3 466,88	11 800,21
19	01/10/2029	350 000,06	8 333,33	3 386,25	11 719,58
20	01/01/2030	341 666,73	8 333,33	3 305,63	11 638,96
21	01/04/2030	333 333,40	8 333,33	3 225,00	11 558,33
22	01/07/2030	325 000,07	8 333,33	3 144,38	11 477,71
23	01/10/2030	316 666,74	8 333,33	3 063,75	11 397,08
24	01/01/2031	308 333,41	8 333,33	2 983,13	11 316,46
25	01/04/2031	300 000,08	8 333,33	2 902,50	11 235,83
26	01/07/2031	291 666,75	8 333,33	2 821,88	11 155,21
27	01/10/2031	283 333,42	8 333,33	2 741,25	11 074,58
28	01/01/2032	275 000,09	8 333,33	2 660,63	10 993,96
29	01/04/2032	266 666,76	8 333,33	2 580,00	10 913,33

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
30	01/07/2032	258 333,43	8 333,33	2 499,38	10 832,71
31	01/10/2032	250 000,10	8 333,33	2 418,75	10 752,08
32	01/01/2033	241 666,77	8 333,33	2 338,13	10 671,46
33	01/04/2033	233 333,44	8 333,33	2 257,50	10 590,83
34	01/07/2033	225 000,11	8 333,33	2 176,88	10 510,21
35	01/10/2033	216 666,78	8 333,33	2 096,25	10 429,58
36	01/01/2034	208 333,45	8 333,33	2 015,63	10 348,96
37	01/04/2034	200 000,12	8 333,33	1 935,00	10 268,33
38	01/07/2034	191 666,79	8 333,33	1 854,38	10 187,71
39	01/10/2034	183 333,46	8 333,33	1 773,75	10 107,08
40	01/01/2035	175 000,13	8 333,33	1 693,13	10 026,46
41	01/04/2035	166 666,80	8 333,33	1 612,50	9 945,83
42	01/07/2035	158 333,47	8 333,33	1 531,88	9 865,21
43	01/10/2035	150 000,14	8 333,33	1 451,25	9 784,58
44	01/01/2036	141 666,81	8 333,33	1 370,63	9 703,96
45	01/04/2036	133 333,48	8 333,33	1 290,00	9 623,33
46	01/07/2036	125 000,15	8 333,33	1 209,38	9 542,71
47	01/10/2036	116 666,82	8 333,33	1 128,75	9 462,08
48	01/01/2037	108 333,49	8 333,33	1 048,13	9 381,46
49	01/04/2037	100 000,16	8 333,33	967,50	9 300,83
50	01/07/2037	91 666,83	8 333,33	886,88	9 220,21
51	01/10/2037	83 333,50	8 333,33	806,25	9 139,58
52	01/01/2038	75 000,17	8 333,33	725,63	9 058,96
53	01/04/2038	66 666,84	8 333,33	645,00	8 978,33
54	01/07/2038	58 333,51	8 333,33	564,38	8 897,71
55	01/10/2038	50 000,18	8 333,33	483,75	8 817,08
56	01/01/2039	41 666,85	8 333,33	403,13	8 736,46
57	01/04/2039	33 333,52	8 333,33	322,50	8 655,83
58	01/07/2039	25 000,19	8 333,33	241,88	8 575,21
59	01/10/2039	16 666,86	8 333,33	161,25	8 494,58
60	01/01/2040	8 333,53	8 333,53	80,63	8 414,16
TOTAL			500 000,00	147 597,65	647 597,65

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

OFFRE FERME DE FINANCEMENT N°2

Ce prêt comporte :

- Une phase de mobilisation au cours de laquelle il est possible d'effectuer des versements au gré des besoins. En cas de remboursements pendant cette phase, ceux-ci reconstituent le droit à versement des fonds.
- Une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 500 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 21 ans et 1 mois (dont 1 an de phase de mobilisation)
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements du BA Assainissement

Phase de mobilisation revolving

- Durée : 1 an, soit du 29/12/2023 au 31/12/2024
- Mise à disposition des fonds : au fur et à mesure des besoins avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation
 - Montant minimum du versement : 150 000,00 EUR
 - Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Remboursement : possible à tout moment
tout remboursement reconstitue le droit à versement
 - Montant minimum du remboursement : 150 000,00 EUR
 - Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Taux d'intérêt annuel : index €STR assorti d'une marge de +1,14 %
 - Date de constatation : index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Périodicité de paiement des intérêts : mensuelle
- Commission de non-utilisation :
 - Pourcentage : 0,10 %

Tranche obligatoire à taux fixe du 31/12/2024 au 01/01/2045

La tranche est mise en place automatiquement le 31/12/2024.

- Périodicité : trimestrielle
- Date de la première échéance : 01/04/2025
- Mode d'amortissement : constant

- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,93 %
 - Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
 - Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Préavis* : 50 jours calendaires

Commission

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt, exigible et payable le jour de la mise en place de la tranche obligatoire

Dispositions générales

- Taux effectif global : 4,07 % l'an
soit un taux de période : 0,339 %, pour une durée de période de 1 mois

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2023-14 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 14 décembre 2023

Qui annule et remplace l'offre précédente

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner par e-mail au plus tard le 14/12/2023 cette proposition en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du contrat

Représentant légal :

Prénom :

Nom :

Date de naissance : / /

Lieu de naissance :

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	: 500 000,00 EUR	Durée du prêt	: 20 ans et 1 mois
		Date de versement	: 31/12/2024

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 31/12/2024 AU 01/01/2045

Périodicité	: trimestrielle
Mode d'amortissement	: constant
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 3,93 %
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/04/2025	500 000,00	6 250,00	4 967,08	11 217,08
2	01/07/2025	493 750,00	6 250,00	4 851,09	11 101,09
3	01/10/2025	487 500,00	6 250,00	4 789,69	11 039,69
4	01/01/2026	481 250,00	6 250,00	4 728,28	10 978,28
5	01/04/2026	475 000,00	6 250,00	4 666,88	10 916,88
6	01/07/2026	468 750,00	6 250,00	4 605,47	10 855,47
7	01/10/2026	462 500,00	6 250,00	4 544,06	10 794,06
8	01/01/2027	456 250,00	6 250,00	4 482,66	10 732,66
9	01/04/2027	450 000,00	6 250,00	4 421,25	10 671,25
10	01/07/2027	443 750,00	6 250,00	4 359,84	10 609,84
11	01/10/2027	437 500,00	6 250,00	4 298,44	10 548,44
12	01/01/2028	431 250,00	6 250,00	4 237,03	10 487,03
13	01/04/2028	425 000,00	6 250,00	4 175,63	10 425,63
14	01/07/2028	418 750,00	6 250,00	4 114,22	10 364,22
15	01/10/2028	412 500,00	6 250,00	4 052,81	10 302,81
16	01/01/2029	406 250,00	6 250,00	3 991,41	10 241,41
17	01/04/2029	400 000,00	6 250,00	3 930,00	10 180,00
18	01/07/2029	393 750,00	6 250,00	3 868,59	10 118,59
19	01/10/2029	387 500,00	6 250,00	3 807,19	10 057,19
20	01/01/2030	381 250,00	6 250,00	3 745,78	9 995,78
21	01/04/2030	375 000,00	6 250,00	3 684,38	9 934,38
22	01/07/2030	368 750,00	6 250,00	3 622,97	9 872,97
23	01/10/2030	362 500,00	6 250,00	3 561,56	9 811,56
24	01/01/2031	356 250,00	6 250,00	3 500,16	9 750,16
25	01/04/2031	350 000,00	6 250,00	3 438,75	9 688,75
26	01/07/2031	343 750,00	6 250,00	3 377,34	9 627,34
27	01/10/2031	337 500,00	6 250,00	3 315,94	9 565,94
28	01/01/2032	331 250,00	6 250,00	3 254,53	9 504,53
29	01/04/2032	325 000,00	6 250,00	3 193,13	9 443,13

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
30	01/07/2032	318 750,00	6 250,00	3 131,72	9 381,72
31	01/10/2032	312 500,00	6 250,00	3 070,31	9 320,31
32	01/01/2033	306 250,00	6 250,00	3 008,91	9 258,91
33	01/04/2033	300 000,00	6 250,00	2 947,50	9 197,50
34	01/07/2033	293 750,00	6 250,00	2 886,09	9 136,09
35	01/10/2033	287 500,00	6 250,00	2 824,69	9 074,69
36	01/01/2034	281 250,00	6 250,00	2 763,28	9 013,28
37	01/04/2034	275 000,00	6 250,00	2 701,88	8 951,88
38	01/07/2034	268 750,00	6 250,00	2 640,47	8 890,47
39	01/10/2034	262 500,00	6 250,00	2 579,06	8 829,06
40	01/01/2035	256 250,00	6 250,00	2 517,66	8 767,66
41	01/04/2035	250 000,00	6 250,00	2 456,25	8 706,25
42	01/07/2035	243 750,00	6 250,00	2 394,84	8 644,84
43	01/10/2035	237 500,00	6 250,00	2 333,44	8 583,44
44	01/01/2036	231 250,00	6 250,00	2 272,03	8 522,03
45	01/04/2036	225 000,00	6 250,00	2 210,63	8 460,63
46	01/07/2036	218 750,00	6 250,00	2 149,22	8 399,22
47	01/10/2036	212 500,00	6 250,00	2 087,81	8 337,81
48	01/01/2037	206 250,00	6 250,00	2 026,41	8 276,41
49	01/04/2037	200 000,00	6 250,00	1 965,00	8 215,00
50	01/07/2037	193 750,00	6 250,00	1 903,59	8 153,59
51	01/10/2037	187 500,00	6 250,00	1 842,19	8 092,19
52	01/01/2038	181 250,00	6 250,00	1 780,78	8 030,78
53	01/04/2038	175 000,00	6 250,00	1 719,38	7 969,38
54	01/07/2038	168 750,00	6 250,00	1 657,97	7 907,97
55	01/10/2038	162 500,00	6 250,00	1 596,56	7 846,56
56	01/01/2039	156 250,00	6 250,00	1 535,16	7 785,16
57	01/04/2039	150 000,00	6 250,00	1 473,75	7 723,75
58	01/07/2039	143 750,00	6 250,00	1 412,34	7 662,34
59	01/10/2039	137 500,00	6 250,00	1 350,94	7 600,94
60	01/01/2040	131 250,00	6 250,00	1 289,53	7 539,53
61	01/04/2040	125 000,00	6 250,00	1 228,13	7 478,13
62	01/07/2040	118 750,00	6 250,00	1 166,72	7 416,72
63	01/10/2040	112 500,00	6 250,00	1 105,31	7 355,31
64	01/01/2041	106 250,00	6 250,00	1 043,91	7 293,91
65	01/04/2041	100 000,00	6 250,00	982,50	7 232,50
66	01/07/2041	93 750,00	6 250,00	921,09	7 171,09
67	01/10/2041	87 500,00	6 250,00	859,69	7 109,69
68	01/01/2042	81 250,00	6 250,00	798,28	7 048,28
69	01/04/2042	75 000,00	6 250,00	736,88	6 986,88
70	01/07/2042	68 750,00	6 250,00	675,47	6 925,47
71	01/10/2042	62 500,00	6 250,00	614,06	6 864,06

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
72	01/01/2043	56 250,00	6 250,00	552,66	6 802,66
73	01/04/2043	50 000,00	6 250,00	491,25	6 741,25
74	01/07/2043	43 750,00	6 250,00	429,84	6 679,84
75	01/10/2043	37 500,00	6 250,00	368,44	6 618,44
76	01/01/2044	31 250,00	6 250,00	307,03	6 557,03
77	01/04/2044	25 000,00	6 250,00	245,63	6 495,63
78	01/07/2044	18 750,00	6 250,00	184,22	6 434,22
79	01/10/2044	12 500,00	6 250,00	122,81	6 372,81
80	01/01/2045	6 250,00	6 250,00	61,41	6 311,41
TOTAL			500 000,00	199 010,88	699 010,88

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

ANNEXE PRÊT VERT

Vous avez marqué votre intérêt pour l'offre de Prêt Vert de La Banque Postale et nous vous en remercions. A ce titre, vous trouverez ci-après un certain nombre d'éléments relatifs à cette offre.

Les prêts verts de La Banque Postale permettent d'accompagner les projets liés aux domaines d'investissements suivants :

- **Énergies renouvelables** : centrale ou parc de production (photovoltaïque, éolien, géothermique, hydraulique ou biomasse), à l'exception des centrales hydrauliques et des centrales biomasse ayant une capacité de production supérieure à 20 mégawatts ;
- **Gestion durable de l'eau et de l'assainissement** : réseaux d'eau et d'assainissement, équipements de production d'eau potable et de traitement des eaux usées, gestion des eaux pluviales et de la GEMAPI ;
- **Gestion et valorisation des déchets** : équipements et centres liés à la collecte (hors matériels roulants), au traitement et à la valorisation des déchets, à l'exception des centres de stockage des déchets et/ou d'enfouissement, des incinérateurs sans récupération d'énergie et des investissements en matière de traitement des déchets non conventionnels (chimiques, nucléaires ou toxiques) ;
- **Mobilité douce et transports propres** : investissements relatifs aux lignes de transport en commun propre (tramways, métros, trains et bus électriques ou à hydrogène), et à la mobilité douce (véhicules électriques et vélos notamment) à l'exception des véhicules ou locomotives hybrides ou thermiques.
- **Efficacité énergétique de la construction et de l'aménagement urbain** : construction/acquisition d'un équipement public achevé après le 31/12/2020 (norme « RT 2012 » ou « Re 2020 ») à l'exception des bâtiments utilisant un système de chauffage à base d'énergies fossiles (gaz et fioul), travaux de rénovation justifiant d'une réduction minimale de 30 % de la consommation d'énergie, modernisation de l'éclairage public (remplacement par un système LED).

Si votre projet fait partie de la liste ci-dessus, vous êtes éligible à notre offre de financement de Prêt Vert.

Si vous êtes intéressé par l'offre de Prêt Vert de La Banque Postale, nous vous remercions de bien vouloir compléter le document suivant et de nous le renvoyer avec le bon pour émission du contrat :

Nom de la collectivité, de l'établissement public ou du syndicat :	
Nom de l'interlocuteur et fonction :	

Date et signature :

Ce Prêt Vert implique la fourniture de votre part d'un certain nombre d'informations et d'indicateurs concernant le projet financé qui devront nous être impérativement retournées avec les conditions particulières du prêt, signées par votre représentant légal ou son délégué.

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2023-14



La Banque Postale, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 585 350 218 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645 et dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06. Numéro de TVA intracommunautaire : FR 40 421 100 645. IDU REP Papiers FR231771_03JRYJ. Numéro ORIAS 07 023 424.

Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

Page

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET	3
Article 1 : Financement	3
Article 2 : Refinancement	3
TITRE II : VERSEMENT DES FONDS	3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur	3
Article 4 : Versement automatique	3
TITRE III : TAUX OU INDEX	4
Article 5 : Taux ou index	4
Article 6 : Option de passage à taux fixe	5
TITRE IV : AMORTISSEMENT	5
Article 7 : Durée d'amortissement	5
Article 8 : Echéances d'amortissement	5
Article 9 : Modes d'amortissement	5
TITRE V : INTERETS	6
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt	6
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts	6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts	6
TITRE VI : REMBOURSEMENT	6
Article 13 : Principe général	6
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation	6
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche	6
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé	6
TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE	7
TITRE VIII : COMMISSIONS	7
Article 17 : Commission d'engagement	7
Article 18 : Commission de non-utilisation	7
TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 19 : Taux effectif global	7
Article 20 : Tableau d'amortissement	8
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur	8
Article 22 : Exigibilité anticipée	9
Article 23 : Règlement des sommes dues	10
Article 24 : Intérêts de retard	10
Article 25 : Modification du contrat de prêt	10
Article 26 : Impôts et prélèvements	10
Article 27 : Notification	10
Article 28 : Recours à des tiers	10
Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte ou de l'Annexe Sociale	10
Article 30 : Cession et transfert	11
Article 31 : Accords antérieurs	11
Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction	11
Article 33 : Protection des données à caractère personnel	11
Article 34 : Secret professionnel	12
Article 35 : Sanctions, anti-blanchiment et anti-corruption	12
Article 36 : Imprévision	13
Article 37 : Caducité	13
Article 38 : Coûts additionnels	13
Article 39 : Réclamations	13
TITRE X : GLOSSAIRE	13

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur, sans préjudice des dommages et intérêts que ce dernier pourrait réclamer à l'emprunteur pour toute déclaration inexacte qui entraînerait des conséquences financières, réglementaires ou administratives.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt finance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (10). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déjà effectués.

Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué

au terme de la phase de mobilisation (9) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (18). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.

Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index €STR, EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'EONIA est défini comme le taux €STR auquel on additionne 0,085%. Sauf exception, l'EONIA est publié à 9 heures 15 (heure de Bruxelles) tous les jours TARGET où l'€STR est publié. A l'image de l'€STR, l'EONIA reflète les transactions effectuées la veille de sa publication.

Quel que soit le niveau constaté de l'EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EONIA négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EONIA est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EONIA ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication temporaire ou définitive de l'EONIA y compris après la fin de sa publication le 3 janvier 2022 (date indicative de fin annoncée par l'EMMI), le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable sera (i) l'€STR majoré de 0,085%, ou s'il n'est pas disponible, (ii) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente pour remplacer l'€STR, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent, majoré de 0,085%, ou, s'il n'existe pas de taux ou index ainsi désigné (iii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant +0,085% plus la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR majoré de 0,085% sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif il sera réputé être égal à zéro.

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la Banque Centrale Européenne par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré TARGET (16) à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la Banque Centrale Européenne. Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

Quel que soit le niveau constaté de l'€STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un €STR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'€STR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux ou index de substitution applicable sera (i) le taux ou l'index désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'€STR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters à 11h (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quel que soit le niveau constaté de l'EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré

comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EURIBOR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EURIBOR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,

- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :

(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et

(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

- le taux fixe déterminable lors de l'exercice de l'option ne dépasse pas le seuil de l'usure en vigueur à la date de son exercice.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et

payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstitue à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :

- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Elles permettent notamment la réparation du préjudice que subirait le prêteur si les conditions prévalant sur les marchés au jour du remboursement anticipé ne correspondaient pas au taux consenti par le passé à l'emprunteur au jour de la signature du contrat de prêt et ne lui permettaient donc pas de prêter à nouveau les fonds remboursés par anticipation au même taux que celui consenti à l'emprunteur au jour de la signature du contrat de prêt.

Actuarielle : L'attention de l'emprunteur est attirée sur le fait que le montant de l'indemnité de remboursement anticipé actuarielle n'est pas plafonné.

Cette indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).

La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.

La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),

- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

- a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
- c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
- d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
- e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
 - le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
 - la signature du contrat de prêt,
 - la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
 - la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
 - la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
- f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
- g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
- h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et

notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,

i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,

j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,

k) l'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,

l) il n'existe aucun Événement Significatif Défavorable (22),

m) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,

n) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et

o) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

- a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
- b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
- c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
- d) informer immédiatement le prêteur de la survenue ou de l'éventualité de tout Événement Significatif Défavorable (22),
- e) sans préjudice des stipulations de l'article 1^{er} des présentes conditions générales, informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tout événement significatif qui pourrait avoir une incidence sur l'exactitude des déclarations figurant dans l'Annexe Verte (19) ou dans l'Annexe Sociale (20) aux conditions particulières, le cas échéant,
- f) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
- g) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,

h) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
- b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
- c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
- d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
- f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
- g) la perte du statut public de l'emprunteur,
- h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
- i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
- j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
- k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
- l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
- m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt, tel que défini aux conditions particulières, ou la destruction dudit objet,
- n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
- o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
- p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital

par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,

q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,

r) l'insolvabilité :

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaître son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,

s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficulté, dans la mesure permise par la loi,

t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,

u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

v) la survenue d'un Événement Significatif Défavorable (22),

w) la survenue ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura le caractère d'un Événement Significatif Défavorable (22),

x) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,

y) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

z) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,

aa) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,

ab) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

À la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

. pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,

. pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et

. si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et

- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),

- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,

- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte ou de l'Annexe Sociale

Dès lors que le prêt vient financer une catégorie de dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte (19) ou de l'Annexe Sociale (20), l'emprunteur :

- remplit l'Annexe Verte (19) ou l'Annexe Sociale (20) ;

- fournit à la demande du prêteur, les documents justifiant les indicateurs renseignés dans l'Annexe Verte (19) ou dans l'Annexe Sociale (20) ;

- déclare et atteste de l'exactitude des indicateurs fournis dans l'Annexe Verte (19) ou dans l'Annexe Sociale (20) ;

- autorise le prêteur, et éventuellement son établissement gestionnaire, à communiquer les caractéristiques environnementales ou sociales du/des financement(s) dans les rapports d'allocation environnemental ou social annuel afférents aux programmes d'émission d'obligations thématiques, les rapports extra-financiers et dans sa communication institutionnelle.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur ne retournerait pas au prêteur l'Annexe Verte (19) ou l'Annexe Sociale (20) dûment complétée ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs et indicateurs susvisés, les parties conviennent expressément

qu'elles ne sauraient en aucun cas considérer le prêt comme un « prêt vert » ou « prêt social », autrement dit un prêt finançant des dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte (19) ou de l'Annexe Sociale (20). Par ailleurs, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, un événement viendrait remettre en cause les déclarations faites par l'emprunteur dans l'Annexe Verte (19) ou dans l'Annexe Sociale (20), l'emprunteur s'engage à en informer sans délai le prêteur.

Dans les hypothèses visées ci-dessus, l'emprunteur s'interdit de communiquer auprès des tiers sur le caractère « vert » ou « social » du prêt consenti par le prêteur.

L'emprunteur s'engage expressément à fournir au prêteur toute information complémentaire qui lui serait nécessaire afin de se conformer aux pratiques de marché et à toute réglementation actuelle ou future qui seraient applicables aux financements relevant de l'Annexe Verte (19) ou de l'Annexe Sociale (20) et au programme d'émission d'obligations thématiques du prêteur.

Article 30 : Cession et transfert

Cession et transfert par l'emprunteur

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt. L'emprunteur devra transmettre au prêteur une demande de transfert, au plus tard trois mois avant l'événement susceptible d'entraîner la cession, le transfert ou la substitution de ses droits et obligations à un tiers, accompagnée de l'ensemble des documents justificatifs nécessaires à l'examen de sa demande que le prêteur pourra lui demander. Le prêteur pourra accepter ou refuser la demande de transfert à sa seule discrétion.

Cession et transfert par le prêteur

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :

- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisés, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Une fois qu'il aura été notifié d'une telle cession, l'emprunteur devra adresser toutes notifications, demandes et réclamations aux coordonnées disponibles sur le site internet institutionnel de l'établissement gestionnaire du cessionnaire.

Article 31 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le courrier

électronique de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 33 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale, par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque Postale, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel

recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 34 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 35 : Sanctions, anti-blanchiment et anti-corruption

a) En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations et documents nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la connaissance client et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En cas de non-respect de cet engagement, le prêteur est en droit de résilier le contrat de prêt de plein droit sans mise en demeure préalable dans les conditions prévues en cas d'exigibilité anticipée.

b) L'emprunteur déclare qu'à la date de signature des présentes ni lui-même, ses bénéficiaires effectifs, dirigeants, agents ou employés, ni ses sociétés affiliées, leurs bénéficiaires effectifs, dirigeants, agents ou employés (les « Personnes Soumises »), ne font l'objet ou ne sont menacées de Sanctions (21) (y compris notamment, en raison du fait qu'elles sont :

- détenues ou contrôlées directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions (21) ou
- constituées en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions (21) générales ou étendues à ce pays).

L'emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat, notamment en raison des sommes dues au titre du contrat de prêt, à ne pas contracter avec une personne morale ou physique (ci-après la « Personne sous sanction ») qui fait l'objet ou qui est menacée de Sanctions (21) et se porte fort pour que les Personnes Soumises ne contractent pas avec la Personne sous sanction.

Dans l'hypothèse où cette déclaration serait ou deviendrait inexacte ou en cas de non-respect de cet engagement, le prêteur est en droit de résilier le contrat de prêt de plein droit sans mise en demeure préalable dans les conditions prévues en cas d'exigibilité anticipée.

c) L'emprunteur déclare qu'à la date de signature des présentes ni lui-même, ses bénéficiaires effectifs, dirigeants, agents ou employés, ni à la connaissance de l'Emprunteur,

ses sociétés affiliées, leurs bénéficiaires effectifs, dirigeants, agents ou employés n'a exercé une activité, n'a commis d'actes ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois ou réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'emprunteur a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir tout acte de blanchiment de capitaux, de corruption ou de terrorisme.

Dans l'hypothèse où cette déclaration serait ou deviendrait inexacte, le prêteur est en droit de résilier le contrat de prêt de plein droit sans mise en demeure préalable dans les conditions prévues en cas d'exigibilité anticipée.

Article 36 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 37 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :

- (i) du capital restant dû ;
- (ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
- (iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
- (iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

Article 38 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.

Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :

β soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;

β soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

Article 39 : Réclamations

L'emprunteur qui souhaite déposer une réclamation peut le faire en s'adressant à son service client ou son chargé d'affaires qui pourra lui expliquer les démarches liées à sa réclamation.

L'emprunteur peut aussi formaliser sa réclamation via le formulaire accessible sur le site institutionnel de La Banque Postale qu'il pourra éditer et transmettre à La Banque Postale par courrier ou par mail.

La Banque Postale s'engage à répondre dans les meilleurs délais tel qu'indiqué sur son site internet à l'adresse suivante <https://www.labanquepostale.fr/acteurs-economiques/footer/reclamation-personnes-morales.html>.

En cas de désaccord avec la réponse apportée à la réclamation ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois après l'envoi de sa réclamation, l'emprunteur peut saisir gratuitement le Médiateur de La Banque Postale à l'adresse suivante :

Le Médiateur de La Banque Postale -115 rue de Sèvres - Case Postale G009 - 75275 Paris Cedex 06 ou sur le site internet : mediateur.groupe.laposte.com.

Le Médiateur exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre de la Charte de la Médiation disponible auprès de La Banque Postale, dans les Centres de Relation et d'Expertise Client ou dans les bureaux de poste. Le Médiateur facilitera la recherche d'une solution amiable.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :

- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place

d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour Ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un Jour Ouvré TARGET désigne un Jour Ouvré dans le calendrier du système TARGET.

Un Jour Ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un Jour Ouvré désigne un Jour Ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

(15) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(16) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.

(18) Mise en place anticipée de la tranche

Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :

- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.

(19) Annexe Verte

Désigne les informations requises, en annexe des conditions particulières, dans le cas où l'objet du financement correspond à une catégorie de projets ou dépenses d'investissement suivantes : les énergies renouvelables ; la mobilité douce et transports propres ; la gestion durable de l'eau et de l'assainissement ; la gestion et valorisation des déchets ; l'efficacité énergétique de la construction et de l'aménagement urbain.

(20) Annexe Sociale

Désigne les informations requises, en annexe des conditions particulières, dans le cas où l'objet du financement correspond à une catégorie de dépenses d'investissement suivantes : service d'incendie et de secours, action sanitaire, sociale et familiale, enseignement et formation professionnelle, sport, culture et vie associative, développement et cohésion territoriale.

(21) Sanctions

Désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux, gel des avoirs ou mesures similaires adoptées, appliquées ou mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) :

- (a) les Nations-Unies ; ou
- (b) les États-Unis d'Amérique ; ou
- (c) l'Union européenne ou tout État membre de l'Union européenne actuel ou futur ; ou
- (d) le Royaume Uni

(22) Événement Significatif Défavorable

Désigne la survenance ou la découverte de tout fait ou événement (quelle que soit sa nature, cause ou origine) affectant de façon défavorable et significative la situation financière ou juridique, le patrimoine, les actifs, la rentabilité ou l'activité de l'emprunteur ou sa capacité à satisfaire ses obligations au titre du contrat de prêt.



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 261 DU 12 DECEMBRE 2023

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 2 500 000,00 EUROS AUPRES DE ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Contexte

Pour financer ses investissements 2023 sur le budget annexe B11 Technopole Agen Garonne, l'Agglomération d'Agen doit réaliser un emprunt à hauteur de 2 500 000,00 €.

Exposé des motifs

Un accord de principe a été donné par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS pour un prêt à hauteur de 2 500 000,00 € (deux millions cinq cent mille euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

PHASE D'AMORTISSEMENT

- Montant du financement : 2 500 000,00 €
- Date de départ : 30/12/2023
- Durée : 20 ans
- Périodicité : Trimestrielle
- Amortissement : Linéaire
- Conditions financières : taux fixe du 30/12/2023 au 30/12/2043 : 4.01 % sur 20 ans
- Commission d'engagement : 0.09 %

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- Versement des fonds : en une seule fois le 30/12/2023
- Remboursement anticipé : possible à chaque date d'échéance
 - Sans faculté de réemprunter
 - Indemnité actuarielle selon calcul convenu dans l'offre de crédit
 - Préavis minimum : 1 mois

- **Base de calcul des intérêts** : Exact / 360
- **Conditions particulières** : aucune

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-3-1 et L.5211-10,

VU l'article 4.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adopter des actes nécessaires,

VU l'arrêté n°2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 septembre 2022, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 13^{ème} Vice-présidente, en charge des Finances,

CONSIDERANT l'accord de principe sur ce prêt donné par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, un emprunt de 2 500 000,00 € destinés ses investissements 2023, prévus au **budget annexe B11 Technopole Agen Garonne** de l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de prêt ainsi que tous actes et documents afférents à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

4°/ ET DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil de l'Agglomération d'Agen de la présente décision.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation

La Vice-Présidente en charge des Finances

Conformément à l'arrêté du 26 septembre 2022

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

Certifié exécutoire



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 262 DU 12 DECEMBRE 2023

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 2 000 000,00 EUROS AUPRES DE ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Contexte

Pour financer les restes à réaliser en investissements de 2023 sur le budget principal, l'Agglomération d'Agen doit réaliser un emprunt à hauteur de 2 000 000,00 €.

Exposé des motifs

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une phase d'amortissement. Un accord de principe a été donné par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS pour un prêt à hauteur de 2 000 000,00 € (deux millions d'euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

PHASE DE MOBILISATION

- **Durée** : jusqu'au 30/06/2025
- **Conditions financières** : T13M (Euribor 3 mois moyenné) + 0.94 % avec floor à 0 sur l'index
- **Base de calcul des intérêts** : exact / 360 jours
- **Périodicité de paiement des intérêts** : trimestrielle
- **Remboursement anticipé** : oui - avec faculté de réemprunter - sans indemnité

PHASE D'AMORTISSEMENT

- **Montant du financement** : 2 000 000,00 €
- **Date de départ** : 30/06/2025
- **Durée** : 15 ans
- **Périodicité** : Trimestrielle
- **Amortissement** : Linéaire
- **Conditions financières** : taux fixe du 30/06/2025 au 30/06/2040 : 3.91 % sur 15 ans
- **Commission d'engagement** : 0.09 %

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- **Versement des fonds** : en une seule fois le 30/06/2025
- **Remboursement anticipé** : possible à chaque date d'échéance
 - Sans faculté de réemprunter
 - Indemnité actuarielle selon calcul convenu dans l'offre de crédit
 - Préavis minimum : 1 mois
- **Base de calcul des intérêts** : Exact / 360
- **Conditions particulières** : aucune

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-3-1 et L.5211-10,

VU l'article 4.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adopter des actes nécessaires,

VU l'arrêté n°2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 septembre 2022, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 13^{ème} Vice-présidente, en charge des Finances,

CONSIDERANT l'accord de principe sur ce prêt donné par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, un emprunt de 2 000 000,00 € destinés à financer les restes à réaliser en investissements de 2023, prévus au budget Principal de l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de prêt ainsi que tous actes et documents afférents à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

4°/ ET DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil de l'Agglomération d'Agen de la présente décision.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente en charge des Finances
Conformément à l'arrêté du 26 septembre 2022

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

Certifié exécutoire



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 263 DU 12 DECEMBRE 2023

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 1 000 000,00 EUROS AUPRES DE ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Contexte

Pour financer les restes à réaliser en investissements de 2023 sur le **budget annexe B05 EAU**, l'Agglomération d'Agen doit réaliser un emprunt à hauteur de 1 000 000,00 €.

Exposé des motifs

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une phase d'amortissement. Un accord de principe a été donné par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS pour un prêt à hauteur de 1 000 000,00 € (un million d'euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

PHASE DE MOBILISATION

- **Durée** : jusqu'au 30/06/2025
- **Conditions financières** : TI3M (Euribor 3 mois moyenné) + 0.94 % avec floor à 0 sur l'index
- **Base de calcul des intérêts** : exact / 360 jours
- **Périodicité de paiement des intérêts** : trimestrielle
- **Remboursement anticipé** : oui - avec faculté de réemprunter - sans indemnité

PHASE D'AMORTISSEMENT

- **Montant du financement** : 1 000 000,00 €
- **Date de départ** : 30/06/2025
- **Durée** : 20 ans
- **Périodicité** : Trimestrielle
- **Amortissement** : Linéaire
- **Conditions financières** : taux fixe du 30/06/2025 au 30/06/2045 : 3.97 % sur 20 ans
- **Commission d'engagement** : 0.09 %

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- **Versement des fonds** : en une seule fois le 30/06/2025
- **Remboursement anticipé** : possible à chaque date d'échéance
 - Sans faculté de réemprunter
 - Indemnité actuarielle selon calcul convenu dans l'offre de crédit
 - Préavis minimum : 1 mois
- **Base de calcul des intérêts** : Exact / 360
- **Conditions particulières** : aucune

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-3-1 et L.5211-10,

VU l'article 4.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adopter des actes nécessaires,

VU l'arrêté n°2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 septembre 2022, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 13^{ème} Vice-présidente, en charge des Finances,

CONSIDERANT l'accord de principe sur ce prêt donné par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, un emprunt de 1 000 000,00 € destinés à financer les restes à réaliser en investissements de 2023, prévus au **budget annexe B05 EAU** de l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de prêt ainsi que tous actes et documents afférents à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

4°/ ET DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil de l'Agglomération d'Agen de la présente décision.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Certifié exécutoire

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
 Pour le Président et par délégation
 La Vice-Présidente en charge des Finances
 Conformément à l'arrêté du 26 septembre 2022

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023-264 du 12 DECEMBRE 2023

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE SOUTERRAIN DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION D'UNE STATION DE LAVAGE SUR LA COMMUNE D'ESTILLAC (PARCELLES CADASTREES SECTION AI N°8, 30, 31 ET 49)

Contexte

L'Agglomération d'Agen est propriétaire des parcelles cadastrées section AI n° 8, 30, 31 et 49, situées lieu-dit Lasserre à Estillac.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen autorise le syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE47) à intervenir sur lesdites parcelles afin de réaliser des travaux nécessaires au service public de la distribution d'électricité.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen, propriétaire des parcelles cadastrées section AI n°8, 30,31 et 49, d'une superficie totale de 15 989 m², situées lieu-dit Lasserre à Estillac, autorise par voie conditionnelle, le syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, à réaliser les travaux décrits ci-après et consistant en la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine.

Description des droits et pouvoirs consentis :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large maximum, une canalisation souterraine de distribution électrique sur une longueur totale d'environ 25 mètres, ainsi que ses accessoires.

Emprise de la servitude : 75 m²

Charges et conditions :

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne s'engage :

- A exécuter les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au maximum,
- A effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou tous arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages,
- A régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien et de suppression de l'ouvrage.

L'Agglomération d'Agen :

- Autorise l'accès aux ouvrages construits pour les travaux de renforcement ou de raccordements nouveaux,
- S'interdit de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis, toute plantation d'arbre ou arbuste, toute culture et plus généralement toute construction en dur qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages,
- S'interdit de porter atteinte à la sécurité des installations,
- S'engage, en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant l'acquéreur ou le coéchangiste à la respecter,
- S'engage à prévenir le fermier dans le cas où le terrain serait donné à bail, de la date des travaux,

Indemnité : Eu égard à la nature et à l'objet des travaux d'intérêt public réalisés, la présente servitude est accordée sans contrepartie ni indemnité de la part de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Réitération par acte authentique : Cette servitude pourra faire l'objet d'une réitération par acte authentique devant notaire à la demande de l'une ou l'autre des parties. L'ensemble des frais, droits et émoluments de l'acte sera supporté et assumé par le bénéficiaire de la servitude, à savoir le syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Civil, et notamment les articles, 639, 649 et 650,

VU le Code de l'Energie, et notamment les articles L.323-1 à L.323-9, R.323-1 et D.323-16,

VU l'article 2.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux servitudes entre l'Agglomération d'Agen et les tiers,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER la constitution d'une servitude au profit du syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne sur les parcelles cadastrées section AI n°8, 30, 31 et 49, situées lieu-dit Lasserre à Estillac, et propriété de l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE VALIDER les termes de la convention de servitude de passage pour la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine entre l'Agglomération d'Agen et le syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne,

3°/ DE DIRE que ladite convention de servitude prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages réalisés,

4°/ DE DIRE que cette servitude est accordée sans contrepartie ni indemnité,

5°/ **DE DIRE** que cette servitude pourra faire l'objet d'une réitération par acte authentique devant notaire à la demande de l'une ou l'autre des parties et que l'ensemble des frais, droits et émoluments de l'acte sera supporté et assumé par le bénéficiaire de la servitude, à savoir le syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne,

6°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de servitude, ainsi que tous actes documents y afférents.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Publication le/...../ 2023

Télétransmission le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS DU SEJOUR

Commune : ESTILLAC

Affaire TE 47 : EFPRI SARL LA MONGIE 5

N° affaire : 470912309EFPRI01

N° convention :

CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE SOUTERRAINE SUPERIEURE OU EGALE A 2 METRES

Entre :

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE,
N° SIREN 254 701 824

Dont le siège social est situé : 26 rue Diderot - 47 031 AGEN Cedex (Lot-et-Garonne),
Représenté par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Michel PONTHEOREAU,

Dénommé le « Syndicat » ou « TE 47 », d'une part,

Et :

~~La Commune / le Syndicat / la Communauté de communes / le Département :~~
AGGLOMERATION D'AGEN

Numéro SIREN : 200096956

Adresse : 8 RUE ANDRE CHENIER – 47000 AGEN

Représenté(e) par M. Henri TANDONNET

Sa fonction (Maire, Président) : 1^{er} Vice-Président agissant en vertu d'une délibération en date du

....., déposée et reçue par la Préfecture le dont une copie est demeurée annexée.

Tél : 05 53 69 60 04 Email : sophie.roher@agglo-agen.fr

Dénommé(e) le « Propriétaire », d'autre part,

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées lui appartient :

COMMUNE	Section & N°	Superficie (en ha a ca)	Lieu-dit	Nature cadastrale	Emprise de la servitude (m ²)
ESTILLAC	AI 30	0ha00a26ca	LASSERRE	Voirie	3m ²
	AI 31	0ha54a75ca		Voirie	27 m ²
	AI 8	0ha19a11ca		Voirie	24m ²
	AI 49	0ha85a77ca		Voirie	21 m ²

Ces parcelles font partie : Du **domaine public** de la collectivité (bien appartenant à la personne publique et affecté à l'usage direct du public ou affecté à un service public)

Du **domaine privé** de la collectivité (chemin rural, immeuble de bureaux par exemple)

Vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par les articles L.323-3 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié et, à titre de reconnaissance de ces droits, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large maximum, 1 canalisation(s) souterraine(s) de distribution électrique sur une longueur totale d'environ 25 mètres, ainsi que ses accessoires (comme implanté(s) sur le plan annexé) ;

Poser ou encastrer néantcoffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade (comme implanté(s) sur le plan annexé).

JE SOUSSIGNE(E) M. Henri TANDONNET déclare,

- avoir pris connaissance du tracé et avoir été informé(e) que l'emprise sur le terrain de la ligne de distribution électrique est de 3 mètres de large et de 1,30 mètres de profondeur, maximum;
- avoir été informé que les travaux seront exécutés par une entreprise dûment accréditée par le **SYNDICAT** ;
- avoir été informé de la nécessité de signer l'acte authentique de servitude qui sera établi après travaux par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** et à ses frais.
- déclare que la (les) parcelle(s) ci-dessus référencée(s) est/sont exploitée(s) par :

moi-même

ou

M./Mme
désigné(e) le fermier

Adresse :

sans objet

MISE EN CONCESSION

- Le **SYNDICAT** est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension du département. Il a confié l'exploitation de ce réseau à **ENEDIS** par contrat de concession en date du 22 juin 2018 pour une durée de trente ans. A ce titre, **ENEDIS** assure le contrôle de la bonne exploitation du réseau et la réalisation de travaux.

CHARGES ET CONDITIONS

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE S'ENGAGE :

- Pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.), à exécuter les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au maximum ;
- A effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou tous arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le **SYNDICAT** pourra confier ces travaux au **PROPRIETAIRE**, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution ;
- A régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien et de suppression de l'ouvrage.

LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE :

- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à autoriser l'accès aux ouvrages construits pour des travaux de renforcement ou de raccordements nouveaux ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'interdit toutefois de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis, toute plantation d'arbre ou arbuste, toute culture et plus généralement toute construction en dur qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages ; Le **PROPRIETAIRE** s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage, en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant l'acquéreur ou le co-échangiste à la respecter en ses lieu et place ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à prévenir le fermier dans le cas où le terrain est donné à bail, de la date des travaux ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à l'exécution de ces obligations sans contrepartie ni indemnité de la part de **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE**.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée de l'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

CLAUSES DIVERSES

- Le **SYNDICAT** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis ;
- Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions du **SYNDICAT** et de son concessionnaire, sauf cas d'urgence ;
- Conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le **PROPRIETAIRE** ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT**, pourra, à ses frais, déplacer ou modifier les ouvrages, si le **PROPRIETAIRE** envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatible le maintien des ouvrages publics en place. Pour ce faire, le **PROPRIETAIRE** devra faire connaître au concessionnaire du **SYNDICAT**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux envisagés. Le concessionnaire du **SYNDICAT** sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT** bénéficie des droits et des obligations attachés à la présente convention, dès la remise en concession de l'ouvrage ;
- La présente convention prend effet à dater de ce jour ;
- Elle est conclue pour la régularisation par acte authentique en la forme administrative de servitude qui lui sera substituée, aux frais et à la diligence de **Territoire d'énergie Lot-et-Garonne** ;
- Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable ;
- Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

CLAUSE DE SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou toute autre collectivité aura la faculté de se substituer à **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** dans les mêmes conditions.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, avec le concours d'un intermédiaire.

Elles attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations détenues par l'une d'entre elles, dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'entre elles.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités de rédaction des actes en la forme administrative, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de cette finalité, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- Les établissements publics participant à l'acte,

Conformément au Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 Avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** et du délégué à la protection des données désigné par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (53, rue de Cartou - CS 80050 47901 AGEN CEDEX 9).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Fait en quatre exemplaires,

A, le

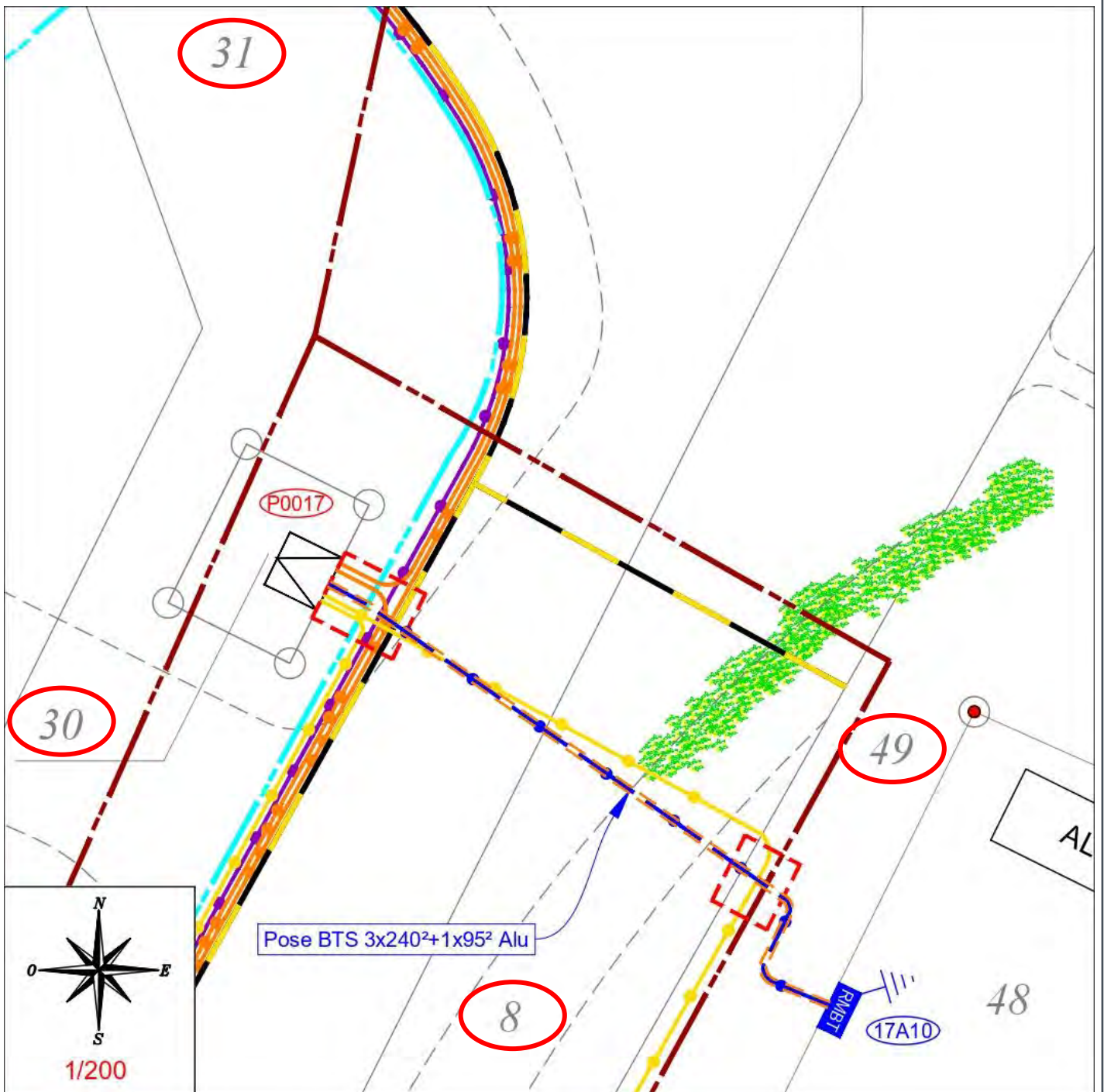
Le **PROPRIETAIRE**
AGGLOMERATION D'AGEN Représentée
Par **M. Henri TANDONNET**

A AGEN, le

Pour TE 47,
Le Vice-Président
Michel PONTHEAU

ANNEXE 2 : Extrait du plan d'implantation des ouvrages

Signature du propriétaire obligatoire





DECISION DU PRESIDENT N° 2023-265 du 12 DECEMBRE 2023

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE STATION DE LAVAGE SUR LA COMMUNE D'ESTILLAC (PARCELLES CADASTREES SECTION AI N°8 ET 49)

Contexte

L'Agglomération d'Agen est propriétaire des parcelles cadastrées section AI n° 8 et 49, situées lieu-dit Lasserre à Estillac.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen autorise GRDF à intervenir sur lesdites parcelles afin de réaliser des travaux nécessaires au service public de la distribution de gaz.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen, propriétaire des parcelles cadastrées section AI n°8 et 49, d'une superficie totale de 10 488 m², situées lieu-dit Lasserre à Estillac, consent par voie conditionnelle, au profit de GRDF, un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes les canalisations destinées à la distribution du gaz pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire, et pour l'installation de tous accessoires, y compris en surface tels que les protections cathodiques et les postes de détente en surface.

Description des droits et pouvoirs consentis :

- Etablir à demeure dans une bande de 4 mètres une canalisation et ses accessoires techniques,
- Etablir, éventuellement, une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,
- Autoriser les agents du bénéficiaire ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte à pénétrer sur lesdites parcelles pour y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction précités, ainsi que l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, y compris ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,
- Etablir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1m² de surfaces nécessaires au fonctionnement de la canalisation construite,
- Occuper, temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages, une largeur supplémentaire de terrain de 2 mètres,
- Procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou à l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus.

Il convient de préciser qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation des parcelles, et après exécution des travaux. Leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des éventuelles dommages qui donneraient lieu au versement par GRDF d'une indemnité en réparation des préjudices subis.

Emprise de la servitude : 4m²

Charges et conditions :

GRDF s'engage :

- A prévenir l'Agglomération d'Agen avant toute intervention, sauf intervention urgente justifiée par des impératifs de sécurité,
- A prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées
- A remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure,
- A indemniser l'Agglomération d'Agen et/ou les exploitants le cas échéant des dommages directs, matériels et certains qui seraient la conséquence des travaux.

L'Agglomération d'Agen s'engage :

- A ne procéder, sauf accord préalable et écrit de GRDF, dans la bande de 4 mètres précitée, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,20 mètres de profondeur.
- A ne construire, sauf accord préalable et écrit de GRDF, aucun ouvrage et/ou construction, dans la bande de 4 mètres précitée,
- A s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation ou à l'entretien des ouvrages réalisés par GRDF au titre de la présente convention,
- En cas de mutation de l'une ou plusieurs parcelles concernées par la présente servitude, à notifier au nouvel ayant droit la servitude dont elles sont grevées en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter et à en informer également le notaire rédacteur de l'acte de cession afin qu'il en fasse mention,
- En cas d'exploitation de l'une ou des parcelles concernées par la présente servitude, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente servitude en l'obligeant à la respecter.

Indemnité : Eu égard à la nature et à l'objet des travaux d'intérêt public réalisés, la présente servitude est accordée sans contrepartie ni indemnité de la part de GRDF.

Réitération par acte authentique : Cette servitude pourra faire l'objet d'une réitération par acte authentique devant notaire à la demande de l'une ou l'autre des parties. L'ensemble des frais, droits et émoluments de l'acte sera supporté et assumé par le bénéficiaire de la servitude, à savoir GRDF.

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Civil, et notamment les articles 637, 639, 649, 650, 701 et 1103,

VU le Code de l'Energie, et notamment les articles R.433-5 et suivants,

VU l'article 2.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux servitudes entre l'Agglomération d'Agen et les tiers,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

- 1°/ **D'ACCEPTER** la constitution d'une servitude de passage de canalisations au profit de GRDF sur les parcelles cadastrées section AI n°8 et 49, situées lieu-dit Lasserre à Estillac, et propriété de l'Agglomération d'Agen,
- 2°/ **DE VALIDER** les termes de la convention de servitude de passage de canalisation entre l'Agglomération d'Agen et GRDF,
- 3°/ **DE DIRE** que ladite convention de servitude prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages réalisés,
- 4°/ **DE DIRE** que cette servitude est accordée sans contrepartie ni indemnité,
- 5°/ **DE DIRE** que cette servitude pourra faire l'objet d'une réitération par acte authentique devant notaire à la demande de l'une ou l'autre des parties et que l'ensemble des frais, droits et émoluments de l'acte sera supporté et assumé par le bénéficiaire de la servitude, à savoir GRDF,
- 6°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de servitude, ainsi que tous actes documents y afférents.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Publication le/...../ 2023

Télétransmission le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS DU SEJOUR

Convention de servitude de passage de canalisations¹

Ref Affaire : RE6 - 2300171

Commune : ESTILLAC

Entre les soussignés :

La Société dénommée **GRDF**, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 EUR, dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 6 rue Condorcet identifiée au SIREN sous le numéro 444 786 511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par M. Boris LAFILLE, Responsable Agence Ingénierie Nouvelle Aquitaine Sud, Avenue Paul GELOS 64990 MOUGUERRE

Désignée ci-après "**GRDF**"
D'une part,

Et

Monsieur et/ou Madame

Demeurant

Agissant en qualité de propriétaire(s)

Ou

La personne publique représentée par

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés (justification)

NOM	RUE	CP	COMMUNE
AGGLOMERATION	8 RUE ANDRE CHENIER	47000	AGEN
D'AGEN			
Par			
M. Henri TANDONNET			

Désigné(s) ci-après « **LE(S) PROPRIETAIRE(S)** »
ou « **LE(S) PROPRIETAIRE(S) DU FONDS SERVANT** »
D'autre part,

Désignées ensemble « Parties » ou individuellement « Partie »

¹ Avec publication. Maj du 17/01/2023.

PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIIT :

EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz : à l'issue de ladite loi, comme de l'article L.111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz et dont les missions sont définies à l'article L.432-8 du code de l'Energie.

En cette qualité, la société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.

Par suite elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment :

- *Les articles 637, 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,*
- *L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,*
- *Les articles R 433-5 et suivants du code de l'Energie renvoyant aux articles R 323-7et suivants du même code, envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz.*
- *L'article 1103 du Code civil, et les textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code civil,*

C'est ainsi que, dans le prolongement de ces textes (et sans préjudice de tous autres) permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique, s'inscrit la présente convention de servitude.

En effet, les articles R 433-5 et suivants du Code de l'Energie étant notamment consacrés à la distribution publique de gaz, c'est, dans cette perspective de distribution, que les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité, plus amplement détaillés ci-après.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

En conséquence, la présente servitude ne supposant pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profitant à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF, sera constituée sans identification d'un fonds dominant.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

Ceci exposé, il est passé à la convention de servitude, objet des présentes.

CONVENTION DE SERVITUDE

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en PE d'un diamètre Ø40 et d'une longueur 14 ml notifié par GRDF, consent(ent) à **GRDF** (sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence), une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après, qu'il déclare lui (leur) appartenir.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

UN TERRAIN Cadastéré sur la commune :

Préfixe	Section	N° parcelle	Lieudit	Surface(m2)
	AI	8	LASSERRE	1911 m ²
	AI	49	LASSERRE	8577 m ²

Un **plan parcellaire** mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente, le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de GRDF, de ses ayants-droit successifs, et de ses préposés (pour le besoin de leurs activités) un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire, et pour l'installation de tous accessoires, y compris en surface tels que (sans que cette liste ne soit exhaustive), les protections cathodiques et les postes de détente en surface.

En conséquence de ladite constitution de servitude, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant consent(ent), à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de <4> mètres une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande, selon ce qu'il jugera, et convenir qu'aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder <0,40> mètre(s) à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande.

- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,
- en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte : pénétrer sur lesdites parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,
- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de <1> m² de surfaces nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations
- occuper, temporairement, pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages, une largeur supplémentaire de terrain de <2> mètres, - occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des éventuels dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou à l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant donnera(ont) toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit et préposés, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

ARTICLE 2

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve(nt) la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son / leur engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il(s) reconnai(ssen)t n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce(nt) à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il(s) s'engage(nt) :

- à ne procéder, sauf accord préalable écrit de GRDF, dans la bande de <4> mètre(s) visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de <0,20> mètre(s) de profondeur.

- sauf accord préalable de GRDF, à ne construire aucun ouvrage et/ou construction, dans la bande de <4> mètre(s) visée à l'article 1,

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient.

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages.

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées,

- d'une part, à notifier au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place,
- et d'autre part, à en informer le notaire rédacteur dudit acte afin qu'il en fasse mention ;

- en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- nonobstant ses droits résultant de l'article 1, à prévenir le(s) propriétaire(s) du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité.

- à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées ;

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le(s) Propriétaire(s) aura (ont) la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus à l'article 2 ;

- et à indemniser les propriétaires et / ou les exploitants des dommages directs, matériels et certains pouvant éventuellement être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent ;

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou des dites parcelles, et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des éventuels dommages qui donneraient lieu au versement par **GRDF** de l'indemnité prévue ci-dessus.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE – POUVOIR

Afin de rendre la présente servitude opposable aux tiers, Les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique au rapport de tout associé de l'Office notarial de
SCP POITEVIN – 78 Rte d'Espagne – BP 12332 – 31023 TOULOUSE CEDEX1
email : n.cangelosi.31009@notaires.fr

aux fins de la publier au service de la publicité foncière compétent.

A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant :

- s'engage(nt) à fournir tous renseignements et documents utiles à cette réitération,
- donne(nt) mandat irrévocable à tout collaborateur dudit Office notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, accomplir toutes démarches, signer tous documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire, notamment faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, sans que cette liste de pouvoirs ne soit limitative.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

JURIDICTION COMPETENTE

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui désigné par la situation de la parcelle.

. COMMUNE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

L'ouvrage visé dans la présente convention fera, ou est susceptible de faire partie de la concession de distribution publique de gaz de la commune sur lequel il est implanté.

EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de ce jour étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation la vocation à la perpétuité.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, et par la volonté des parties, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer, pour le bénéficiaire, à l'adresse ayant fait l'objet d'une élection de domicile pour GRDF.

La correspondance au profit du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son domicile ou siège mentionné en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réitération, ses suites et conséquences) seront supportés par GRDF.

DROITS

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et par ailleurs il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts exonérant les actes de constitution de servitude prévus par la législation en vigueur.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Comprenant 6 Paraphes

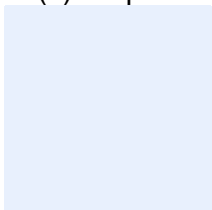
- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte sous seing privé (CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE),

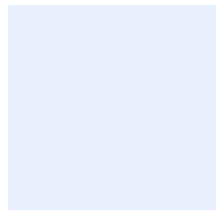
Fait à
Le

SIGNATURE DES PARTIES

Le(s) Propriétaire(s)

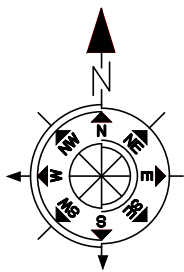


Pour GRDF



RECAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe 1 : plan cadastral avec le tracé de la canalisation et la bande de servitude et une photographie du site concerné, le tout paraphé par les parties.



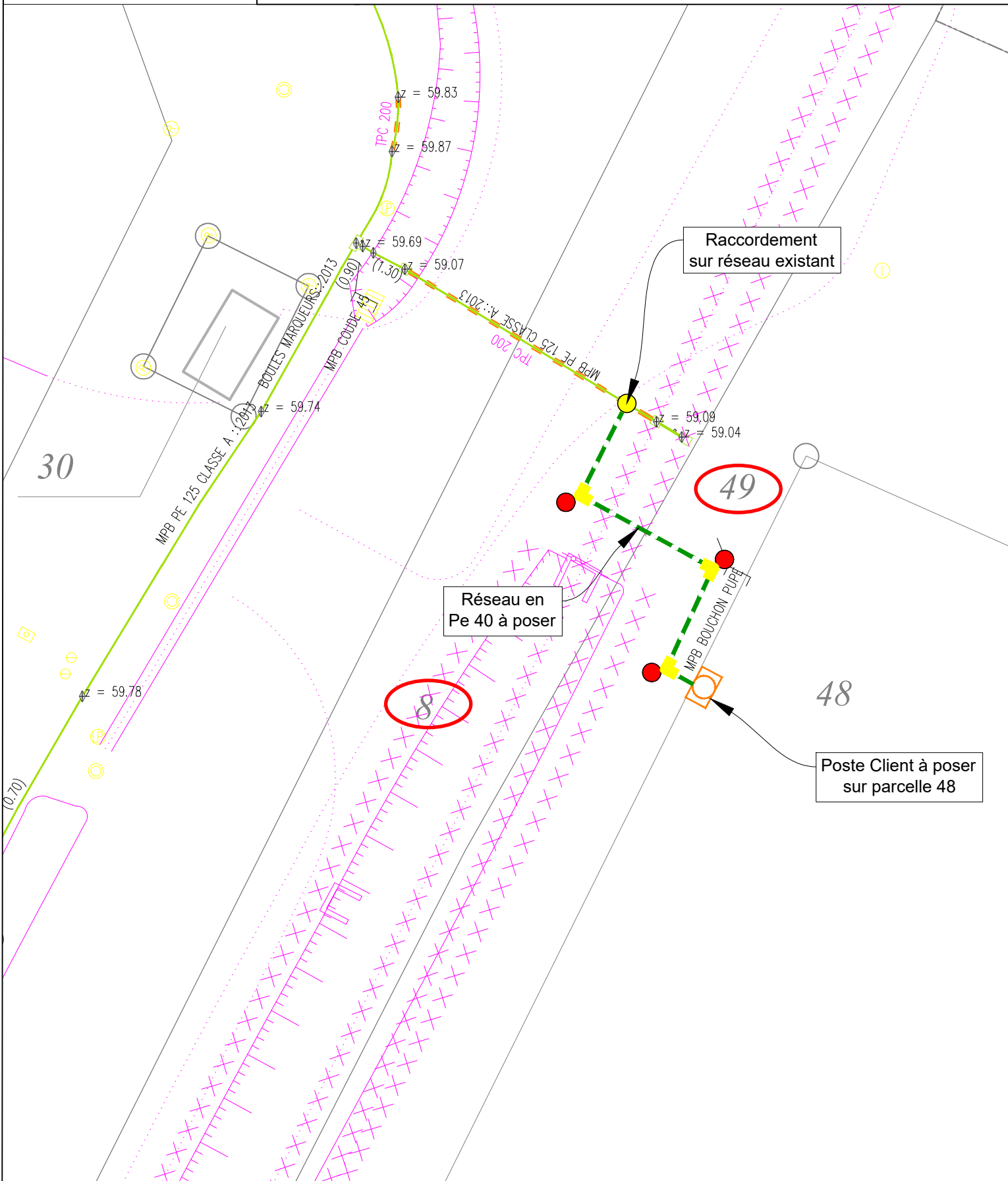
Parcelle concernée(s) : AI 9 et AI 49

Propriétaire : AGGLOMERATION D'AGEN

Signature (Précédée de la mention "Bon pour Accord") :

Le à

Echelle: 1/200





DECISION DU PRESIDENT N° 2023-266 du 14 DECEMBRE 2023

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 1 500 € A LA MISSION LOCALE DE L'AGENAIS, DE L'ALBRET ET DU CONFLUENT POUR L'ORGANISATION DES 30 ANS DE LA STRUCTURE

Contexte

La Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent, créée le 2 juin 1992, œuvre depuis 30 ans en exerçant ses compétences auprès des jeunes du territoire.

En 2021, 1 209 jeunes auront franchi pour la première fois les portes de cette structure, 6 193 sont en contact, 2 686 sont dans des dispositifs d'accompagnement.

Ces chiffres considérables montrent la nécessité et la légitimité de l'action de la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent mais traduisent aussi l'extrême complexité de l'orientation des publics vers les dispositifs les mieux adaptés.

Exposé des motifs

En septembre 2022, la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent a souhaité marquer les 30 ans en organisant une journée festive à destination de ses publics : la matinée était consacrée au partage entre jeunes, partenaires et salariés de la Mission Locale, à travers des animations sportives au Parc de Passeligne (*football, pelote basque, savate, escalade*).

En parallèle, jeunes et salariés avaient pu s'associer pour un jeu de piste cycliste dans les rues d'Agen, à la rencontre des partenaires de la Mission Locale.

L'après-midi était ponctuée d'ateliers, débats et conférences à Agen Agora. La soirée, quant à elle proposait un mini-concert préparé par un groupe de jeunes de la Mission Locale.

La semaine précédant cette journée anniversaire du 16 septembre 2022, étaient organisés des ateliers-débats, des rencontres sportives et des job-dating.

Dans le cadre de l'organisation de cet anniversaire, la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent a sollicité plusieurs partenaires institutionnels sur la base du budget réel et définitif de l'événement porté à 39 500,00 €.

Ainsi le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne et l'Agglomération d'Agen ont décidé de contribuer à cet événement à hauteur égale, soit 1 500,00 € chacun. L'autofinancement de la part de la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent est de près de 28 000,00 €.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.1611-4,

Vu l'article 2.1. de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER une subvention d'un montant de 1 500,00 € à la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent pour l'organisation des 30 ans de la structure,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents nécessaires aux versements de cette subvention,

3°/ DE DIRE que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice 2023 (*DM du Conseil d'Agglomération du 16 novembre 2023*)

<p>Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Télétransmission le/...../ 2023</p> <p>Publication le/...../ 2023</p>
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_267 DU 15 DECEMBRE 2023

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service commande publique

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE 2023DEA09 TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT ET LA MISE EN SERVICE DU BASSIN TAMPON DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE BOUZIGUET

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation afin de réaliser des travaux pour l'aménagement et la mise en service du bassin tampon de la station de traitement des eaux usées de Bouziguet.

Exposé des motifs

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché à tranches conclu en application des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique et dont les prestations sont divisées en 2 tranches :

Tranches	Désignation
TF	Travaux pour l'aménagement et la mise en service d'un bassin tampon
TO1	Renouvellement de la canalisation de transfert

Les prestations ne sont pas alloties.

Les candidats peuvent présenter une offre comportant une variante, sous réserve de respecter les exigences minimales indiquées au cahier des charges.

Il n'est pas prévu de prestation supplémentaire éventuelle.

Il s'agit d'un marché conclu à prix forfaitaires.

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale minimum prévue pour l'exécution des prestations est de 3 mois et 2 semaines à compter de la notification du contrat.

A la date limite de réception des offres fixée le 27/11/2023 à 12h00, 2 offres ont été réceptionnées.

Le 15/12/2023, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des offres, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise **SAUR – Direction régionale Pyrénées Gascogne**, domiciliée 893 allée de la Seynes 47310 SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS (Siret : 229 379 984 05975) pour un montant forfaitaire de **92 838,00 € HT**, soit 111 405,60 € TTC (TVA à 20%), décomposé comme suit :

- Tranche ferme : 75 162,00 € HT
- Tranche optionnelle : 17 676,00 € HT.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

VU la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 15/12/2023,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché 2023DEA09 TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT ET LA MISE EN SERVICE DU BASSIN TAMPON DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE BOUZIGUET à l'entreprise **SAUR – Direction régionale Pyrénées Gascogne**, domiciliée 893 allée de la Seynes 47310 SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS (Siret : 229 379 984 05975) pour un montant forfaitaire de **92 838,00 € HT**, soit 111 405,60 € TTC (TVA à 20%), décomposé comme suit :

- Tranche ferme : 75 162,00 € HT
- Tranche optionnelle : 17 676,00 € HT.

2°/ DE DIRE QUE LES CREDITS CORRESPONDANTS SONT PREVUS, POUR L'ANNEE 2023 ET LES SUIVANTES, AU BUDGET 07 – CHAPITRE 23.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2023 Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023-268 DU 20 DECEMBRE 2023

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023 AU PROFIT DU SERVICE MEDIATION LOGEMENT DE LA MISSION LOCALE DE L'AGENAIS, DE L'ALBRET ET DU CONFLUENT

Exposé des motifs

Depuis 2009, la Mission Locale de l'Agenais de l'Albret et du Confluent met à disposition du public jeune, âgé de 16 à 25 ans, un service « médiation logement » qui les accompagne dans l'accès et/ou le maintien dans un logement autonome. L'Agglomération d'Agen soutient ce service depuis sa création.

Le service fonctionne avec une conseillère en économie sociale et familiale qui est chargée de recevoir tous les jeunes du territoire pour réaliser :

- une évaluation individuelle de chaque jeune (budget, parcours professionnel),
- une mise en contact avec un propriétaire public ou privé,
- une médiation pendant les premiers mois de location (si besoin).

Depuis le 1^{er} Janvier 2023, le service logement a évolué en Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) qui permet notamment :

- L'ouverture du service aux jeunes jusqu'à 30 ans (auparavant limité à 25 ans)
- Bénéficier des outils de veille, d'observation et de mutualisation de l'Union Nationale des CLLAJ
- Faire des demandes de financements auprès de nouveaux partenaires

En 2022, 442 jeunes (+33.5 %) ont été reçus dans le service médiation logement de la Mission Locale de l'Agenais de l'Albret et du Confluent et 618 entretiens ont été réalisés. Sur ces 442 jeunes, 76 % sont domiciliés sur l'Agglomération d'Agen.

Les jeunes entrant dans le dispositif bénéficient pour la plupart d'aides financières pour financer la caution, le premier loyer, l'assurance logement, les impayés loyers et énergie.

Le service logement propose également aux jeunes de l'information et de l'accompagnement autour des questions du logement, du budget, de l'accès aux droits et de la vie quotidienne. Ce travail permet de construire le projet d'accès ou de maintien dans le logement avec les jeunes et ainsi sécuriser les parcours.

Les dépenses prévisionnelles de fonctionnement du service médiation logement pour l'année 2023 s'élèvent à 55 013.32 €. Il s'agit pour 38 896.76 € de charges de personnel et pour 16 116.56 € de frais généraux et autres.

Afin de pérenniser ce service, la Mission Locale de l'Agenais de l'Albret et du Confluent sollicite un financement de l'Agglomération d'Agen à hauteur de 10 000 € soit près de 18 % du budget. Cette subvention sera versée en une fois.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de demander à la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent tout justificatif lui permettant de s'assurer du bon usage de cette subvention.

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.5211-10,

VU l'article 1.3 « Equilibre social de l'habitat » du Chapitre 1 du Titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

VU la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000,00 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER une subvention de fonctionnement à la Mission Locale de l'Agenais de l'Albret et du Confluent pour le financement de son service « médiation logement » d'un montant de 10 000 €,

2°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget en cours (Chapitre 65, Nature 6574 – section fonctionnement).

Le président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de
publication et de transmission en Préfecture

Publication le/...../ 2023

Télétransmission le/...../ 2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 269 DU 20 DECEMBRE 2023

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE POUR LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES CRUES SECTEUR AGEN-SUD AU TITRE DU FONDS D'AIDES AUX COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES (FACIL)

Contexte

La protection contre les inondations de l'Agglomération agenaise est un projet d'envergure entrepris depuis presque quarante ans pour un montant total qui avoisine aujourd'hui les 55 millions d'euros. Ces aménagements ont été cofinancés par l'Etat (25%), la Région (15%), le Département (15%) et l'Agglomération d'Agen (45 %).

Ces dernières années, la troisième phase du projet a été mise en œuvre avec notamment la construction d'un ouvrage de protection de Boé bourg et la fermeture de protection du Passage d'Agen au droit du cimetière Dolmayrac pour un montant de 2,6 millions d'euros HT.

Il est prévu d'engager à partir de 2024 la dernière phase du projet avec les travaux correspondant aux secteurs 2 et 3 (du Pont de Pierre au rond-point de Riols). Il restera alors à finaliser cette dernière phase afin de boucler le casier agenais, avec la protection du secteur 1 Quartier Valence.

Exposé des motifs

Pour cette opération, l'Agglomération d'Agen souhaite mobiliser le Fonds d'Aide aux Communes et Intercommunalités à hauteur de 150 000 € en complément des financements déjà obtenus. En effet, le Fonds d'Aide aux Communes et Intercommunalités permet de :

- Soutenir les projets structurants des territoires dans le cadre de la revitalisation et maintien de la vitalité des centres bourgs ou de la transition écologique.
- Soutenir les projets de dimension locale et les aménagements aux abords des routes départementales.

Le coût total de l'opération est estimé à 10,7 millions d'euros HT.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses	Montant HT en M€	Ressources	Montant HT en M€	Part (%)
Travaux de protection avec reprise de voirie et des voies existantes	10,7	Etat - Convention attributive par AP du 17/12/2020 (40 % de la dépense éligible de 10,7M€) (secteur 2 et 3)	4,315	40,3
		Etat - CPER 2022 (20 % de la dépense éligible de 10,7M€) (secteur 2 et 3)	2,141	20,0
détail SECTEUR 2 : Pont de Pierre / St Jacques	3,7	Région - prévisionnel (3 % de la dépense éligible de 3 700 000 € HT) (secteur 2)	0,225	2,1
détail SECTEUR 3 : St Jacques / Riols	7	Région - avenant au contrat du 01/12/2022 (15 % de la dépense éligible de 6 986 500 € HT) (secteur 3)	1,048	9,8
		Département / FACIL - prévisionnel	0,15	1,4
		Ville d'Agen - prévisionnel, pour les aménagements complémentaires	1	9,3
		Part Agglomération d'Agen - prévisionnel	1,821	17,0
TOTAL DEPENSES	10,7	Total RESSOURCES	10,7	100,0

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L5211-10 et L5216-5 I 5° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L211-7 du Code de l'environnement,

Vu l'article 1.5 « *Gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.1 de la délibération de l'Agglomération d'Agen DCA 006-2022 en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés et valider les plans de financement associés,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président,

DECIDE

1°/ DE SOLLICITER une subvention la plus élevée possible auprès du Département de Lot-et-Garonne au titre du Fonds d'aide aux communes et intercommunalités pour les travaux de protection contre les crues du secteur Agen Sud,

2°/ **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel correspondant aux travaux de protection contre les inondations sur les secteurs 2 et 3 (Agen Sud) :

Dépenses	Montant HT en M€	Ressources	Montant HT en M€	Part (%)
Travaux de protection avec reprise de voirie et des voies existantes	10,7	Etat - Convention attributive par AP du 17/12/2020 (40 % de la dépense éligible de 10,7M€) (secteur 2 et 3)	4,315	40,3
		Etat - CPER 2022 (20 % de la dépense éligible de 10,7M€) (secteur 2 et 3)	2,141	20,0
détail SECTEUR 2 : Pont de Pierre / St Jacques	3,7	Région - prévisionnel (3 % de la dépense éligible de 3 700 000 € HT) (secteur 2)	0,225	2,1
détail SECTEUR 3 : St Jacques / Riols	7	Région - avenant au contrat du 01/12/2022 (15 % de la dépense éligible de 6 986 500 € HT) (secteur 3)	1,048	9,8
		Département / FACIL - prévisionnel	0,15	1,4
		Ville d'Agen - prévisionnel, pour les aménagements complémentaires	1	9,3
		Part Agglomération d'Agen - prévisionnel	1,821	17,0
TOTAL DEPENSES	10,7	Total RESSOURCES	10,7	100,0

3°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à la présente demande de subvention,

5°/ **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront prévues aux budgets de l'exercice 2024 et suivants.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Publication le/...../ 2023

Télétransmission le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 270 DU 20 DECEMBRE 2023

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE POUR UN PROJET DE REHABILITATION DES ETAGES DE L'ACCUEIL TOURISTIQUE DE SERIGNAC SUR GARONNE – CREATION D'UN GITE D'ETAPE.

Contexte :

A l'occasion des travaux de rénovation de l'accueil touristique de Sérignac sur Garonne, il avait été envisagé l'aménagement de l'étage. Des installations sont déjà en place comme la trémie pour l'escalier et l'espace et trémie pour l'ascenseur.

Exposé des motifs :

Les objectifs de ce projet de création d'un gîte d'étape sont multiples :

- Réhabiliter l'étage d'un bâtiment existant recevant du public
- Répondre à une carence en hébergements collectifs
- Soutenir l'attractivité du territoire en augmentant la capacité d'accueil
- Labelliser « Accueil Vélo » pour une meilleure visibilité de l'offre
- Labelliser « Tourisme & Handicap » pour répondre à une carence en hébergements accessibles aux personnes en situation de handicap

Le détail des travaux envisagé est le suivant :

- Au rez-de-chaussée : création d'une porte et d'un couloir d'accès, remise en conformité de la rampe d'accès pour les personnes handicapées
- Au 1er étage : création de 2 chambres et de sanitaires
- Au 2ème étage : création du 2ème étage sous forme de mezzanine, création d'une chambre, un coin salon et une cuisine.
- Tous les niveaux seront desservis par un escalier et un monte-handicapé.

Le coût prévisionnel de ce projet s'élève à 255 317,09 € HT.

Pour cette opération, l'Agglomération d'Agen souhaite mobiliser le Fond d'Aide aux Communes et Intercommunalités Lot et Garonnaises à hauteur de 25% du coût prévisionnel HT soit 63 829,27 €.

Une subvention FEDER, d'un montant de 100 000,00 €, est également sollicitée dans le cadre de ce projet.

Les travaux seront réalisés début 2024 et dureront 8 mois.

Plan de financement :

Plan de financement prévisionnel				
Montants indicatifs non contractuels susceptibles d'être modifiés				
Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant € HT	Cofinancement	Montant € HT	%
Lot 1 : démolition – gros œuvre	37 000,00 €	FEDER OS5.1	100 000,00 €	39,17
Lot 2 : charpente - couverture	20 423,21 €			
Lot 3 : menuiseries extérieures - serrurerie	20 452,50 €			
Lot 4 : plâtrerie – plafonds - isolation	30 913,07 €	FACIL (Département)	63 829,27 €	25,00
Lot 5 : menuiseries extérieures	41 294,86 €			
Lot 6 : faïence	5 549,95 €			
Lot 7 : peinture – sols souples	19 089,00 €			
Lot 8 : électricité	24 549,50 €			
Lot 9 : chauffage – ventilation - plomberie	32 819,00 €			
Lot 10 : monte personne	22 826,00 €	Autofinancement envisagé	91 487,82 €	35,83
TOTAL	255 317,09 €	TOTAL	255 317,09 €	100



Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.1611-4,

Vu l'article 1.1.4 « Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables au 1er janvier 2022,

Vu l'article 4.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés et valider les plans de financement associés,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE SOLLICITER** une subvention la plus élevée possible auprès du Département de Lot-et-Garonne pour le projet de réhabilitation des étages de l'accueil touristique de Sérignac-sur-Garonne pour la création d'un gîte d'étape.

2°/ **DE VALIDER** le plan de financement prévisionnel du projet, rappelé ci-après :

Plan de financement prévisionnel				
Montants indicatifs non contractuels susceptibles d'être modifiés				
Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant € HT	Cofinancement	Montant € HT	%
Lot 1 : démolition – gros œuvre	37 000,00 €	FEDER OS5.1	100 000,00 €	39,17
Lot 2 : charpente - couverture	20 423,21 €			
Lot 3 : menuiseries extérieures - serrurerie	20 452,50 €			
Lot 4 : plâtrerie – plafonds - isolation	30 913,07 €	FACIL (Département)	63 829,27 €	25,00
Lot 5 : menuiseries extérieures	41 294,86 €			
Lot 6 : faïence	5 549,95 €			
Lot 7 : peinture – sols souples	19 089,00 €			
Lot 8 : électricité	24 549,50 €			
Lot 9 : chauffage – ventilation - plomberie	32 819,00 €			
Lot 10 : monte personne	22 826,00 €	Autofinancement envisagé	91 487,82 €	35,83
TOTAL	255 317,09 €	TOTAL	255 317,09 €	100

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents afférents à la présente demande de subvention,

4°/ DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023
Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 271 DU 20 DECEMBRE 2023

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'ENTRETIEN DE RESEAUX ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE ROQUEFORT SUR LES PARCELLES CADASTREES SECTION AM N° 54 ET AK N° 57, SITUEES SUR LA COMMUNE DE ROQUEFORT

Contexte

Dans le cadre des procédures de rétrocession, la Commune de Roquefort a acquis deux parcelles, au sein des lotissements « Tournesols » et « Plein Ciel ». Cette acquisition s'est effectuée par la voie d'un transfert d'office.

Afin que l'Agglomération d'Agen puisse exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, une servitude doit lui être octroyée sur les parcelles concernées.

Exposé des motifs

Dans le cadre des procédures de rétrocession, la Commune de ROQUEFORT a intégré plusieurs voiries et espaces communs de lotissements privés dans son domaine public. Concernant les lotissements « Tournesols » et « Plein Ciel », la commune a été contrainte de lancer une procédure de transfert d'office, conformément aux articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme.

Pour se faire, une enquête publique s'est tenue du 17 mars 2022 au 1^{er} avril 2022.

Au regard de cette dernière et de l'avis favorable du Commissaire Enquêteur, la Commune de ROQUEFORT a délibéré le 4 juillet 2022, actant le transfert d'office des parcelles cadastrées section AM n° 54 et AK n° 57, comprenant la voirie et les espaces communs des lotissements « Tournesols » et « Plein Ciel », dans son domaine public.

Dès lors, et afin de lui permettre d'exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, l'Agglomération d'Agen souhaite bénéficier d'une servitude sur ces parcelles, figurant au plan cadastral sous les références suivantes :

SECTION	NUMERO	LIEU DIT	SUPERFICIE
AM	54	Laberneze	78a 50ca
AK	57	Lescaze	2a 31ca
TOTAL SUPERFICIE			80a 81ca

Par conséquent, une servitude de passage et d'entretien doit être consentie par la Commune de ROQUEFORT au profit de l'Agglomération d'Agen, sur lesdites parcelles, afin qu'elle puisse y exercer ses compétences.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1311-13 et L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 1.8 « *Eau potable* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.9 « *Assainissement* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.10 « *Gestion des eaux pluviales urbaines* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.2.2 « *Soutien aux actions de maîtrise d'ouvrage de la demande d'énergie : réseau d'éclairage public* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.2 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux servitudes entre l'Agglomération d'Agen et les tiers,

Vu la délibération n° 33 du Conseil municipal de la Commune de Roquefort, en date du 4 juillet 2022, portant transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées des lotissements « Tournesol » et « Plein Ciel »,

Vu l'arrêté n°2023-AG-119 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 juillet 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, 1^{er} Vice-président,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER la constitution d'une servitude au profit de l'Agglomération d'Agen, sur les parcelles cadastrées section AM n° 54 et AK n° 57, situées au sein des lotissements « Tournesols » et « Plein Ciel », sur la Commune de Roquefort, afin qu'elle puisse y exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public,

2°/ DE VALIDER les termes de la convention de servitude de passage et d'entretien des réseaux entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de ROQUEFORT,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la convention de servitude au profit de l'Agglomération d'Agen ainsi que tous actes et documents y afférents.

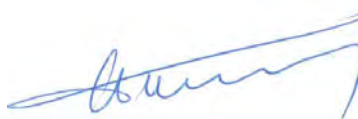
Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le 1^{ER} Vice-Président,
Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2023



Henri TANDONNET

**SERVITUDE DE PASSAGE ET D'ENTRETIEN DE RESEAUX
EN LA FORME ADMINISTRATIVE**

**COMMUNE DE ROQUEFORT
(Lot et Garonne)**



**AGGLOMERATION d'AGEN
(Lot et Garonne)**

L'an deux mille vingt-trois

Et le

A AGEN, Au siège de l'AGGLOMERATION D'AGEN, 8 rue André Chénier,
Monsieur **Jean DIONIS DU SEJOUR**, Président de l'AGGLOMERATION
D'AGEN (Lot et Garonne), a reçu le présent acte en la forme administrative
et,

ONT COMPARU

IDENTIFICATION DES PARTIES

L'AGGLOMERATION D'AGEN (Lot et Garonne)

N° SIREN 200 035 459

Dont le siège est à 47 000 AGEN, 8 rue André Chénier

Désignée dans l'acte par « L'Agglomération »

D'UNE PART

La COMMUNE DE ROQUEFORT (Lot et Garonne)

N° SIREN 214 702 250

1 Place Charles de Gaulle - 47 310 ROQUEFORT

Désignée dans l'acte par « Le Propriétaire »

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont présentes.

L'AGGLOMERATION D'AGEN est représentée par Monsieur **Jean DIONIS DU SEJOUR**, son Président, agissant en vertu d'une décision en date du *****, déposée et reçue à la Préfecture d'AGEN le *****, demeurée annexée aux présentes.

La Commune est représentée par Monsieur **Jean-Louis CHAU-VAN**, adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 Juillet 2022 déposée et reçue à la Préfecture d'AGEN (Lot et Garonne) le 21 Juillet 2022, demeurée annexée aux présentes.

La Commune et l'Agglomération d'AGEN déclarent :

- Que les délibérations ont été publiées ainsi que le prévoit l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Qu'elles n'ont reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif par le représentant de l'Etat.

DESIGNATION DES PARCELLES

Conformément aux dispositions contenues dans l'article L152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est institué au profit des collectivités publiques, qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Aux termes des présentes et dans le cadre de ses compétences « Eau », « Assainissement » et « Eclairage public », l'Agglomération d'AGEN se voit consentir par le nouveau propriétaire, la Commune de ROQUEFORT, une servitude sur les parcelles objets des présentes.

DESIGNATION

A ROQUEFORT (Lot et Garonne), deux parcelles constituant l'assiette de la voirie et équipements des Lotissements « Les Tournesols » et « Plein Ciel », figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

SECTION ET N°	LIEUDIT	SUPERFICIE
AM 54	Laberneze	78a 50ca
AK 57	Lescaze	2a 31ca
Superficie totale		80a 81ca

Tel que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, servitudes, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés sans exception ni réserve.

SERVITUDE

Il est concédé une servitude de passage sur les parcelles sus-mentionnées, dont l'emplacement est désigné sur le plan parcellaire annexé. Cette servitude s'étendra sur 3 mètres de large et consiste à accéder à ladite bande de terrain par les agents chargés du contrôle.

Cette constitution de servitude a été spécialement autorisée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune de ROQUEFORT en date du 4 Juillet 2022 reçue et visée par la Préfecture d'AGEN le 21 Juillet 2022

ENTREE EN JOUISSANCE

Le Bénéficiaire de la Servitude aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de la date de signature de l'acte.

EFFET RELATIF

Dépôt de pièces suite à un transfert d'office des voiries dans le domaine communal suivant acte reçu en la forme administrative par la Commune de ROQUEFORT le *****, et en cours de publicité foncière auprès du Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 (dépôt du ****).

EVALUATION

Il est ici précisé que la présente convention peut être évaluée à 15 €

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

La présente convention sera exonérée de droits d'enregistrement en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

CHARGES ET CONDITIONS

1°- Le Propriétaire :

Il conserve la pleine propriété du terrain occupé par les réseaux.

Il s'engage cependant :

A permettre l'établissement, en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation ou des ouvrages accessoires,

A ne procéder, sauf accord préalable de l'Agglomération dans la limite d'une bande de 3 mètres au-dessus des canalisations, à aucune construction en dur ou plantation d'arbres ou arbustes,

A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,

En cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste, les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant ledit acquéreur ou coéchangiste, à la respecter en ses lieux et place,

Au cas où l'exploitant de l'une ou plusieurs de ses parcelles susvisées viendrait à changer avant le commencement des travaux, à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus au nouvel exploitant en l'obligeant à la respecter.

Le propriétaire accepte l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente convention, sans contrepartie ni indemnité de la part du Syndicat.

2°- L'Agglomération s'engage :

A remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de canalisation ou ouvrages et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus.

A exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum,

A régler, à l'amiable ou à dire d'expert, tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien ou de suppression de l'ouvrage.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée d'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par l'Agglomération des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou autre collectivité aura la faculté de se substituer à l'Agglomération d'AGEN dans les mêmes conditions.

PUBLICITE

Une expédition des présentes sera publiée au Service Chargé de la Publicité Foncière d'AGEN 1 (Lot et Garonne)

CERTIFICATION D'IDENTITE

Monsieur le Président de l'Agglomération d'AGEN certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives de l'Agglomération.

Fait et passé au siège de l'Agglomération, et au domicile des propriétaires, en ce qui les concerne.

Fait à AGEN, 8 rue André Chénier les jour, mois et an susdits.
Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec nous.



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 272 DU 22 DECEMBRE 2023

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX LIGNES DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE (AERIENNE ET SOUTERRAINE) DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'EFFACEMENT DE RESEAUX RUE DE LISBONNE A AGEN (PARCELLE CADASTREE SECTION AX N° 309)

Contexte

L'Agglomération d'Agen est propriétaire de la parcelle cadastrée section AX n° 309, située rue de Lisbonne à Agen.

A ce titre, elle autorise le syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE47) à intervenir sur ladite parcelle afin de réaliser des travaux d'effacement de réseaux nécessaires au service public de la distribution d'électricité.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen, propriétaire des parcelles cadastrées section AI n°309, d'une superficie totale de 904 m², situées rue de Libsonne à Agen, autorise par voie conditionnelle, le syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, à réaliser les travaux décrits ci-après et consistant en la construction de deux lignes de distribution électrique : une ligne aérienne et une ligne souterraine.

↳ Construction d'une ligne de distribution électrique aérienne :

Pour la construction de ladite ligne de distribution électrique, l'Agglomération d'Agen autorise le syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE47) à faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus la parcelle cadastrée section AX n°309 sur une longueur totale d'environ 27 mètres.

↳ Construction d'une ligne de distribution électrique souterraine :

Pour la construction de ladite ligne de distribution électrique, l'Agglomération d'Agen autorise le syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE47) à établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de large maximum, une canalisation souterraine de distribution électrique sur une longueur totale d'environ 16 mètres, ainsi que ses accessoires. L'emprise totale de cette servitude est de 48 m².

Ces autorisations de travaux, et la servitude qui en découle, sont assorties de diverses charges et conditions :

↳ De son côté, Territoire d'Energie s'engage :

- A exécuter les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au maximum,

- A effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou tous arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages,
- A régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien et de suppression de l'ouvrage.

↳ Pour sa part, l'Agglomération d'Agen :

- Autorise l'accès aux ouvrages construits pour des travaux de renforcement ou de raccordements nouveaux,
- S'interdit de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis, toute plantation d'arbre ou d'arbuste, toute culture et plus généralement toute construction en dur qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la sollicité et la sécurité des ouvrages,
- S'interdit de porter atteinte à la sécurité des installations,
- S'engage, en cas de vente ou d'échange de la parcelle considéré, à dénoncer les servitudes dont elle est grevée et à obliger l'acquéreur ou le coéchangiste à la respecter,
- S'engage, le cas échéant, à prévenir le fermier dans le cas où le terrain serait donné à bail, de la date des travaux

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux d'intérêt public réalisés, ces servitudes sont accordées sans contrepartie ni indemnité de la part de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Ces servitudes sont valables pendant la durée de l'exploitation du réseau et jusqu'à son enlèvement par le syndicat ou son concessionnaire. Le cas échéant, l'Agglomération d'Agen sera informée de l'arrivée du terme. Elles pourront en outre faire l'objet d'une réitération par acte authentique devant notaire à la demande de l'une ou l'autre des parties. L'ensemble des frais, droits et émoluments de l'acte sera supporté et assumé par le bénéficiaire de la servitude, à savoir le syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Civil, et notamment les articles, 639, 649 et 650,

Vu le Code de l'Energie, et notamment les articles L.323-1 à L.323-9, R.323-1 et D.323-16,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux servitudes entre l'Agglomération d'Agen et les tiers,

Vu l'arrêté n°2023-AG-119 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 juillet 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, 1^{er} Vice-président,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER la constitution de deux servitudes au profit du syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne sur la parcelle cadastrée section AX n°309, située rue de Lisbonne à Agen, et propriété de l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE VALIDER les termes de la convention de servitude amiable pour la construction d'une ligne de distribution électrique aérienne entre l'Agglomération d'Agen et le syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne,

3°/ DE VALIDER les termes de la convention de servitude amiable pour la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine entre l'Agglomération d'Agen et le syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne,

3°/ DE DIRE que ces servitudes prennent effet à compter du jour de leur signature par les parties et sont conclues pour la durée des ouvrages réalisés,

4°/ DE DIRE que ces servitudes sont accordées sans contrepartie ni indemnité,

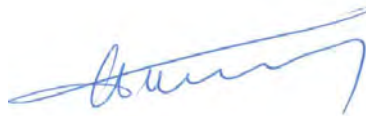
5°/ DE DIRE que ces servitudes pourront faire l'objet d'une réitération par acte authentique devant notaire à la demande de l'une ou l'autre des parties et que l'ensemble des frais, droits et émoluments de l'acte sera supporté et assumé par le bénéficiaire de la servitude, à savoir le syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne,

6°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer lesdites conventions de servitude, ainsi que tous actes documents y afférents.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture
Télétransmission le/...../ 2023
Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le 1^{ER} Vice-Président,
Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2023



Henri TANDONNET

Commune : AGEN

Affaire TE 47 : EFFACEMENT - RUE LISBONNE

N° affaire : 470012208EFFGV01

N° convention :

CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE SOUTERRAINE SUPERIEURE OU EGALE A 2 METRES

Entre :

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE,
N° SIREN 254 701 824

Dont le siège social est situé : 26 rue Diderot - 47 031 AGEN Cedex (Lot-et-Garonne),
Représenté par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Michel PONTTHOREAU,

Dénommé le « Syndicat » ou « TE 47 », d'une part,

Et :

~~La Commune / le Syndicat / la Communauté d'Agglomération / le Département :~~
AGGLOMERATION D'AGEN

Numéro SIREN : 200096956

Adresse : 8 RUE ANDRE CHENIER 47000 AGEN

Représenté(e) par Monsieur/Madame : Jean DIONIS DU SEJOUR

Sa fonction (Maire, Président) : **Président** agissant en vertu d'une décision n°..... en date du

....., déposée et reçue par la Préfecture le **dont une copie est demeurée annexée.**

Tél : 05.53.69.23.67 Email :

Dénommé(e) le « Propriétaire », d'autre part,

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées lui appartient :

COMMUNE	Section & N°	Superficie (en ha a ca)	Lieu-dit	Nature cadastrale	Emprise de la servitude (m ²)
AGEN	AX 309	0ha09a04ca	Rue de Lisbonne	Sol	48m ²

Convention ASD06 ≥ 2m Collectivité territoriale – v2021

Ces parcelles font partie : Du **domaine public** de la collectivité (bien appartenant à la personne publique et affecté à l'usage direct du public ou affecté à un service public)

Du **domaine privé** de la collectivité (chemin rural, immeuble de bureaux par exemple)

Vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par les articles L.323-3 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié et, à titre de reconnaissance de ces droits, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large maximum, 1 canalisation(s) souterraine(s) de distribution électrique sur une longueur totale d'environ 16 mètres, ainsi que ses accessoires (comme implanté(s) sur le plan annexé) ;

Poser ou encastrier NEANT coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade (comme implanté(s) sur le plan annexé).

JE SOUSSIGNE(E) M. Jean DIONIS DU SEJOUR déclare,

- avoir pris connaissance du tracé et avoir été informé(e) que l'emprise sur le terrain de la ligne de distribution électrique est de 3 mètres de large et de 1,30 mètres de profondeur, maximum;
- avoir été informé que les travaux seront exécutés par une entreprise dûment accréditée par le **SYNDICAT** ;
- avoir été informé de la nécessité de signer l'acte authentique de servitude qui sera établi après travaux par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** et à ses frais.
- déclare que la (les) parcelle(s) ci-dessus référencée(s) est/sont exploitée(s) par :

moi-même

ou

M./Mme
désigné(e) le fermier

Adresse :

sans objet

MISE EN CONCESSION

- Le **SYNDICAT** est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension du département. Il a confié l'exploitation de ce réseau à **ENEDIS** par contrat de concession en date du 22 juin 2018 pour une durée de trente ans. A ce titre, **ENEDIS** assure le contrôle de la bonne exploitation du réseau et la réalisation de travaux.

CHARGES ET CONDITIONS

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE S'ENGAGE :

- Pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.), à exécuter les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au maximum ;
- A effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou tous arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le **SYNDICAT** pourra confier ces travaux au **PROPRIETAIRE**, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution ;
- A régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien et de suppression de l'ouvrage.

LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE :

- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à autoriser l'accès aux ouvrages construits pour des travaux de renforcement ou de raccordements nouveaux ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'interdit toutefois de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis, toute plantation d'arbre ou arbuste, toute culture et plus généralement toute construction en dur qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages ;
Le **PROPRIETAIRE** s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage, en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant l'acquéreur ou le co-échangiste à la respecter en ses lieu et place ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à prévenir le fermier dans le cas où le terrain est donné à bail, de la date des travaux ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à l'exécution de ces obligations sans contrepartie ni indemnité de la part de **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE**.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée de l'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

CLAUSES DIVERSES

- Le **SYNDICAT** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis ;
- Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions du **SYNDICAT** et de son concessionnaire, sauf cas d'urgence ;
- Conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le **PROPRIETAIRE** ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT**, pourra, à ses frais, déplacer ou modifier les ouvrages, si le **PROPRIETAIRE** envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatible le maintien des ouvrages publics en place. Pour ce faire, le **PROPRIETAIRE** devra faire connaître au concessionnaire du **SYNDICAT**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux envisagés. Le concessionnaire du **SYNDICAT** sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT** bénéficie des droits et des obligations attachés à la présente convention, dès la remise en concession de l'ouvrage ;
- La présente convention prend effet à dater de ce jour ;
- Elle est conclue pour la régularisation par acte authentique en la forme administrative de servitude qui lui sera substituée, aux frais et à la diligence de **Territoire d'énergie Lot-et-Garonne** ;
- Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable ;
- Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

CLAUSE DE SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou toute autre collectivité aura la faculté de se substituer à **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** dans les mêmes conditions.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, avec le concours d'un intermédiaire.

Elles attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations détenues par l'une d'entre elles, dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'entre elles.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités de rédaction des actes en la forme administrative, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de cette finalité, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- Les établissements publics participant à l'acte,

Conformément au Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 Avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** et du délégué à la protection des données désigné par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (53, rue de Cartou - CS 80050 47901 AGEN CEDEX 9).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Fait en quatre exemplaires,

A, le

Le **PROPRIETAIRE**
AGGLOMERATION D'AGEN représentée par
M. Jean DIONIS DU SEJOUR son Président

A AGEN, le

Pour TE 47,
Le Vice-Président
Michel PONTHEAU

OBSERVATIONS PARTICULIERES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

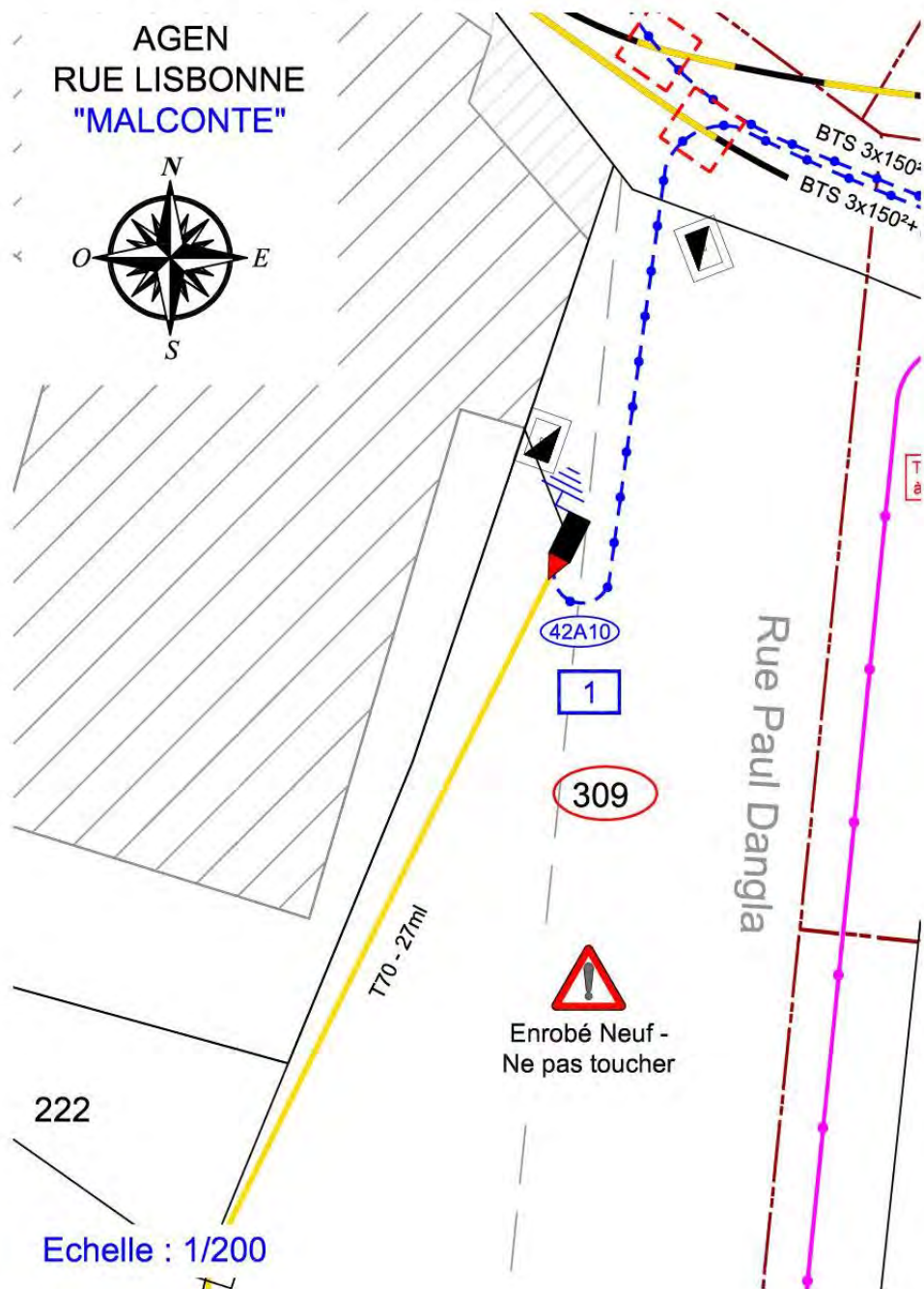
ANNEXE 1 : Photographie de l'implantation des ouvrages

Photographie non Contractuelle



ANNEXE 2 : Extrait du plan d'implantation des ouvrages

Signature du propriétaire obligatoire



Commune : AGEN

Affaire TE 47 : EFFACEMENT - RUE LISBONNE

N° affaire : 470012208EFFGV01

N° convention :

CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE AERIENNE

Entre :

**TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE,
N° SIREN 254 701 824**

Dont le siège social est situé : 26 rue Diderot - 47 031 AGEN Cedex (Lot-et-Garonne),
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc CAUSSE,

Dénommé le « Syndicat » ou « TE 47 », d'une part,

Et :

~~La Commune / le Syndicat / la Communauté d'Agglomération / le Département :~~
AGGLOMERATION D'AGEN

Numéro SIREN : 200096956

Adresse : 8 RUE ANDRE CHENIER 47000 AGEN

Représenté(e) par Monsieur/Madame : Jean DIONIS DU SEJOUR

Sa fonction (Maire, Président) : **Président** agissant en vertu d'une décision n°..... en date du

....., déposée et reçue par la Préfecture le **dont une copie est demeurée annexée.**

Tél : 05.53.69.23.67 Email :

Dénommé(e) le « Propriétaire », d'autre part,

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées lui appartient :

COMMUNE	Section & N° (en ha a ca)	Superficie	Lieu-dit	Nature cadastrale
AGEN	AX 309	0ha09a04ca	Rue de Lisbonne	Sol

Ces parcelles font partie : Du **domaine public** de la collectivité (bien appartenant à la personne publique et affecté à l'usage direct du public ou affecté à un service public)

Du **domaine privé** de la collectivité (chemin rural, immeuble de bureaux par exemple)

Vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par les articles L.323-3 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié et, à titre de reconnaissance de ces droits, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Etablir à demeure NEANT ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des façades donnant sur la voie publique, toitures ou terrasses (comme implanté(s) sur le plan annexé) ;

Etablir à demeure 1 supports (équipés ou non) pour conducteurs aériens d'électricité (comme implanté(s) sur le plan annexé) et dont les dimensions approximatives au sol, fondations comprises sont respectivement de support n°1 , 060x0.55x1.60 mètres ;

Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de ladite parcelle sur une longueur totale d'environ 27 mètres (comme implantés sur le plan annexé) ;

Poser un câble sur façade de NEANT mètres (comme implanté sur le plan annexé).

JE SOUSSIGNE(E) M. Jean DIONIS DU SEJOUR déclare,

- avoir pris connaissance du tracé des ouvrages ;
- avoir été informé que les travaux seront exécutés par une entreprise dûment accréditée par le SYNDICAT ;
- que la (les) parcelle(s) ci-dessus référencée(s) est/sont exploitée(s) par :

moi-même

ou

M./Mme
désigné(e) le fermier

Adresse :

sans objet

MISE EN CONCESSION

- Le SYNDICAT est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension du département. Il a confié l'exploitation de ce réseau à ENEDIS par contrat de concession en date du 22 juin 2018 pour une durée de trente ans. A ce titre, ENEDIS assure le contrôle de la bonne exploitation du réseau et la réalisation de travaux.

CHARGES ET CONDITIONS

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE S'ENGAGE :

- Pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.), à exécuter les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au maximum ;
- A effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou tous arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le **SYNDICAT** pourra confier ces travaux au **PROPRIETAIRE**, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution ;
- A régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien et de suppression de l'ouvrage.

LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE :

- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à autoriser l'accès aux ouvrages construits pour des travaux de renforcement ou de raccordements nouveaux ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'interdit toutefois de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis, toute plantation d'arbre ou arbuste, toute culture et plus généralement toute construction en dur qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages ; Le **PROPRIETAIRE** s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage, en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant l'acquéreur ou le co-échangiste à la respecter en ses lieu et place ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à prévenir le fermier dans le cas où le terrain est donné à bail, de la date des travaux ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à l'exécution de ces obligations sans contrepartie ni indemnité de la part de **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE**.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée de l'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

CLAUSES DIVERSES

- Le **SYNDICAT** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis ;
- Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions du **SYNDICAT** et de son concessionnaire, sauf cas d'urgence ;
- Conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le **PROPRIETAIRE** ;
- Le **PROPRIETAIRE** conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT**, pourra, à ses frais, déplacer ou modifier les ouvrages, si le **PROPRIETAIRE** envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatible le maintien des ouvrages publics en place. Pour ce faire, le **PROPRIETAIRE** devra faire connaître au concessionnaire du **SYNDICAT**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux envisagés. Le concessionnaire du **SYNDICAT** sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT** bénéficie des droits et des obligations attachés à la présente convention, dès la remise en concession de l'ouvrage ;
- La présente convention prend effet à dater de ce jour ;
- Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable ;
- Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

CLAUSE DE SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou toute autre collectivité aura la faculté de se substituer à **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** dans les mêmes conditions.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, avec le concours d'un intermédiaire.

Elles attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations détenues par l'une d'entre elles, dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'entre elles.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités de rédaction des actes en la forme administrative, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de cette finalité, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- Les établissements publics participant à l'acte,

Conformément au Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 Avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** et du délégué à la protection des données désigné par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (53, rue de Cartou - CS 80050 47901 AGEN CEDEX 9).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Fait en trois exemplaires,

A, le

Le **PROPRIETAIRE**
AGGLOMERATION D'AGEN représentée par
M. Jean DIONIS DU SEJOUR son Président

A AGEN, le

Pour le **SYNDICAT**,
Le Président,
Jean-Marc CAUSSE

OBSERVATIONS PARTICULIERES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

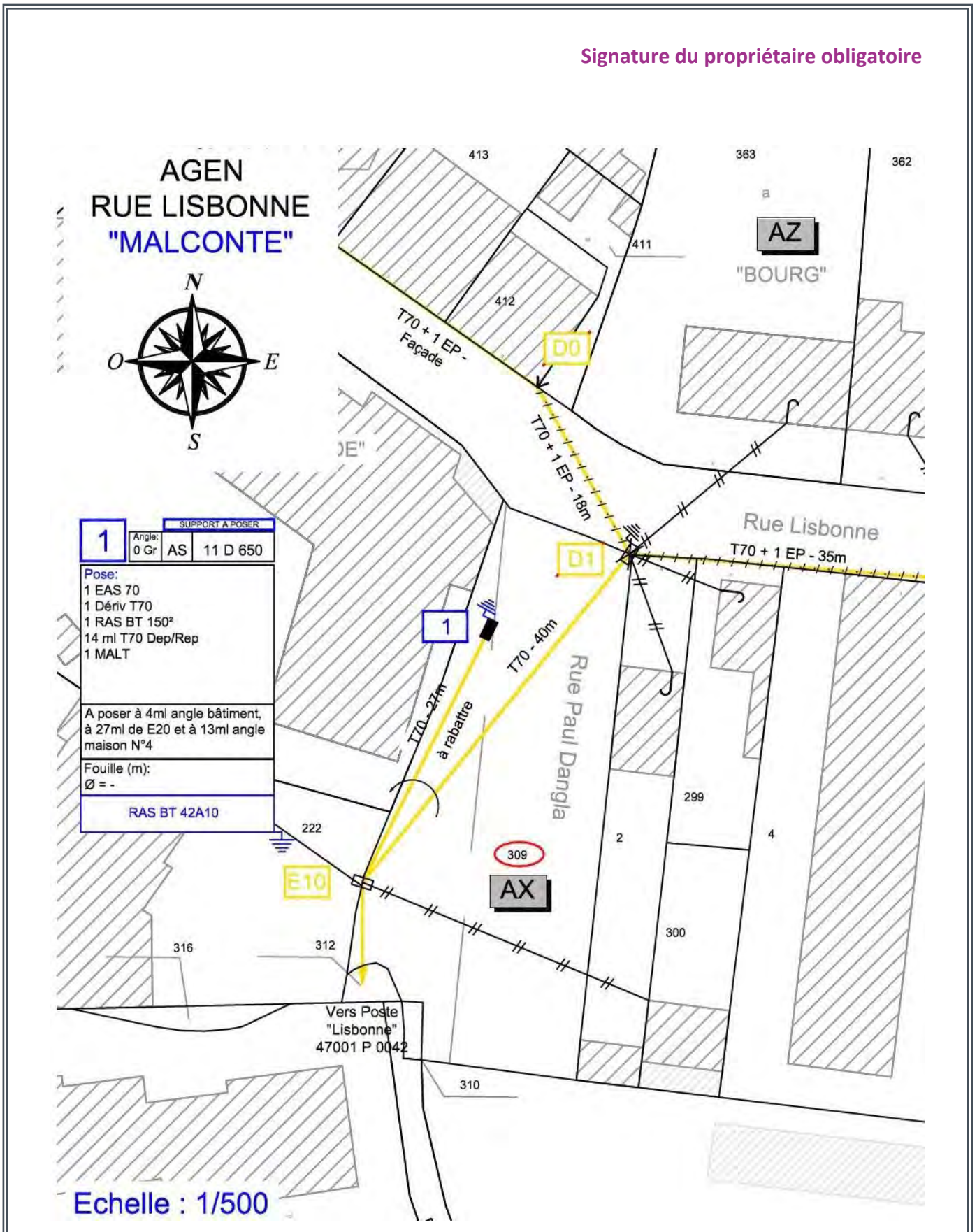
ANNEXE 1 : Photographie de l'implantation des ouvrages

Photographie non Contractuelle



ANNEXE 2 : Extrait du plan d'implantation des ouvrages

Signature du propriétaire obligatoire





DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 273 DU 22 DECEMBRE 2023

OBJET : MISE EN ŒUVRE D'UNE NOUVELLE RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR POUR LES JEUX ET JOUETS (JJ) - CONVENTION RELATIVE A LA PREVENTION ET LA GESTION DES DECHETS DES JEUX ET JOUETS AVEC L'ECO-ORGANISME ECOMAISON

Contexte

Cette décision du Président vise à autoriser la signature d'une convention avec l'éco-organisme ECOMAISON dans le cadre de la mise en œuvre sur le territoire de l'Agglomération d'Agen de collectes séparées des jeux et jouets et la prévention et la gestion de ces déchets.

Exposé des motifs

En application de l'article L. 541-10-1 12° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets, la prévention et la gestion des déchets des jouets doivent être assurée par le producteur.

Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

ECOMAISON, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets. A ce titre, ECOMAISON prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Pour mener à bien cette mission, ECOMAISON collecte l'éco-participation : c'est-à-dire la part que chacun paye quand il achète un produit neuf. Les sommes versées sont utilisées pour mettre en place des services et solutions adaptés aux particuliers comme aux professionnels, pour que les produits usagés puissent facilement être collectés, triés, donnés, réparés, réemployés et recyclés.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jeux et jouets adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs :

- de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché),
- de réemploi et de réutilisation de 9%,
- de recyclage de 55 %.

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Le contrat territorial pour les jeux et jouets a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par ECOMAISON sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de

déchets de jouets collectées séparément (collecte par ECOMAISON) et pour les tonnes de déchets de jeux et jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

ECOMAISON s'engage à récupérer les déchets triés et à financer l'Agglomération d'Agen par le versement de soutiens financiers résultant d'un barème national.

PRODUITS CONCERNES

Les produits seront déposés en déchèterie par l'utilisateur dans des bacs spécifiques fournis par l'éco-organisme ou au sol si les produits sont trop volumineux.

EXEMPLES : Accessoires de poupées, cabanes de jardin, figurines...

MODALITES DE COLLECTE ET SOUTIENS FINANCIERS :

- Collecte effectuée par l'Eco-organisme gratuitement pour recyclage ou centre de tri
- Gisement : 0.6 kg/hab/an en déchèterie soit environ 61 tonnes pour l'Agglomération d'Agen

SOUTIENS FINANCIERS :

ECOMAISON s'engage à financer l'Agglomération d'Agen par le versement de soutiens financiers résultant d'un barème national.

- 100 € au titre du soutien au réemploi ;
- 75 € de soutien à la collecte pour des contenants en haut de quai ;
- 35 € par tonne valorisée énergétiquement triée séparément
- 60 € / T valorisée énergétiquement en mélange ;
- Communication : document mis à disposition.

L'Agglomération d'Agen pourrait recevoir pour 2024 des soutiens d'un montant avoisinant 4 560 €.

Les soutiens seront versés à la fin de chaque année civile sur présentation de justificatifs.

La convention sera conclue à compter de la signature par les deux parties et prendra fin au 31 décembre 2029. Ces signatures se feront par voie dématérialisée sur la plateforme dédiée

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment, les articles L.2224-13 et L.5211-10,

Vu le Code de l'Environnement et notamment, les articles L.541-1 et suivants, R.543-53 à R.543-65 et D.543-207 à D.543-212-3,

Vu la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite Grenelle 1),

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2),

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement (NOR : TREP2321247A),

Vu l'article 1.7 « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » du Chapitre 1 Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toutes décisions concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'arrêté n°2023-AG-119 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 juillet 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, 1^{er} Vice-président,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les principes de la convention entre l'Agglomération d'Agen et l'éco-organisme ECOMAISON afin de mettre en œuvre un plan d'actions relatif à la collecte séparée des jeux et jouets,

2°/ DE DIRE que l'Agglomération d'Agen sera éligible aux versements de soutiens estimés pour 2024 à 4 560 €,

3°/ DE DIRE que la convention prendra effet à compter de sa signature et aura une échéance au 31 décembre 2029,

4°/ DE DIRE que les soutiens financiers apportés par ECOMAISON seront calculés en application du barème national,

5°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant, à signer la convention-type nationale avec l'éco-organisme ECOMAISON ainsi que tous actes et documents y afférents,

6°/ DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget 2024 et suivants.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le 1^{ER} Vice-Président,
Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2023

Henri TANDONNET



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 274 DU 22 DECEMBRE 2023

OBJET : MISE EN ŒUVRE D'UNE NOUVELLE RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR POUR LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN (ABJ) - CONVENTION RELATIVE A LA PREVENTION ET LA GESTION DES DECHETS DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN AVEC L'ECO-ORGANISME ECOMAISON

Contexte

Cette décision du Président vise à autoriser la signature d'une convention avec l'éco-organisme ECOMAISON dans le cadre de la mise en œuvre sur le territoire de l'Agglomération d'Agen de collectes séparées des articles de bricolage et de jardin et la prévention et la gestion de ces déchets.

Exposé des motifs

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les articles de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché.

Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

ECOMAISON, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, ECOMAISON prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Pour mener à bien cette mission, ECOMAISON collecte l'éco-participation : c'est-à-dire la part que chacun paye quand il achète un produit neuf. Les sommes versées sont utilisées pour mettre en place des services et solutions adaptés aux particuliers comme aux professionnels, pour que les produits usagés puissent facilement être collectés, triés, donnés, réparés, réemployés et recyclés.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs :

- de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin),
- de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4
- de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par ECOMAISON sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par ECOMAISON) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

PRODUITS CONCERNES

Les produits seront déposés en déchèterie par l'utilisateur dans des bacs spécifiques fournis par l'éco-organisme ou au sol si les produits sont trop volumineux.

EXEMPLES : Bèche, abri de jardin, bac à fleurs, bâche, barbecue...

MODALITES DE COLLECTE ET SOUTIENS FINANCIERS :

- Collecte effectuée par l'Eco-organisme gratuitement pour recyclage ou centre de tri
- Gisement : 0.6 kg/hab/an en déchèterie soit environ 61 tonnes pour l'Agglomération d'Agen

SOUTIENS FINANCIERS :

ECOMAISON s'engage à financer l'Agglomération d'Agen par le versement de soutiens financiers résultant d'un barème national.

L'Agglomération d'Agen pourrait recevoir pour 2024 les soutiens suivants :

- 100 € au titre du soutien au réemploi ;
- 75 € de soutien à la collecte pour des contenants en haut de quai ;
- 35 € par tonne valorisée énergétiquement triée séparément
- 60 € / T valorisée énergétiquement en mélange ;
- Communication : document mis à disposition.

Soit une estimation globale de 4 560 € pour l'année 2024.

Les soutiens seront versés à la fin de chaque année civile sur présentation de justificatifs.

La convention sera conclue à compter de la signature par les deux parties et prendra fin au 31 décembre 2029. Ces signatures se feront par voie dématérialisée sur la plateforme dédiée.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment, les articles L.2224-13 et L.5211-10,

Vu le Code de l'Environnement et notamment, les articles L.541-1 et suivants, R.543-53 à R.543-65 et D.543-207 à D.543-212-3,

Vu la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite Grenelle 1),

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2),

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement (NOR : TREP2321247A),

Vu l'article 1.7 « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » du Chapitre 1 Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toutes décisions concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'arrêté n°2023-AG-119 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 juillet 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, 1^{er} Vice-président,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les principes de la convention entre l'agglomération d'Agen et l'éco-organisme ECOMAISON afin de mettre en œuvre un plan d'actions relatif à la collecte séparée des articles de bricolage et de jardin (ABJ),

2°/ DE DIRE que l'Agglomération d'Agen sera éligible aux versements de soutiens estimés pour 2024 à 4 560 €,

3°/ DE DIRE que la convention prendra effet à compter de sa signature et aura une échéance au 31 décembre 2029,

4°/ DE DIRE que les soutiens financiers apportés par ECOMAISON seront calculés en application du barème national,

5°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant, à signer la convention-type nationale avec l'éco-organisme ECOMAISON ainsi que tous actes et documents y afférents,

6°/ DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget 2024 et suivants.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le 1^{ER} Vice-Président,
Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2023

Henri TANDONNET



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 275 DU 22 DECEMBRE 2023

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION DU LOT-ET-GARONNE AUX GRANDES ECOLES

Contexte

L'Agglomération d'Agen, conformément à ses statuts, assure une compétence « Enseignement Supérieur et Recherche ». Elle a pour objectif dans ce cadre de favoriser l'accès des jeunes du territoire à l'Enseignement supérieur.

L'association du Lot-et-Garonne aux grandes écoles, créée en 2022 par des Lot-et-Garonnais étudiants et jeunes diplômés de filières sélectives de l'enseignement supérieur, mène des actions en faveur de l'égalité des chances, en combattant la sous-représentation des Lot-et-Garonnais dans ces filières. Elle vise également à contribuer au développement économique du territoire en facilitant le retour au territoire des jeunes diplômés.

Exposé des motifs

L'association Du Lot-et-Garonne aux grandes écoles assure des actions de sensibilisation auprès des lycéens. Elle souhaite poursuivre cette démarche et à se rapprocher notamment des établissements du secondaire situés dans le ressort territorial de l'Agglomération d'Agen.

L'association Du Lot-et-Garonne aux grandes écoles prévoit par ailleurs d'organiser en 2024 un événement pour le lancement d'un dispositif de mentorat.

Pour permettre la réalisation de ces projets et le développement de leurs actions en faveur de l'égalité des chances et de l'attractivité du territoire, l'Association Du Lot-et-Garonne aux grandes écoles a besoin de renforcer ses moyens financiers.

Subvention sollicitée

L'association du Lot-et-Garonne aux grandes écoles sollicite pour l'année 2023-2024 **une subvention de 1.000 euros de la part de l'Agglomération d'Agen**, soit 9.3% du budget prévisionnel, s'élevant à 10.700 euros TTC.

Le budget prévisionnel de l'association se répartit de la façon suivante :

RECETTES		DEPENSES	
Cotisations et dons des adhérents	1 700,00 €	Dépenses générales de l'association	1 900,00 €
Etudiants (prix de la cotisation 5 €)	150,00 €	Site Internet - Référencement	300,00 €
Jeunes diplômés (prix de la cotisation 15€)	375,00 €	Communication (affiches, flyers, kakémono)	600,00 €
Actifs (prix de la cotisation 25 €)	375,00 €	Matériel (webcam/son pour conférences, rétroprojecteur, écran)	1 000,00 €
Amis de l'initiative (prix de la cotisation 50 €)	300,00 €	Organisation et participation aux événements	2 800,00 €
Personnes morales (prix de la cotisation 100 €)	500,00 €	Location de matériel	300,00 €
Partenariats	2 000,00 €	Location lieu	1 000,00 €
Entreprises locales	2 000,00 €	Frais de restauration	500,00 €
Subventions publiques	7 000,00 €	Frais de déplacement	1 000,00 €
Région Nouvelle Aquitaine	2 000,00 €	Intervention dans les lycées	2 500,00 €
Conseil Départemental	1 500,00 €	Frais de déplacement des adhérents intervenant dans les lycées	2 000,00 €
Fonds pour le Développement de la Vie Associative	500,00 €	Outils de communication (kakémono, flyers)	200,00 €
Agglomération d'Agen	1 000,00 €	Goodies à distribuer aux élèves	300,00 €
Val de Garonne Agglomération	1 000,00 €	Visites d'entreprises	1 000,00 €
CA du Grand Villeneuvois	1 000,00 €	Déplacement des élèves vers le lieu de visite	1 000,00 €
		Mentorat	2 500,00 €
		Organisation 2-3x/an d'un évènement dédié (formation, rencontre, bilan de fin d'année)	1 000,00 €
		Organisation d'une visite d'une grande école parisienne	1 500,00 €
TOTAL	10 700,00 €	TOTAL	10 700,00 €

L'Agglomération d'Agen entend contribuer au fonctionnement de l'association à hauteur de 1000,00 €, qui seront intégralement versés à la signature d'une convention de partenariat.

En contrepartie du soutien financier apporté par l'Agglomération d'Agen, l'association du Lot-et-Garonne aux grandes écoles s'engage à mentionner ce soutien sur l'ensemble de ses supports de communication.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.1611-4,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'article 2.5. « Enseignement supérieur et recherche » du Chapitre 2 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen pour un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'arrêté n°2023-AG-119 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 juillet 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, 1^{er} Vice-président,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** les termes de la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et l'association du Lot-et-Garonne aux grandes écoles,

2°/ **D'ACCORDER** une subvention d'un montant de **1 000 €** à l'association du Lot-et-Garonne aux grandes écoles pour le déploiement de leurs actions sur l'année 2023-2024.

3°/ **DE DIRE** que cette convention, consentie pour l'année 2023-2024, prend effet à compter du jour de sa signature par les parties,

4°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention entre l'Agglomération d'Agen et l'association du Lot-et-Garonne aux grandes écoles, ainsi que tous les actes et documents y afférents,

5°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2023

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le 1^{ER} Vice-Président,
Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2023

Henri TANDONNET

Convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et l'association Du Lot-et-Garonne aux grandes écoles

Entre

D'UNE PART

L'Agglomération d'Agen – 8, rue André Chénier – CS10190 – 47916 AGEN Cedex 9, représentée par son Vice-Président, Monsieur Henri TANDONNET, agissant en vertu d'une décision n°2023-... du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du ... 2023 et de l'arrêté du Président n°2023_AG_119 en date du 12 Juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Henri TANDONNET, 1er Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que du suivi des programmes européens LEADER/FEDER,

Désignée ci-après « **l'Agglomération d'Agen** »,

D'AUTRE PART

L'association Du Lot-et-Garonne aux grandes écoles – 116 Boulevard Carnot, 47000 AGEN, représentée par son Président, Monsieur Nathan MAUREL, dûment habilité aux fins des présentes,

Désignée ci-après « **l'association Du Lot-et-Garonne aux grandes écoles** »

PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen, conformément à ses statuts, assure une compétence « Enseignement Supérieur et Recherche ». Elle a pour objectif dans ce cadre de favoriser l'accès des jeunes du territoire à l'Enseignement supérieur.

L'association du Lot-et-Garonne aux grandes écoles, créée en 2022 par des Lot-et-Garonnais étudiants et jeunes diplômés de filières sélectives de l'enseignement supérieur, mène des actions en faveur de l'égalité des chances, en combattant la sous-représentation des Lot-et-Garonnais dans ces filières. Elle vise également à contribuer au développement économique du territoire en facilitant le retour au territoire des jeunes diplômés.

L'association du Lot-et-Garonne aux grandes écoles sollicite pour son fonctionnement pour l'année 2023-2024 une subvention de 1.000 euros de la part de l'Agglomération d'Agen.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de l'Agglomération d'Agen pour le fonctionnement de l'association « Du Lot-et-Garonne aux grandes écoles ».

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, consentie pour la réalisation des actions prévues sur l'année 2023-2024 prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION « DU LOT-ET-GARONNE AUX GRANDES ECOLES »

L'association Du Lot-et-Garonne aux grandes écoles assure des actions de sensibilisation auprès des lycéens du Département. Elle s'engage à poursuivre cette démarche et à se rapprocher notamment des établissements du secondaire situés dans le ressort territorial de l'Agglomération d'Agen.

L'association Du Lot-et-Garonne aux grandes écoles s'engage par ailleurs à organiser en 2024 un événement pour le lancement de son dispositif de mentorat.

En contrepartie du soutien financier apporté par l'Agglomération d'Agen, l'association du Lot-et-Garonne aux grandes écoles s'engage à mentionner ce soutien sur l'ensemble de ses supports de communication.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. Participation financière de l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen, s'engage à apporter un financement de 1000,00 € à l'association Du Lot-et-Garonne aux grandes écoles pour son fonctionnement, soit 9.3% du budget global détaillé ci-après.

RECETTES	DEPENSES	
Cotisations et dons des adhérents	Dépenses générales de l'association	1 900,00 €
<i>Etudiants (prix de la cotisation 5 €)</i>	150,00 € Site Internet - Référencement	300,00 €
<i>Jeunes diplômés (prix de la cotisation 15€)</i>	375,00 € Communication (affiches, flyers, kakémono)	600,00 €
<i>Actifs (prix de la cotisation 25 €)</i>	375,00 € Matériel (webcam/son pour conférences, rétroprojecteur, écran)	1 000,00 €
<i>Amis de l'initiative (prix de la cotisation 50 €)</i>	300,00 € Organisation et participation aux événements	2 800,00 €
<i>Personnes morales (prix de la cotisation 100 €)</i>	500,00 € Location de matériel	300,00 €
Partenariats	2 000,00 € Location lieu	1 000,00 €
Entreprises locales	2 000,00 € Frais de restauration	500,00 €
Subventions publiques	7 000,00 € Frais de déplacement	1 000,00 €
Région Nouvelle Aquitaine	2 000,00 € Intervention dans les lycées	2 500,00 €
Conseil Départemental	1 500,00 € Frais de déplacement des adhérents intervenant dans les lycées	2 000,00 €
<i>Fonds pour le Développement de la Vie Associative</i>	500,00 € Outils de communication (kakémono, flyers)	200,00 €
Agglomération d'Agen	1 000,00 € Goodies à distribuer aux élèves	300,00 €
Val de Garonne Agglomération	1 000,00 € Visites d'entreprises	1 000,00 €
CA du Grand Villeneuvevois	1 000,00 € Déplacement des élèves vers le lieu de visite	1 000,00 €
	Mentorat	2 500,00 €
	Organisation 2-3x/an d'un événement dédié (formation, rencontre, bilan de fin d'année)	1 000,00 €
	Organisation d'une visite d'une grande école parisienne	1 500,00 €
TOTAL	10 700,00 € TOTAL	10 700,00 €

Cette participation financière est non révisable à la hausse.

4.2. Modalités de versement

Cette participation financière sera versée intégralement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La contribution financière apportée par l'Agglomération d'Agen à l'association « Du Lot-et-Garonne aux grandes écoles » devra être utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1^{er}.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, excepté si cela est expressément prévu par la présente convention.

ARTICLE 6 - SUIVI ET EVALUATION

Les parties prévoient de faire un bilan annuel des actions mises en œuvre par l'association « Du Lot-et-Garonne aux grandes écoles ».

Des éléments chiffrés sur le nombre de lycéens sensibilisés seront notamment transmis à l'Agglomération d'Agen ainsi que le bilan financier annuel de l'association.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'association « Du Lot-et-Garonne aux grandes écoles » s'engage à mentionner le soutien apporté par l'Agglomération d'Agen, notamment en apposant son logo, sur tous les documents destinés au public.

De plus, l'association « Du Lot-et-Garonne aux grandes écoles » s'engage à ce que les relations qu'elle développera avec des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse d'aucune manière porter atteinte à l'image de de l'Agglomération d'Agen ou laisser entendre, sauf autorisation expresse, que l'Agglomération d'Agen apporte sa caution ou son soutien à ce partenariat.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

Toute demande de modification de la convention doit faire l'objet d'une négociation entre les signataires et fera l'objet d'un avenant modificatif annexé à la présente convention.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association « Du Lot-et-Garonne aux grandes écoles ».

Elle sera également résiliée dans les mêmes conditions en cas d'exercice d'une activité illicite ou non conforme à son objet par l'association « Du Lot-et-Garonne aux grandes écoles ».

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux*).

Fait à AGEN,

Le

Pour le Président de l'Agglomération d'Agen,
Le Premier Vice-Président

Le Président de l'association « Du Lot-et-Garonne aux grandes écoles ».

Monsieur Henri TANDONNET

Monsieur Nathan MAUREL



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 276 DU 22 DECEMBRE 2023

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'AGGLOMERATION D'AGEN DE 5 000 € A L'ASSOCIATION DES COURSES HIPPIQUES DE L'AGENAIS

Contexte

L'hippodrome d'Agen La Garenne est situé sur la commune du Passage d'Agen, à 300 mètres de l'aéroport, à 600 mètres de la sortie d'autoroute ainsi qu'à 4 km de la gare d'Agen. Cet hippodrome de trot et de galop avec une capacité d'accueil de 2 000 places assises dispose de plusieurs pistes :

- une piste de trot en sable rose de 1200m avec une ligne droite de 320m
- une piste de galop en herbe de 1350m avec une ligne droite de 370m

Divers services viennent compléter cet équipement sportif : un restaurant panoramique, un snack bar, des loges, et des salles qui peuvent être louées pour des congrès, des séminaires ou des expositions.

L'Agglomération d'Agen soutient financièrement l'hippodrome, compte tenu de son rayonnement national, depuis de nombreuses années sous la forme d'une convention de prestations de communication. La dernière convention avait été établie pour les années 2020-2021 et 2022. Il convient donc de réactualiser cette convention pour l'année 2023 et les suivantes.

Exposé des motifs

L'association des courses hippiques de l'agenais n'a pas re-sollicité à temps l'Agglomération d'Agen pour renouveler la convention pour trois nouvelles années.

Afin de ne pas mettre en danger les comptes de l'association et de ne pas couper la fidélité et le soutien financier qu'apporte annuellement l'Agglomération d'Agen à l'Hippodrome, il a été décidé de verser le soutien habituel soit 5 000 € fin 2023 et de réactualiser une nouvelle convention pour les années 2024, 2025 et 2026.

La nouvelle convention devra être rédigée et validée en bureau d'agglomération au plus tard en mai 2024 et devra proposer des contreparties modernes, pertinentes et adaptées à l'actualité et aux besoins de chacune des deux parties.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.1611-4,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le

règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen pour un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'arrêté n°2023-AG-119 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 juillet 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, 1^{er} Vice-président,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER à l'association des courses hippiques de l'agenais une subvention à hauteur de 5 000 € au titre de l'année 2023,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents nécessaires aux versements de cette subvention,

3°/ DIRE que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice 2023

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le 1^{ER} Vice-Président,
Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2023

Henri TANDONNET



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 277 DU 22 DECEMBRE 2023

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LA REALISATION DES AMENAGEMENTS NECESSAIRE A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTIIONS ET DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) EN BRUILHOIS – PARCELLE E N°422 SUR LA COMMUNE D'AUBIAC

Contexte

La crue de juin 2008 a constitué un évènement marquant dramatique pour les communes du Bruilhois. Les nombreux dégâts occasionnés notamment à Roquefort et Estillac ont suscité le lancement des études nécessaires à la gestion des débits de crue du Labourdasse et du Ministre.

Ce travail, entamé par l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Laplume en Bruilhois, a été repris par l'Agglomération d'Agen dans le cadre de l'exercice de sa compétence GEMAPI.

Cette action a fait l'objet d'un conventionnement avec l'Etat dans le cadre d'un plan d'action et de prévention des inondations (PAPI du Bruilhois) instauré en 2012.

Ces études ont permis de déterminer le dimensionnement de trois ouvrages de rétention :

- Bassin de rétention de Samazan sur la commune d'Aubiac (positionné sur le ruisseau de Samazan au droit du bassin versant du Labourdasse)
- Bassin de rétention de Vidounet sur les communes d'Estillac et Roquefort (positionné sur le cours de la rivière Labourdasse)
- Bassin de rétention de Pitot sur les communes de Moirax et Estillac (positionné sur le ruisseau du Ministre)

Chacun de ces ouvrages est destiné à permettre une protection des biens et personnes pour des évènements de fréquence centennale. Leur construction constitue donc un enjeu d'intérêt général. Pour l'Agglomération d'Agen, l'aménagement de ces dispositifs nécessite d'obtenir la propriété de certains terrains ou d'en occuper d'autres temporairement.

Ainsi, la mise en oeuvre du chantier du bassin de rétention de Samazan (commune d'Aubiac) nécessite de renforcer un pont permettant l'accès au site. Celui-ci permet le franchissement du ruisseau du Pesqué à proximité de la salle des fêtes communale.

Ce premier chantier consistera à remplacer la maçonnerie vieillissante du pont du Pesqué par un ouvrage cadre. Cette intervention mobilisera des engins et impliquera des travaux de terrassement susceptibles d'interrompre la circulation et donc l'accès aux habitations positionnées en rive gauche du Pesqué.

Il s'agit donc d'aménager un passage provisoire en aval de l'actuel pont du Pesqué. Ce franchissement sera destiné à l'usage des riverains (habitants, agriculteurs, secours, services divers...) mais également aux engins de travaux publics pendant le chantier de refecton du Pont du Pesqué.

Ce passage provisoire empruntera :

- en rive droite : la parcelle E 270 propriété de la commune d'Aubiac.
- en rive gauche : la parcelle E 422 objet des présentes (parcelle provenant de la parcelle E 65)

La présente convention est conclue suivant les principes prévus par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics

Exposé des motifs

Mme GUERIN, propriétaire de la parcelle E n°422 sise lieudit 3SAMAZAN » sur la commune d'AUBIAC d'une surface cadastrale totale de 4 116 m², et le locataire, M. Philippe CASONATTO, exploitant agricole, autorisent l'Agglomération d'Agen et toute entreprise dûment mandatée par eux à accéder au bien suivant, et à l'occuper du 1^{er} mars 2024 au 1^{er} avril 2025.

L'occupation temporaire est justifiée pour installer les équipements et aménagements suivants, indispensables au bon déroulement du chantier :

- Base vie chantier ;
- Container de stockage de matériel ;
- Engins de levage ;
- Engins de terrassement ;
- Camions ;
- Matériaux et fournitures ;
- Voirie provisoire en matériaux concassés pour continuité du franchissement du Pesqué
- Busage provisoire de franchissement du Pesqué et des fossés contigus à la voirie

Afin d'assurer le retour de la surface occupée à l'agriculture dans les meilleures conditions, l'Agglomération d'Agen s'engage à :

- Décaper la terre végétale (20 cm environ) sur toute la surface où les installations de chantier seront entreposées. Ce travail sera entrepris de préférence par temps sec et sur un terrain ressuyé ;
- Stocker cette terre végétale en cordon, modelées en surface pour éviter la pénétration de l'eau, sur un géotextile sur les surfaces de la parcelle libres d'installation de chantier ;
- Veiller à la « propreté » du tas stocké et des éventuels délaissés de la parcelle (éviter la prolifération d'adventices et la stagnation d'eau, pas de dépôt de matériel/résidus de chantier) ;
- Mettre en place un géotextile sur toute la surface où les installations de chantier seront entreposées ;
- Réaliser le décompactage de cette surface une fois les installations et le géotextile enlevés ;
- Remettre en place la terre végétale décapée, en conditions sèches si possible. Le chantier sera organisé de sorte que les engins ne roulent pas sur la terre remise en place ;
- Réaliser un hersage de la surface remise en état (zone de stockage et zone d'entreposage de la terre végétale) et une fauche des reliquats de la parcelle éventuellement non utilisés si nécessaire.

Un état des lieux sera fait avant démarrage des travaux.

Concernant les indemnités :

Pour le propriétaire :

L'occupation temporaire n'emportant pas rupture de bail, le propriétaire continuera de percevoir son fermage auprès du locataire pendant toute la durée de l'occupation. Les seules indemnités auxquelles le propriétaire pourrait prétendre résultent de l'indemnisation d'équipements endommagés que le BENEFAICIAIRE n'aurait pu restituer ou réparer.

Pour le locataire :

- Indemnité de perte de récolte pour la campagne culturale 2023-2024.
- Indemnité de privation de jouissance pour les campagnes culturales 2023-2024 et 2024-2025.
- Indemnité de restitution couvrant la reconstitution physico chimique des sols et le déficit sur récolte ultérieure pour les campagnes suivant la restitution des terrains.

A titre informatif, les références économiques prises pour le calcul des indemnités sont les suivantes :

- Indemnité de perte de récolte 2023-2024 : 1 540 €/ha/an soit **602 €**.
- Marge brute de référence/Indemnité de privation de jouissance 2024-2025 : 550 €/ha/an soit **215 €** pour la totalité de la période d'occupation.
- Indemnité couvrant la reconstitution physico chimique des sols et le déficit sur récolte ultérieure : 85% x 550 €/ha/an x 5,5 ans = 2 104 €/ha soit **1005 €**.

L'indemnité totale allouée au locataire par l'Agglomération d'Agen, au titre de l'occupation temporaire, est donc de 1 822 €.

Le paiement de l'indemnité totale allouée au locataire aura lieu après signature de la présente convention et au plus tard le 30 juin 2024.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, son article L.2211-1,

VU les articles 1875 et suivants du Code Civil,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU l'article 1.5 du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022, relatif à la compétence « *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* »,

Vu la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour conclure et réviser du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n°2023-AG-119 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 juillet 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, 1^{er} Vice-président,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'occupation temporaire conclue entre Mme GUERIN, propriétaire, M. Philippe CASONATTO, exploitant et l'Agglomération d'Agen pour l'occupation, dans le cadre des travaux de réalisation des ouvrages nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) en Bruilhois, de la parcelle cadastrée E n°122, sur la commune D'AUBIAC, d'une superficie cadastrale totale de 4 116 m², pour la période allant du 1^{ER} Mars 2024 au 1^{er} avril 2025

2°/ DE PROCEDER au paiement d'une indemnité d'un montant de 1 822 euros (mille huit cent vingt-deux euros) au profit de M. Philippe CASONATTO, exploitant, au titre de l'occupation temporaire,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

4°/ DE DIRE que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2024.

<p>Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Publication le/...../ 2023</p> <p>Télétransmission le/...../ 2023</p>
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le 1^{ER} Vice-Président,
Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2023

Henri TANDONNET



Adresser la Correspondance à :

SYSTRA DCA
Immeuble Toulouse 2000, Hall E2, 6ème étage
2 esplanade Compans Caffarelli
31000 TOULOUSE

Commune de : **AUBIAC**

Opération : **plan d'action et de prévention des inondations PAPI du Bruilhois**

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

PROPRIETAIRES

Madame BOUDET Louise son épouse, Retraitée
née le 22/05/1939 à AGEN (47)
Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Giorgio GUERIN
demeurant La Garde 399 Chemin Cote de Lamoure - COLAYRAC ST CIRQ (47450)

Désignés ci-après par le terme « **LE PROPRIETAIRE** »,

ET

LOCATAIRE

Monsieur Philippe CASONATO, entrepreneur individuel,
Immatriculée sous le SIREN 429 167 844
Dont le siège est situé 25 route de Segougnac 47310 AUBIAC
Représentée aux présentes par Monsieur Philippe CASONATO, gérant en exercice, habilités à la signature des présentes.

Désignés ci-après par le terme « **LE LOCATAIRE** »,

ET

L'Agglomération d'Agen, établissement public de coopération intercommunale inscrite au répertoire SIRENE sous le n° 200 096 956, dont le siège est 8 rue André Chénier 47000 Agen
Représentée par Monsieur Pierre DELOUVRIE, Vice-Président en charge de « l'Eau et assainissement, GEMAPI et méthanisation », en vertu de l'arrêté n°2020-AG-22 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 17 juillet 2020 et de la décision du Président n°XXX – XXXX en date du XXX xxxx 2023,

Désigné ci-après par le terme « **LE BENEFICIAIRE** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE, CE QUI SUIT

La crue de juin 2008 a constitué un évènement marquant dramatique pour les communes du Bruilhois. Les nombreux dégâts occasionnés notamment à Roquefort et Estillac ont suscité le lancement des études nécessaires à la gestion des débits de crue du Labourdasse et du Ministre.

Ce travail, entamé par l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Laplume en Bruilhois, a été repris par l'Agglomération d'Agen dans le cadre de l'exercice de sa compétence GEMAPI.

Cette action a fait l'objet d'un conventionnement avec l'Etat dans le cadre d'un plan d'action et de prévention des inondations (PAPI du Bruilhois) instauré en 2012.

Ces études ont permis de déterminer le dimensionnement de trois ouvrages de rétention :

- Bassin de rétention de Samazan sur la commune d'Aubiac (positionné sur le ruisseau de Samazan au droit du bassin versant du Labourdasse)
- Bassin de rétention de Vidounet sur les communes d'Estillac et Roquefort (positionné sur le cours de la rivière Labourdasse)
- Bassin de rétention de Pitot sur les communes de Moirax et Estillac (positionné sur le ruisseau du Ministre)

Chacun de ces ouvrages est destiné à permettre une protection des biens et personnes pour des événements de fréquence centennale. Leur construction constitue donc un enjeu d'intérêt général. Pour l'Agglomération d'Agen, l'aménagement de ces dispositifs nécessite d'obtenir la propriété de certains terrains ou d'en occuper d'autres temporairement.

Ainsi, la mise en oeuvre du chantier du bassin de rétention de Samazan (commune d'Aubiac) nécessite de renforcer un pont permettant l'accès au site. Celui-ci permet le franchissement du ruisseau du Pesqué à proximité de la salle des fêtes communale.

Ce premier chantier consistera à remplacer la maçonnerie vieillissante du pont du Pesqué par un ouvrage cadre. Cette intervention mobilisera des engins et impliquera des travaux de terrassement susceptibles d'interrompre la circulation et donc l'accès aux habitations positionnées en rive gauche du Pesqué.

Il s'agit donc d'aménager un passage provisoire en aval de l'actuel pont du Pesqué. Ce franchissement sera destiné à l'usage des riverains (habitants, agriculteurs, secours, services divers...) mais également aux engins de travaux publics pendant le chantier de refecton du Pont du Pesqué.

Ce passage provisoire empruntera :

- en rive droite : la parcelle E 270 propriété de la commune d'Aubiac.
- en rive gauche : la parcelle E 422 objet des présentes (parcelle provenant de la parcelle E 65)

La présente convention est conclue suivant les principes prévus par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

Le propriétaire et le locataire autorisent le BENEFCIAIRE et toute entreprise dûment mandatée par eux à accéder au bien suivant, et à l'occuper du 01/03/2024 au 01/04/2025, suivant les modalités particulières précisées à l'article 2.2 :

Commune AUBIAC

Référence cadastrale					
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	Surface occupée
E	422	T	Samazan	4 116 m ²	4 116 m ²



ARTICLE 2 – MODALITES D'INTERVENTION

2.1 DUREE

L'occupation temporaire débutera le 01/03/2024 et durera jusqu'au 01/04/2025, remise en état comprise.

La convention prendra fin lors de l'état des lieux de fin de chantier, réalisé suivant les modalités décrites à l'article 2.3. Cette date constituera le terme de la présente convention.

2.2 NATURE DES TRAVAUX PREPARATOIRES A L'OCCUPATION PHYSIQUE DU TERRAIN

L'occupation temporaire est justifiée pour installer les équipements et aménagements suivants, indispensables au bon déroulement du chantier :

- Base vie chantier ;
 - Container de stockage de matériel ;
 - Engins de levage ;
 - Engins de terrassement ;
 - Camions ;
 - Matériaux et fournitures ;
 - Voirie provisoire en matériaux concassés pour continuité du franchissement du Pesqué
 - Busage provisoire de franchissement du Pesqué et des fossés contigus à la voirie
- Afin d'assurer le retour de la surface occupée à l'agriculture dans les meilleures conditions, le BENEFAICIAIRE s'engage à :
- Décaper la terre végétale (20 cm environ) sur toute la surface où les installations de chantier seront entreposées. Ce travail sera entrepris de préférence par temps sec et sur un terrain ressuyé ;

- Stocker cette terre végétale en cordon, modelées en surface pour éviter la pénétration de l'eau, sur un géotextile sur les surfaces de la parcelle libres d'installation de chantier ;
- Veiller à la « propreté » du tas stocké et des éventuels délaissés de la parcelle (éviter la prolifération d'adventices et la stagnation d'eau, pas de dépôt de matériel/résidus de chantier) ;
- Mettre en place un géotextile sur toute la surface où les installations de chantier seront entreposées ;
- Réaliser le décompactage de cette surface une fois les installations et le géotextile enlevés ;
- Remettre en place la terre végétale décapée, en conditions sèches si possible. Le chantier sera organisé de sorte que les engins ne roulent pas sur la terre remise en place ;
- Réaliser un hersage de la surface remise en état (zone de stockage et zone d'entreposage de la terre végétale) et une fauche des reliquats de la parcelle éventuellement non utilisés si nécessaire.

2.3 ETATS DES LIEUX

Un état des lieux est réalisé à la date de signature des présentes :

- Nature de parcelle :
- Equipements spécifiques présents (à reconstituer ou indemniser en cas de non-reconstitution) :

.....

Modalités d'accès : Via ouvrage de franchissement provisoire du Pesqué ou via chemin communale de Samazan.

-
 Après travaux, le BENEFCIAIRE notifiera au propriétaire et au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception, l'achèvement des travaux ainsi que la date à laquelle il l'invitera à participer à l'état des lieux après travaux. Ce constat, consigné par écrit, marquera l'expiration de la présente s'il n'est pas fait état de réserves sur la remise en état.

2.4 DELIMITATION DE L'EMPRISE

Préalablement à la réalisation des travaux, la zone de chantier sera délimitée par des clôtures de chantier, permettant d'éviter tout risque de pénétration sur le chantier interdit au public.

2.5 COMMUNICATION AUPRES DES PARTIES

Afin de faciliter la communication et d'assurer un traitement optimal des demandes urgentes, les parties conviennent d'échanger de manière privilégiée aux coordonnées suivantes :

- Pour le bénéficiaire : Monsieur Nicolas DEMENTHON, technicien GEMAPI – Agglomération Agen
XX XX XX XX
- Pour le propriétaire : Madame GUERIN XX XX XX XX XX
- Pour le locataire : Monsieur CASONATO XX XX XX XX

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente prend effet à compter du 01/03/2024. Elle prendra fin lors de la signature du constat d'achèvement mentionné à l'article 2.3 et au plus tard le 01/04/2025.

ARTICLE 4 – INDEMNITES

Pour le propriétaire :

L'occupation temporaire n'emportant pas rupture de bail, le propriétaire continuera de percevoir son fermage auprès du locataire pendant toute la durée de l'occupation. Les seules indemnités auxquelles

le propriétaire pourrait prétendre résultent de l'indemnisation d'équipements endommagés que le BENEFICIAIRE n'aurait pu restituer ou réparer.

Pour le locataire :

- Indemnité de perte de récolte pour la campagne culturale 2023-2024.
- Indemnité de privation de jouissance pour les campagnes culturales 2023-2024 et 2024-2025.
- Indemnité de restitution couvrant la reconstitution physico chimique des sols et le déficit sur récolte ultérieure pour les campagnes suivant la restitution des terrains.

A titre informatif, les références économiques prises pour le calcul des indemnités sont les suivantes :

- Indemnité de perte de récolte 2023-2024 : 1 540 €/ha/an soit **602 €**.
- Marge brute de référence/Indemnité de privation de jouissance 2024-2025 : 550 €/ha/an soit **215 €** pour la totalité de la période d'occupation.
- Indemnité couvrant la reconstitution physico chimique des sols et le déficit sur récolte ultérieure : $85\% \times 550 \text{ €/ha/an} \times 5,5 \text{ ans} = 2\,104 \text{ €/ha}$ soit **1005 €**.

L'indemnité totale allouée au locataire par le BENEFICIAIRE, au titre de l'occupation temporaire, est donc de 1 822 €.

Le paiement de l'indemnité totale allouée au locataire aura lieu après signature de la présente convention et au plus tard le 30 juin 2024.

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS

Le propriétaire et le locataire s'engagent sur la zone soumise à l'occupation temporaire :

- A dénoncer l'occupation temporaire aux exploitants, locataires ou occupants actuels ou futurs en les obligeant à la respecter en ses lieux et places.
- A interdire de faire ou d'entreprendre quoi que ce soit qui puisse entraver ou faire obstacle d'une manière quelconque au bon exercice de l'occupation temporaire ainsi définie.
- D'une manière générale, à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement et à la réalisation des travaux.
- En cas de transmission à titre gratuit ou onéreux ou de location de la parcelle concernée, le propriétaire sera tenu d'informer expressément le BENEFICIAIRE dans les 15 jours de la signature du contrat.
- En cas de transmission à titre gratuit ou onéreux ou de location de la parcelle concernée, le propriétaire s'engage à informer expressément le nouvel ayant droit de la présente.

Le BENEFICIAIRE s'engage à faire réaliser les interventions dans le respect des règles de l'art, conformément aux normes et prescriptions réglementaires et dans le respect des droits du tiers.

Jusqu'à la signature de l'état des lieux de restitution, le propriétaire informera sans délai le BENEFICIAIRE de tout dommage susceptible d'être causé ; le BENEFICIAIRE s'engageant à prendre les mesures appropriées en vue, selon le cas, de sécuriser le site et/ou d'effectuer les réparations.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Le BENEFICIAIRE s'engage à faire réaliser les interventions dans le respect des règles de l'art, conformément aux normes et prescriptions réglementaires, à ses engagements protocolaires et dans le respect des droits du tiers.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Bordeaux.

En trois exemplaires originaux, le

Louissette GUERIN, Propriétaire	
Philippe CASONATO, Locataire	
Agglomération d'Agen, Pierre DELOUVRIE Bénéficiaire	



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 278 DU 22 DECEMBRE 2023

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE DE LA LIGNE 146 (ENGAYRAC – BEAUVILLE), ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SARL GARAGE AUTO PLUS

Contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2022, et à la suite de la fusion entre l'Agglomération d'Agen et la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres, l'Agglomération d'Agen exerce la compétence transport scolaire sur le territoire des 44 communes qui la compose.

Dans le ressort territorial des 13 communes de l'ancienne Communauté de Communes cette compétence était exercée par la Région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre d'un marché public de services. La desserte des établissements scolaires des communes d'Engayrac et de Beauville (exploitation de la ligne scolaire 146) était alors assurée par la SARL Garage Auto Plus, avec qui l'Agglomération d'Agen entend poursuivre la prestation jusqu'au terme initial du marché public précité.

Exposé des motifs

C'est dans ce contexte, et afin d'assurer la continuité de ce service, que l'Agglomération d'Agen entend poursuivre la prestation confiée au Garage Auto Plus jusqu'au terme initial du marché public précité, à savoir jusqu'au terme de l'année scolaire 2024/2025.

Le service s'effectuera uniquement en période scolaire, selon l'itinéraire et les points d'arrêts définis par l'Agglomération d'Agen.

L'ensemble du coût du service sera pris en charge par l'Agglomération d'Agen, qui règlera le prestataire après service fait et présentation d'une facture mensuelle. Pour l'année scolaire 2023/2024, ce coût est estimé à 24 000,00 € HT.

Dans le cas où le service ne pourrait être exécuté, pour quelque raison que ce soit, la dotation de l'Agglomération d'Agen sera réduite du coût relatif au service non fait.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code des Transports, notamment les articles L.3111-7 à L.3111-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-12-16-002 en date du 16 décembre 2021 fixant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,

Vu l'article 1.2.2 du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence « *Organisation de la mobilité* », applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu le lot 21 du contrat de marché public de services conclu entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Autocars pascal pour l'exécution de services de transport scolaire notifié le 01/09/2021, transféré à l'Agglomération d'Agen par l'avenant n°1 à la convention de transfert de la compétence transports scolaires entre la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Agglomération d'Agen le 20 juin 2022,

Vu l'arrêté n°2023-AG-119 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 juillet 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, 1^{er} Vice-président,

Considérant que la SARL Garage Auto Plus assurait, dans le cadre du marché précité et en qualité de sous-traitant, l'exploitation de la ligne scolaire 146,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention relative à l'exploitation du service de transport scolaire de la ligne 146 desservant les écoles d'Engayrac et de Beauville, entre l'Agglomération d'Agen et la SARL Garage Auto Plus,

2°/ DE DIRE que cette convention prend effet à compter du jour de signature par la dernière partie et est consentie pour une durée de deux années scolaires, soit jusqu'au terme de l'année scolaire 2024/2025,

3°/ DE DIRE que le coût de cette prestation est estimé à 24 000 € HT /an,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec la SARL « *Garage Auto Plus* » ainsi que tous actes et documents y afférents,

5°/ ET DE DIRE que les dépenses seront à prévoir sur le budget annexe 2023, dédié à la compétence Transport-Mobilité et sur le budget des exercices suivants.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2023 Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le 1^{ER} Vice-Président,
Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2023

Henri TANDONNET



CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE DE
LA LIGNE 146 (ENGAYRAC – BEAUVILLE)

ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SARL GARAGE AUTO PLUS

ENTRE

L'Agglomération d'Agen, autorité organisatrice de mobilité (AOM), dont le siège se situe 8, rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, dûment habilité à l'effet des présentes par la décision du Président n° ... en date du ...

Ci-après désignée « *l'Agglomération d'Agen* »,

ET

La SARL Garage Auto Plus, situé Avenue Saint-Roch 47470 BEAUVILLE, représenté par son gérant, Monsieur Gabriel DUMORA, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « *la Société* »,

PREAMBULE

Conformément à ses statuts, l'Agglomération d'Agen est l'autorité organisatrice des transports publics urbains, périurbains et scolaires sur l'ensemble des communes membres qui la composent.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, et à la suite de la fusion entre l'Agglomération d'Agen et la Communauté de Communes Portes d'Aquitaine en Pays de Serres, l'Agglomération d'Agen exerce cette compétence sur le territoire 44 communes. Ainsi,

l'Agglomération d'Agen doit désormais exercer la compétence « transport scolaire » sur le territoire des 13 communes de l'ancienne communauté de commune, compétence qui était jusqu'alors exercée par la Région.

Pour l'exercice de cette compétence, la Région Nouvelle-Aquitaine disposait d'un marché public de services effectif jusqu'au terme de l'année scolaire 2024/2025 qui a été en partie transféré à l'Agglomération d'Agen au 1^{er} janvier 2022.

La desserte des établissements scolaires des communes de Engayrac et Beauville, était jusqu'alors assurée par le Garage Auto Plus, intervenant en sous-traitance de l'entreprise les autocars Pascal, titulaire dudit marché.

C'est dans ce contexte, et afin d'assurer la continuité du service, que l'Agglomération d'Agen entend confier au Garage Auto Plus l'exploitation du service de transport des élèves des établissements scolaires des communes d'Engayrac et de Beauville (organisés en regroupement pédagogique intercommunal) jusqu'au terme de l'année scolaire 2024/2025, échéance du marché initial.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des transports, et notamment les articles L.3111-7 à L.3111-10,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2021-12-16-002 en date du 16 décembre 2021 fixant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de serres ;

Vu l'article 1.2.2 « Organisation de la mobilité » du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

...

Vu le lot 21 du contrat de marché public de services conclu entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Autocars pascal pour l'exécution de services de transport scolaire notifié le 01/09/2021, transféré à l'Agglomération d'Agen par l'avenant n°1 à la convention de transfert de la compétence transports scolaires entre la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Agglomération d'Agen le 20 juin 2022,

Considérant que la SARL Garage Auto Plus, assurait, dans le cadre du marché précité et en qualité de sous-traitant, l'exploitation de la ligne scolaire 146,

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les missions qui seront exercées par la société Garage Auto Plus, en vertu de la compétence de l'Agglomération d'Agen pour l'organisation du service de transport scolaire.

L'Agglomération d'Agen attribue l'exploitation de la ligne 146 à la société Garage Auto Plus.

Les parties s'accordent sur les conditions d'exploitation du service. Ces conditions ne peuvent être modifiées par chacune des parties qu'avec l'accord de l'autre partie. Cet accord est réputé acquis à l'issue d'un délai de deux mois suivant la transmission avec accusé de réception de la proposition de modification.

La société accepte d'exercer le service spécifié selon les conditions définies ci-après dans la présente convention.

La société accomplit personnellement les missions qui lui sont confiées et ne peut les déléguer et les exerce conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2– DEFINITION DU SERVICE

La ligne 146 dessert les écoles d'Engayrac et de Beauville, organisées en Regroupement Pédagogique Intercommunal.

Le service s'effectue en période scolaire, selon l'itinéraire et les points d'arrêt définis par l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 3 – RÔLE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

L'Agglomération d'Agen, en sa qualité d'organisateur principal, reste compétente pour toutes les missions déléguées à la société Garage Auto Plus par la présente convention.

L'Agglomération d'Agen est notamment chargée :

- de définir les caractéristiques des services de transports (*itinéraires, fréquence, horaires, point d'arrêt, sécurité, tarification...*)
- de vérifier et procéder au règlement des prestations de transport à l'exploitant
- de superviser les inscriptions préalables de ces élèves

ARTICLE 4 – MISSIONS DE LA SOCIÉTÉ GARAGE AUTO PLUS

Disposant des moyens nécessaires, il est convenu que la société exploite le service, objet de la présente convention, avec son propre véhicule et personnel, tout en respectant la réglementation afférente en vigueur et ne pourra effectuer uniquement ce service, en tant qu'activité accessoire.

Le véhicule dédié à ce transport est un minibus d'une capacité maximale de 8 élèves immatriculé : [REDACTED]

Il doit être entretenu et répondre aux normes de sécurité en la matière.

L'employeur s'assurera, sous sa pleine et entière responsabilité, de la conformité des conditions nécessaires à l'exploitation de ce service :

- il exigera du personnel de conduite d'être titulaire du permis de conduire et appréciera sa capacité à occuper un tel poste de travail (validité du permis de conduire, attestation préfectorale d'aptitude physique à la conduite, etc.).
- Il s'assurera que les élèves transportés disposent d'un titre de transport valide.
- Il s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité au titre de l'ensemble des risques liés aux missions qui lui sont confiées en application de la présente convention. La société transmettra chaque année une copie des polices d'assurances en cours de validité (responsabilité civile professionnelle, assurance du ou des véhicules utilisés...).

ARTICLE 5 – IMPACT FINANCIER

Compétente en matière de transport scolaire, l'Agglomération d'Agen prendra en charge les coûts du service défini dans cette convention et exécuté par la société.

Pour l'année 2023/2024, ils sont estimés à environ 24 000 € HT.

Une réévaluation sera opérée chaque année selon l'évolution de l'indice des prix.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations seront facturées mensuellement, après service fait.

Les factures seront déposées sur le portail de facturation Chorus Pro (<http://chorus-pro.gouv.fr>). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique est susceptible de la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

N° SIRET : 2000 096 956 00012

Budget : 09...

Pour permettre le règlement des sommes dues, le prestataire communiquera à l'Agglomération d'Agen un RIB bancaire et justifiera auprès de l'Agglomération d'Agen de tout changement.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Dans le cas où le service ne pourrait être exécuté, la dotation de l'Agglomération d'Agen serait réduite du coût relatif au service non fait.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles qu'elle juge nécessaire afin de s'assurer de la bonne exécution des missions déléguées.

La société tiendra à la disposition de l'Agglomération d'Agen l'ensemble des documents relatifs à l'exercice de ces missions et s'engage à lui fournir tous les renseignements administratifs, statistiques et financiers nécessaires à l'évaluation et au contrôle de la mission confiée.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et sera en vigueur deux années scolaires, soit à compter de la rentrée 2023 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024/2025. Elle trouvera son terme le jour du dernier reversement des sommes dues par l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la convention devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois avant le début de l'année scolaire suivante.

ARTICLE 11- REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33000 Bordeaux).

A Agen, le.....

Pour la société,
Le Gérant,

Gabriel DUMORA

Pour l'Agglomération d'Agen,
Le Président,

Jean DIONIS DU SEJOUR

PROJET

ANNEXE

FICHE TECHNIQUE

LIGNE 146

ENGAYRAC - BEAUVILLE

Jours de fonctionnement : LMJV

Capacité du véhicule : 8

Etablissement(s) desservi(s) : Ecole d'Engayrac
Ecole de Beauville

AO2 : SITE Beauville Laroque Puymirol

Grille horaire et Points d'arrêt

COMMUNE	POINTS D'ARRET	HORAIRES ALLER LMJV	HORAIRES RETOUR SOIR LMJV
BEAUVILLE	Ecole	08:25	17:20
ENGAYRAC	Ecole	08:35	17:10
BEAUVILLE	Ecole	08:45	17:00
ENGAYRAC	Ecole	08:55	16:50
BEAUVILLE	Ecole	09:05	16:40
ENGAYRAC	Ecole	09:10	16:30
		00:45	0:50

Itinéraires

Aller : RD201 – RD122 – RD201.

Retour : RD201 – RD122 – RD201.

	LMJV
Temps de conduite par jour	1,58
Km commerciaux en charge (KCC) par jour	60
Nombre de jours de fonctionnement	141
KCC annuels	8 460

Observations particulières : Aucune

Observations générales :

- 1) toutes les parties de la fiche doivent être complétées par le transporteur
- 2) Les horaires en gras sont à respecter, les autres sont donnés à titre indicatif
- 3) chaque fiche technique doit être visée par l'entreprise.



Région Nouvelle-Aquitaine - Site d'Agen - Unité scolaire
Fiche technique



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 279 DU 22 DECEMBRE 2023

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE AIDE « ENERGIE » POUR LES OCCUPANTS DES AIRES D'ACCUEIL PERMANENTES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Exposé des motifs

Dans le contexte actuel de renchérissement des prix, notamment des énergies, les gens du voyage occupants l'aire d'accueil permanente de Boé ont interpellé l'Agglomération d'Agen pour faire part de leurs difficultés financières croissantes et ont demandé une baisse des tarifs applicables sur les aires.

Pour rappel, trois tarifs s'appliquent sur les aires d'accueil :

- Un droit de séjour / droit d'emplacement
- Un tarif pour l'électricité
- Un tarif pour l'eau

Si la baisse des tarifs ne paraît pas pertinente, ni équitable par rapport à l'ensemble des administrés, il convient néanmoins de tenir compte des conditions de vie en caravane qui impliquent des charges énergétiques importantes et de situations de précarité énergétique. En effet, les caravanes qui disposent de chauffages électrique sont des passoires énergétiques qui ne peuvent pas être isolées. La plupart des ménages concernés ont recours à des chauffages d'appoint, souvent des chauffages au gaz.

A titre d'exemple, une bouteille de gaz permet de se chauffer pendant 3 ou 4 jours. En période hivernale, certains ménages consomment 8 à 10 bouteilles gaz par mois. Une bouteille de gaz coûte en moyenne 40 € soit un budget moyen de 300 à 400 € par mois.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé de mettre en place une aide « énergie » aux occupants des aires d'accueil de Boé, du Passage d'Agen et de Bon Rencontre, qui connaissent ces mêmes difficultés, pour l'hiver 2023-2024. Les conditions d'éligibilité à cette aide sont les suivantes :

- Disposer d'un contrat d'occupation de l'aire et y stationner depuis plus d'un mois,
- Justifier d'un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur aux plafonds suivants :
 - 10 800 €, pour une personne seule ;
 - 16 200 €, pour un couple ;
 - 19 800 €, pour un couple avec un enfant à charge ;
 - 23 400 €, pour un couple avec deux enfants à charge ;
 - 27 000 €, pour un couple avec trois enfants à charge,

- Le montant de l'aide varie selon la composition du ménage :
 - 200 € pour une personne seule
 - 240 € pour un ménage de 2 personnes
 - 280 € pour un ménage de 3 personnes et plus
- L'aide de l'agglomération d'Agen sera versée au CCAS de la commune concernée (Boé, Le Passage d'Agen ou Bon Rencontre), chargé de reverser l'aide au bénéficiaire, après instruction conjointe de la demande.

L'enveloppe budgétaire maximale calculée sur la base de l'attribution de 33 aides pour un montant maximum de 280 € s'élève à 9 240 €.

Si cette aide est exceptionnelle pour l'hiver 2023/2024, il convient de mettre en place des mesures plus pérennes permettant une réduction des consommations énergétiques et d'eau des occupants des aires.

En ce sens, plusieurs actions seront étudiées notamment :

- L'installation de cuves de récupération des eaux de pluies pour laver les caravanes
- L'installation d'équipements type mousseur permettant de limiter les débits d'eau aux robinets présents sur les emplacements

Sur du plus long terme, il semble intéressant d'engager un travail plus approfondi avec les ménages pour connaître leurs usages et comportements, analyser leurs factures d'électricité et d'eau afin de mettre en œuvre des plans d'actions adaptés visant à réduire leur consommations énergétiques (ateliers de sensibilisation, travaux énergétiques plus ambitieux comme la pose de panneaux solaires ou de panneaux photovoltaïques ...).

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'article 1.6 « Accueil des Gens du Voyage » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000,00 € TTC,

Vu l'arrêté n°2023-AG-119 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 juillet 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, 1^{er} Vice-président,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'APPROUVER la mise en place d'une aide « énergie » pour les occupants des aires d'accueil permanentes de Boé, Bon Rencontre et Le Passage d'Agen, à titre exceptionnel pour la période hivernale 2023/2024, dans les conditions détaillées suivantes :

- Disposer d'un contrat d'occupation de l'aire et y stationner depuis plus d'un mois,
- Justifier d'un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur aux plafonds suivants :
 - 10 800 €, pour une personne seule ;
 - 16 200 €, pour un couple ;
 - 19 800 €, pour un couple avec un enfant à charge ;
 - 23 400 €, pour un couple avec deux enfants à charge ;
 - 27 000 €, pour un couple avec trois enfants à charge,
- Le montant de l'aide varie selon la composition du ménage :
 - 200 € pour une personne seule
 - 240 € pour un ménage de 2 personnes
 - 280 € pour un ménage de 3 personnes et plus

2°/ DE DIRE que l'aide attribuée par l'Agglomération d'Agen sera versée au CCAS de la commune concernée (Boé, Le Passage d'Agen ou Bon Rencontre), chargé de reverser l'aide au bénéficiaire, après instruction conjointe de la demande.

3°/ DE DIRE que l'enveloppe budgétaire maximale pour cette aide exceptionnelle s'élève à 9 240 €, calculée sur la base de l'attribution de 33 aides pour un montant maximum de 280 €,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents afférents l'attribution de cette subvention exceptionnelle,

5°/ DE DIRE que les crédits correspondants seront à prévoir au budget de l'exercice 2024.

Le président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de
publication et de transmission en Préfecture

Publication le/...../ 2023

Télétransmission le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le 1^{ER} Vice-Président,
Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2023

Henri TANDONNET



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 280 DU 22 DECEMBRE 2023

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE POSTE DE CHEF DE PROJET TERRITOIRE D'INDUSTRIE DANS LA CADRE DE LABELLISATION DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

L'Agglomération d'Agen vient d'être labellisée par l'Etat « Territoire d'Industrie » pour la période 2023/2027.

Cette labellisation permettra à l'Agglomération d'Agen et aux industriels du territoire de bénéficier d'un portefeuille de services (accompagnement, subventions aux études, aides à l'investissements, ingénierie...) mis à dispositions par l'Etat dans l'objectif de favoriser la réindustrialisation du territoire.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen sollicite la Préfecture de Lot et Garonne afin de bénéficier d'une subvention (FNADT) pour le financement du poste de Chef de projet Territoire d'Industrie.

Exposé des motifs

L'initiative « Territoire d'Industrie » lancée en 2018, s'inscrit dans une stratégie de l'Etat de reconquête industrielle et de développement des territoires, par un acte fort de décentralisation où acteurs privés et publics, industriels et élus, travaillent ensemble à l'échelle locale à la réindustrialisation, à la transformation des entreprises et à l'adaptation des compétences. Ce dispositif, complémentaire aux programmes nationaux centrés sur l'innovation et la décarbonation, doit bénéficier à toutes les industries dont le rôle économique et social dans les territoires, est primordial.

Le dispositif est copiloté par Christophe BECHU, ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Roland Lescure, ministre délégué chargé de l'Industrie et Dominique Faure, ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité – en partenariat avec Régions de France, Intercommunalités de France et France Industrie.

Le secteur de l'industrie occupe 6.5% des entreprises, et 11.5 % des emplois en Lot-et-Garonne, soit 15 000 emplois. Deux filières majeures historiques concentrent l'emploi industriel du territoire : l'industrie agro-alimentaire et l'industrie pharmaceutique et chimique. Au-delà de ces deux filières industrielles historiques, deux autres filières plus récentes se sont développées sur la dernière décennie : la logistique et les énergies renouvelables. Aussi, plusieurs filières sont au cœur du projet « Agen Industrie », avec comme fil conducteur l'attractivité, la transition écologique et énergétique, l'innovation ou encore l'évolution des compétences.

La sélection des « Territoires d'Industrie », génération 2023/2027 a été annoncée Jeudi 9 Novembre 2023, lors de l'assemblée générale des Territoires d'Industrie à Chalon-sur-Saône. 183 territoires bénéficieront du dispositif dont le territoire de l'Agenais « AGEN INDUSTRIE ».

Le dispositif sera copiloté pour l'Agglomération d'Agen, par Olivier GRIMA, Vice-Président en charge de l'Economie, et pour le représentant industriel, par Fabien HAAS, de l'entreprise TOTAL ENERGIE BIOGAZ.

La stratégie de l'Agglomération d'Agen vise la création d'un écosystème d'innovation autour de l'Economie Verte, et se matérialise dans le projet de Pôle Innovation La Serre, structure d'appui à l'innovation et à l'accompagnement d'entreprises. La création de cet écosystème s'appuie sur son positionnement au sein du Technopole Agen- Garonne, espace économique exemplaire en matière de biodiversité et de transition écologique pour faciliter à terme l'implantation des structures innovantes qui auront été accompagnées par le Pôle Innovation. L'accompagnement lié à l'incubateur et l'ingénierie renforcée dans le cadre de Territoire d'Industrie permettra également de soutenir les transformations des industriels présents sur le territoire qui doivent s'adapter aux changements climatiques, à la raréfaction des ressources et à l'explosion du coût des énergies. Le dispositif Territoire d'Industrie pourra ainsi venir soutenir les projets des industriels locaux dans leurs projets d'innovation, d'amélioration des outils de production, et de décarbonation.

Cette labellisation permet de mettre en avant le dynamisme industriel de notre territoire de par ses industries agroalimentaires, logistiques, pharmaceutiques/chimiques, mais également de par la volonté politique de mettre en place les équipements et infrastructures nécessaires au développement d'activités industrielles et de nouvelles filières comme celle de l'économie verte et de l'innovation.



Une boîte à outils d'accompagnement des territoires retenus, est mise en place par l'Etat et notamment le financement d'une ingénierie pour animer, coordonner, assurer le suivi du plan d'actions présentés par l'Agglomération. En effet, afin d'animer le dispositif et mener à bien le plan d'actions déposés par l'Agglomération, l'Etat finance l'ingénierie du dispositif soit 60 000€ de subventions versées en deux temps : un acompte à décembre 2023 et un versement final à décembre 2024.

Aussi le plan de financement en ingénierie est le suivant :

Plan de financement

DEPENSES		RECETTES		
Type de dépenses	Montant	Financeurs	Montant	%
Poste de chargé de mission – chef de projet TI	43 800€/ an	Etat	60 000€	34%
		Autofinancement AA	115 200€	66%
TOTAL (sur 4 années de dispositif)	175 200€	TOTAL (sur 4 années de dispositif)	175 200€	100%

Le chef de projet aura notamment pour mission :

- De développer une expertise fine de l'écosystème industriel territorial et de ses enjeux (afom, anticipation des transitions, filières d'avenir)
- D'organiser et participer aux réunions d'animations du réseau et de pilotage de la démarche Territoire d'Industrie sous l'impulsion du binôme élu-industriel
- D'assurer la mise en œuvre et le suivi du plan d'actions, en facilitant la constitution de partenariats entre acteurs et la mobilisation du panier de services et des partenaires du programme.

La mission sera assurée par un agent en poste au sein de l'Agglomération.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu l'article 1.1 du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen « Développement Economique » applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés et valider les plans de financement associés,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE SOLLICITER une subvention la plus élevée possible auprès de la Préfecture du Lot-et-Garonne au titre du FNADT pour le financement du poste de Chef de projet Territoire d'Industrie,

2°/ D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel correspondant au poste de Chef de projet Territoire d'Industrie :

DEPENSES		RECETTES		
Type de dépenses	Montant	Financeurs	Montant	%
Poste de chargé de mission – chef de projet TI	43 800€/ an	Etat	60 000€	34%
		Autofinancement AA	115 200€	66%
TOTAL (sur 4 années de dispositif)	175 200€	TOTAL (sur 4 années de dispositif)	175 200€	100%

3°/ D'ACTER les missions dévolues au chef de projet,

3°/ DE DIRE que la mission ne fera pas l'objet d'un nouveau recrutement mais sera confiée à un agent en poste,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la convention ~~attributive d'une subvention au titre du FNADT~~, ainsi que tous actes et documents inhérents à la présente demande de subvention,

5°/ DE DIRE que les recettes correspondantes seront prévues aux budgets de l'exercice 2024.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS DU SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 281 DU 22 DECEMBRE 2023

OBJET : SUBVENTION AU BUSINESS CLUB AGENAIS DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE SUR L'EAU ET LES ENTREPRISES « A L'EAU LES ENTREPRISES, AQUA PENSEZ VOUS ? »

Contexte

Le business club Agenais organise sa 2^{ème} conférence sur le thème de l'usage de l'eau dans les secteurs industriels.

Exposé des motifs

L'eau est essentielle aux activités humaines, agricoles et industrielles : elle devient une préoccupation importante pour les utilisateurs comme les collectivités. C'est dans ce cadre que l'Agglomération d'Agen a créé en 2014 le cluster eau et adaptation au changement climatique avec pour objet l'amélioration qualitative et quantitative de la ressource en eau sur son territoire au regard des enjeux environnementaux mais aussi économiques liés aux différents usages de l'eau.

L'organisation sur notre territoire le mardi 21 Novembre de cette conférence à destination des entreprises permet d'asseoir l'Agglomération d'Agen comme acteur incontournable de cette thématique.

Cette conférence organisée par le Business Club Agenais à destination des entreprises réunira associations, entreprises innovantes et collectivités, aura pour ambition d'accompagner les entreprises dans la compréhension des différentes instances impliquées dans la gestion de l'eau (*comité de bassin/ agence de l'eau*) mais aussi se projeter sur les usages innovants permettant sa réutilisation.

Le programme est articulé autour de conférences et de tables rondes :

- Monsieur Bernard BOUSQUET - Président de la **commission planification du comité de bassin**
Décryptage de la politique de l'eau (SDAGE, SAGE) et rôle des différentes instances impliquées dans la gestion de l'eau en France (dont les agences). Mise en perspectives des 53 mesures sur l'eau décidées par la France et point d'avancement.
- Intervention de Monsieur Henri TANDONNET - Président de la **commission Territoriale Garonne au comité de bassin**.

Rôle des élus dans la gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin

- Intervention de Monsieur Bernard BOUSQUET

Les contraintes générales : réglementaires et économiques

Rôle des associations de la FENARIVE, Présentation de l'ADEBAG.

Evolution du prix de l'eau (construction du prix),

- Intervention de Vincent EDERY - IFTS

Rex d'entreprises : Sobriété dans les usages, recyclage (eau de process), réutilisation, stockage, mise en commun d'une même ressource à l'échelle d'une zone industrielle (eau de pluie, eau de rejets industriels, eau de ruissellement), traitement local des eaux usées. Mise en perspective du dernier arrêté Réutilisation des Eaux Usées (Aout 2023)

- Conclusion par Jean-François BERTHOUMIEU - **Président du Cluster Eau et Climat**

Compte tenu du caractère essentiel de la question de l'eau au sens large pour les territoires et donc pour l'Agglomérations d'Agen. L'Agglomération d'Agen entend soutenir l'initiative porté par le collectif d'entreprise BCA par l'octroi d'une subvention d'un montant de 1 750 €.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L. 5211-10,

Vu l'article 1.1. « *Développement économique* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n° DCA_006/2020 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'AUTORISER le versement d'une subvention d'un montant de 1 750,00 € au Business Club Agenais pour l'organisation de la conférence sur l'Eau,

2°/ DE SIGNER tous actes et documents afférents au versement de cette subvention au Business Club Agenais,

3°/ ET DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2023 et suivant.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2024 Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 282 DU 22 DECEMBRE 2023

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'OLYMPIQUE SPORTIF AGENAIS (OSA)

Exposé des motifs

L'association dénommée « *Olympique Sportif Agenais* » a pour objet :

- La pratique du football.
- La gestion et l'animation des activités sportives dans le domaine du football.

L'Agglomération d'Agen apporte à la réalisation de ces missions le concours de membres de son personnel, en le mettant à la disposition de l'association.

L'Agglomération d'Agen s'engage à mettre à disposition deux agents de la collectivité pour une durée d'un an à compter du 01 septembre 2023.

Un agent de la collectivité assurera les entraînements sportifs et les plateaux relatifs aux compétitions :

- 37 mercredis, correspondant aux périodes scolaires, de 14 h 00 à 18 h 00 pendant un an, soit 148 h 00.
- Accompagnement de plateaux du samedi : 15 samedis X 04 h 00 = 60 h 00.
- Un volume horaire de 50 heures / an sera consacré aux événements mis en place par l'association (accompagnement sorties – projet implication des familles au sein du club ...)
- Soit un total de **258 heures**.

Les activités se dérouleront au stade BATMALE (*Agen*) et sur les lieux des différents plateaux.

Un agent de la collectivité assurera les entraînements sportifs.

Les activités se dérouleront au stade Batmale :

- 37 mercredis, correspondant aux périodes scolaires, de 14 h 00 à 18 h 00 du 01/09/2023 au 31/08/2024 soit **148 heures**.

La nature et le niveau des activités exercées par les agents mis à disposition au sein de l'association sont :

- Appui au fonctionnement de la structure.
- Encadrement d'une équipe de football.

Les agents mis à disposition sont rattachés hiérarchiquement à l'Agglomération d'Agen.

Pour le cas où un entraînement sportif serait annulé, les agents devront regagner leur poste de travail à l'Agglomération d'Agen.

Coût de la mise à disposition :

- Cette mise à disposition donnera lieu de la part de l'association Olympique Sportif Agenais au remboursement du montant correspondant à la valeur de cette mise à disposition (rémunération et charges sociales afférentes au temps des agents mis à disposition).
- Le coût annuel brut de la mise à disposition est estimé à 9220.54 €.
- Un titre de recette sera émis par l'Agglomération d'Agen pour la saison sportive au 1er septembre.
- Le montant du remboursement dû par l'association Olympique Sportif Agenais sera fondé sur un calcul au réel basé sur les états d'heures transmis mensuellement au Chef du service Sport de l'Agglomération d'Agen pour la période allant du 1er septembre au 31 août.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 01 septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

La convention ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite. Tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

La présente convention peut éventuellement prendre fin :

- Au terme prévu par la convention.
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire des agents par accord entre la collectivité d'origine et l'association.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général de la Fonction publique, et notamment, les articles L.334-1, L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article 2.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC

Vu l'arrêté n°2023-AG-119 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 juillet 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, 1^{er} Vice-président,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et l'Association Olympique Sportif Agenais (OSA),

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention ainsi que tous actes et documents y afférents avec l'Association Sportif Agenais (OSA),

3°/ DE DIRE que la convention prend effet à compter du 01 septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024 pour une durée d'un an et la présente mise à disposition est estimée à **9220.54 euros** et sera remboursée par l'association Olympique Sportif Agenais.

4°/ ET DE DIRE que les crédits ont été prévus au budget de l'exercice 2023 et seront à prévoir au budget de l'exercice 2024.

Le président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de
publication et de transmission en Préfecture

Publication le/...../ 2023

Télétransmission le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le 1^{ER} Vice-Président,
Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2023

Henri TANDONNET



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN
ET L'ASSOCIATION OLYMPIQUE SPORTIF AGENAIS (OSA)**

ENTRE :

L'Agglomération d'Agen – 8, rue André Chénier – B.P. 90045 - 47916 AGEN CEDEX 9, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, dûment habilité par la décision n° 2023-... du Président, en date du xx 2023,

Désignée ci-après par « *l'Agglomération* »,

D'une part,

ET :

L'Association Olympique Sportif Agenais (OSA), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Stade Batmale, rue de Rodrigue 47000 AGEN, représentée par son Président, Monsieur Khaled SOUSSI,

Désignée ci-après par « *l'Association OSA* »,

D'autre part,

PREAMBULE

L'Association dénommée « *Olympique Sportif Agenais* » a pour objet :

- La pratique du football.
- La gestion et l'animation des activités sportives dans le domaine du football.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen apporte à la réalisation de cet objet le concours de membres de son personnel, en les mettant à la disposition de l'Association OSA.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment, les articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article 2.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition deux agents de l'Agglomération d'Agen au profit de l'Association OSA afin d'apporter son soutien sur l'encadrement d'une équipe de football.

Un agent assurera les entraînements sportifs et les plateaux relatifs aux compétitions aux jours et horaires suivants :

- 37 mercredis, correspondant aux périodes scolaires, de 14 h 00 à 18 h 00 du 01/09/2023 au 31/08/2024 soit 148 heures.
- Accompagnement de plateaux du samedi : 15 samedis X 04 h 00 = 60 h 00.
- Un volume horaire de 50 heures / an sera consacré aux évènements mis en place par l'association (*accompagnement sorties – projet implication des familles au sein du club ...*).
- Cela représente une durée totale **de 258 heures** à compter du **1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024**.

Les activités se dérouleront au stade Batmale et sur les lieux des différents plateaux.

Un agent assurera les entraînements sportifs qui se dérouleront au stade Batmale, aux jours et horaires suivants :

- 37 mercredis, correspondant aux périodes scolaires, de 14 h 00 à 18 h 00 pendant un an, **soit 148 h 00 du 01/09/2023 jusqu'au 31/08/2024**.

Les agents mis à disposition sont rattachés hiérarchiquement à l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association OSA s'engage à :

- Fournir au Chef du service des Sports ou son représentant tous les mois le formulaire des heures de présence des agents mis à disposition.
- Informer le service de tout manquement à ladite convention.
- Rencontrer une fois par an le chef de service afin de faire un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action. En cas de difficultés particulières, une rencontre pourra être établie à tout moment de l'année.
- Respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention.
- Informer le Chef du service des Sports ou son représentant de toute absence non justifiée.
- Prendre toutes les assurances nécessaires à l'encadrement sportif des agents mis à disposition.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

L'Agglomération d'Agen s'engage à mettre à disposition deux agents aux dates et horaires définis à l'article 1.

Aucun remplacement ne sera prévu en cas d'absence des agents.

L'Agglomération d'Agen établit les dates de congés annuels et toutes les absences auxquelles les agents ont droit dans le cadre de leur travail au sein de l'Etablissement public et en informera l'Association.

Pour le cas où un entraînement sportif serait annulé, l'agent devra regagner son poste de travail à l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 4 – EVALUATION DES ACTIVITES

Le personnel mis à disposition en application de la présente convention sera placé pendant tout le temps de travail correspondant sous l'autorité fonctionnelle du responsable de l'Association OSA, à savoir Monsieur Khaled SOUSSI.

Celui-ci fixe, par référence aux règles en vigueur dans l'Association OSA, l'organisation du service.

Une évaluation annuelle des agents sera réalisée après un entretien individuel par le Président de l'association, transmise à l'agent qui peut y apporter des observations puis adressée à l'Agglomération d'Agen.

Ce rapport d'évaluation professionnelle de l'agent devra être transmis au Chef du service des Sports à la fin de chaque année civile.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

L'Agglomération d'Agen versera à ses agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnités et primes liées à l'emploi*).

Cette mise à disposition donnera lieu de la part de l'Association Olympique Sportif Agenais au remboursement du montant correspondant à la valeur de cette mise à disposition (rémunération et charges sociales afférentes au temps de l'agent mis à disposition).

-

Cette mise à disposition est estimée à **9220.54 €** pour la période allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

- **6 126,08 euros** pour l'agent mis à disposition 258 heures,
- **3 094,46 euros** pour l'agent mis à disposition 148 heures.

Les versements pour le remboursement de la mise à disposition s'effectueront de la manière suivante :

- Emission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recette pour la saison sportive au 1^{er} septembre.

Le montant du remboursement dû par l'Association Olympique Sportif Agenais sera fondé sur un calcul au réel basé sur les états d'heures transmis mensuellement au Chef du service Sport de l'Agglomération d'Agen pour la période allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Les agents ne pourront en aucun cas recevoir un quelconque complément de rémunération à quelques titres que ce soit.

ARTICLE 6 – DISCIPLINE

En cas de faute disciplinaire, l'Agglomération d'Agen sera saisie par le Président de l'Association OSA.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 01 septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

La convention ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite. Tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

La présente convention peut éventuellement prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 7 de la présente convention.
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire de l'agent par accord entre la collectivité d'origine et l'association.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment de son exécution, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, devra faire l'objet d'une démarche amiable. En cas d'échec de cette voie amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention sera annexée aux arrêtés des agents concernés par la mise à disposition.

Fait à Agen, le 05/04/2023,

**Pour l'Agglomération d'Agen,
Le Président,**

**Pour l'Association,
Le Président,**

Monsieur Jean DIONIS Du SEJOUR

Monsieur Khaled SOUSSI